

N° 461
—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la modernisation de la police nationale.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthu's, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2855, 2909 et in-8° 866.

Sénat : 458 (1984-1985).

Police.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	2
A. - LE CONTEXTE	3
B. - LE BILAN	7
I. - La diminution des capacités opérationnelles de la police	7
II. - La progression de la délinquance	12
III. - Les limites aux contrôles d'identité	14
C. - LE PROJET DE LOI	18
I. - La nature juridique du texte	18
II. - Examen des articles	20
III. - Analyse du rapport annexé	41
D. - LES LACUNES	53
I. - L'absence de réflexion sur les structures	53
II. - L'absence de réflexion sur l'immigration	55
III. - L'absence de réflexion sur la politique pénale et pénitentiaire	58
IV. - L'insuffisance de la réflexion sur le terrorisme	59
TABLEAU COMPARATIF	63
ANNEXE. - Chronologie de certains événements de mai 1981 à juin 1985	73

MESDAMES, MESSIEURS,

« La prolongation des tendances budgétaires actuelles conduirait à une diminution des capacités d'intervention de la police ». Ainsi se trouve justifié par le rapport qui lui est annexé le projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale qui nous est soumis.

Aussi sévère soit-il pour ceux qui depuis quatre ans ont en charge la sécurité des Français, ce constat pêche encore par excès d'optimisme : la diminution des capacités opérationnelles de la police n'est pas une menace que le projet de loi viendrait en extremis dissiper ; elle est d'ores et déjà une réalité au quadruple plan des effectifs, des équipements, des moyens réglementaires et du moral de la police nationale.

Ce projet de loi – dont il faut souligner d'emblée qu'il comporte des aspects positifs – vient trop tard et contient trop d'incertitudes pour qu'on puisse objectivement le considérer autrement que comme une loi de rattrapage et ne pas s'inquiéter des lacunes particulières graves qu'il comporte.

Sans doute apparaîtra-t-il paradoxal à certains de qualifier un programme quinquennal de loi de circonstances. Pourtant le contexte dans lequel est présenté ce texte conduit à cette conclusion.

Ce qui frappe dans le projet de loi présenté c'est essentiellement le rapport qui l'accompagne et cela pour deux raisons :

1. Parce que ce rapport reconnaît comme justes nombre de constatations et d'arguments souvent développés à la tribune du Sénat par nos collègues et par votre Rapporteur et que le Gouvernement jusqu'ici réfutait.

2. Parce que ce rapport qui préconise la mise en place de moyens matériels pour améliorer les possibilités d'intervention de la police est **totallement muet sur la nécessaire réforme des structures et le réarmement moral de cette même police. Or, à nos yeux, l'un et l'autre sont inséparables.**

A. - LE CONTEXTE

dans lequel est présenté le projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale mérite à coup sûr d'être souligné puisqu'il explique en grande partie les dispositions de ce projet.

1. Il paraît en premier lieu paradoxal qu'un projet de loi dont l'application s'étend sur cinq années soit soumis au Parlement **à la fin de la législature** et quasiment à la veille des élections législatives, acquérant ainsi le caractère d'un programme électoral. L'explication de ce dépôt tardif réside bien évidemment dans le fait qu'aucun plan d'action ni aucune réflexion substantielle n'avaient été élaborés sur ce problème par les forces politiques qui, en 1981, ont accédé au pouvoir. Déjà, le programme commun de gouvernement signé le 27 juin 1972 par le Parti communiste français et par le Parti socialiste était-il quasiment muet sur les problèmes de police : les mesures précises proposées étaient d'une part le rattachement de la police judiciaire au ministère de la Justice et d'autre part la suppression du Service de documentation et de contre-espionnage (S.D.E.C.E.), auquel a succédé en avril 1982 la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E.).

Les 110 propositions pour la France adoptées par le Parti socialiste lors de son Congrès extraordinaire du 24 janvier 1981 qui a désigné M. François Mitterrand comme candidat à la Présidence de la République étaient également fort discrètes sur le problème de la sécurité des Français : aucune de ces propositions ne concerne la police. Le programme présenté par M. Pierre Mauroy, Premier ministre, devant l'Assemblée nationale, le 8 juillet 1981 se bornait quant à lui à mentionner les points suivants :

- suspension des expulsions des étrangers ;
- suppression de la Cour de sûreté de l'État ;
- abrogation de la loi « Sécurités et libertés » ;
- abolition de la peine de mort ;
- réglementation plus stricte des écoutes téléphoniques (limitées aux affaires concernant le grand banditisme ou la sécurité extérieure de l'État) ;
- priorité aux missions de prévention de la police.

Il serait certainement très intéressant de rechercher les raisons pour lesquelles les formations politiques de gauche n'avaient pas jugé utile de mener une réflexion sur les problèmes de police et de sécurité : il est probable que les pesanteurs idéologiques ont joué un grand rôle dans cette carence ; il est certain en revanche que le problème de la sécurité ne revêtait pas alors la gravité que l'explosion de la délinquance depuis quatre ans lui a conférée, jusqu'à en faire l'une des deux préoccupations fondamentales des Français, l'autre étant la lutte contre le chômage.

Soulignons cependant que le 31 août 1981, le climat s'étant déjà fortement dégradé dans la police, M. Jean-Michel Belorgey, député socialiste de l'Allier, était nommé parlementaire en mission pour les problèmes de police auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le 22 janvier 1982, il remettait au ministre de l'Intérieur un pré-rapport très dense, assorti de nombreuses propositions dont certaines – telle l'édiction d'un code de déontologie – figurent dans le présent projet de loi. Ce document, contestable et contesté sur de nombreux points, mais qui présentait le double mérite d'exister et de soulever de vrais problèmes, ne fut toutefois suivi d'aucun débat de grande ampleur au Parlement, le Gouvernement se bornant dans les années suivantes à une gestion purement administrative de la délinquance dont la croissance rapide le laissait, semble-t-il, totalement désarmé.

Il est donc appréciable, à la lecture de ce bref rappel, que le Parlement soit enfin à même de débattre sérieusement des problèmes de sécurité quotidienne : de 1981 à 1984, en effet, la réalité de la progression de la délinquance et le développement de l'insécurité ont été systématiquement niées par les responsables gouvernementaux qui ne voyaient là que la manifestation d'un prétendu « sentiment d'insécurité » artificiellement créé par l'opposition et amplifié par les médias. Le premier apport du projet de loi est ainsi le retour aux réalités : nul ne saurait s'en plaindre.

2. Il paraît en second lieu paradoxal qu'un projet de loi qui consacre apparemment une telle rupture dans l'approche intellectuelle des problèmes de sécurité par le Gouvernement vienne en discussion, non seulement en fin de législature, mais encore **au cours d'une session extraordinaire**, et de manière particulièrement précipitée. En réalité, le ministre de l'Intérieur avait, dès le 10 avril, exposé au Conseil des ministres les principes du plan de modernisation qu'il souhaitait présenter au Parlement. Il était alors prévu, selon le service d'information du Premier ministre, que ce programme serait soumis aux Assemblées « dès la session de printemps ».

D'après certains articles de presse, les difficultés liées au financement du plan empêchèrent toutefois que le projet de loi fut adopté par le Conseil des ministres avant le 26 juin 1985, date si proche de la fin de la session ordinaire qu'il semblait peu probable que le Parlement pût l'examiner avant la session d'automne, c'est-à-dire avant la session budgétaire. La discussion concomitante du budget du ministère de l'Intérieur pour 1986 et du plan de modernisation de la police aurait privé ce dernier du caractère particulier que le ministre de l'Intérieur souhaitait de toute évidence lui voir reconnaître. Une providentielle session extraordinaire, à l'origine exclusivement prévue pour la discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, permit toutefois d'éviter le report à l'automne de la discussion parlementaire du plan de modernisation de la police et de triompher des obstacles financiers : la volonté de débattre avant l'automne explique le financement prévu par le projet de loi, financement qui ne « coûte » rien au ministre de l'Economie et des Finances puisqu'il est assis sur une augmentation considérable du montant des contraventions et que la sécurité des Français est ainsi désormais garantie par leur incivisme, solution dont on ne saurait suffisamment apprécier le caractère novateur.

3. Il n'est en troisième lieu aucunement paradoxal que le plan de modernisation soit voté au mois de juillet puisque **les élections aux commissions administratives paritaires** dans la police doivent avoir lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année 1985. Or, les dernières élections, en mars 1982, s'étaient traduites par un recul sensible des syndicats proches du pouvoir puisque la F.A.S.P. obtenait chez les inspecteurs 68 % des voix (contre 74,50 % en 1978) ; chez les gradés et gardiens de la paix 57,50 % des voix (contre 67 %) et chez les administratifs 69 % (contre 76,50 % quatre ans auparavant). Ce recul n'entamait toutefois pas une prépondérance que la dégradation du climat dans les services de la police, l'exacerbation des rivalités syndicales, la contestation publique et systématique du principe hiérarchique – menées qui ne peuvent que détériorer l'institution policière dans son ensemble – risquent au contraire de faire disparaître dans un avenir proche.

A cet égard, la nomination de responsables ou anciens responsables syndicaux au cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, dès le mois de mai 1981, n'était peut-être pas la meilleure idée. Sans doute le ministère pensait-il ainsi bénéficier de l'avis d'hommes de terrain, susceptibles de lui apporter le bénéfice de leur expérience concrète.

En réalité, cette initiative n'a pas donné les résultats escomptés : elle a conduit à la politisation et nourri le malaise de la police qui, s'ajoutant au trouble ressenti par l'opinion publique

à l'égard des problèmes de la délinquance, n'a pu qu'aggraver la gestion délicate en soi des services de police. Bref, les inconvénients de cette mesure, tant pour le Gouvernement que pour les citoyens, se sont révélés extrêmement dommageables et ont très probablement contribué à alimenter « le sentiment d'insécurité » si vivement ressenti par l'opinion publique.

Le rapport fait par M. René Tomasini au nom de la commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique jetait, le 8 novembre 1982, un véritable cri d'alarme en rappelant que « l'exercice du droit syndical des policiers ne doit pas déboucher sur la lutte des classes au sein de l'appareil policier ainsi que le laissait présager une initiative de la C.F.D.T. invitant les agents à noter leurs supérieurs. On doit une fois pour toutes clairement affirmer que la transposition à la police des méthodes en cours dans les entreprises ou dans certains secteurs de la fonction publique ne peut avoir que des effets catastrophiques pour notre système de sécurité.

« Notre commission ne peut, par conséquent, que dénoncer la présence, à tous les échelons de la police, de hiérarchies parallèles qui la déstabilisent. On a pu voir des syndicalistes prendre des photos pour prouver que les chefs de service faisaient mal leur travail. C'est ainsi qu'on a reproché - photos à l'appui - à un dirigeant de la police l'importance de la protection mise en place à l'occasion d'une visite en Provence de M. le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

« L'autogestion, dans la police, est l'antichambre du désordre. Elle ne fait qu'aggraver la crise morale du corps des policiers et jette un discrédit déplorable sur la hiérarchie. »

*
* *

B. - LE BILAN

Le caractère programmatique du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale ne doit pas faire oublier qu'il existe un bilan de l'action menée par les responsables gouvernementaux de la police depuis 1981. Seul ce bilan permet au demeurant de vérifier l'adéquation du programme proposé aux problèmes rencontrés.

1. - *La diminution des capacités opérationnelles de la police.*

L'exposé des motifs du projet de loi ne se fait pas faute d'avancer que depuis 1981 l'une des priorités de l'action gouvernementale a consisté à créer 10.000 emplois supplémentaires au bénéfice des tâches de police.

Afin d'apprécier correctement et objectivement l'évolution des capacités opérationnelles de la police, il faut d'une part retracer cette évolution sur le long terme, d'autre part mesurer le coût des mesures diverses prises par le gouvernement depuis 1981 dans le domaine des horaires de travail.

1. Le tableau figurant ci-après est extrait des documents annexés au rapport Belorgey. Les enseignements essentiels qu'il permet sont les suivants : les effectifs budgétaires de la Police nationale étaient :

En 1946 : 94.155 fonctionnaires (dont 66.948 gradés et gardiens) ;

En 1958 : 76.264 fonctionnaires (dont 58.630 gradés et gardiens) ;

En 1974 : 104.421 fonctionnaires (dont 79.257 gradés et gardiens) ;

En 1981 : 110.720 fonctionnaires (dont 79.634 gradés et gardiens).

La très faible augmentation du nombre des gradés et gardiens de 1974 à 1981 s'explique par le fait que, durant la même période, le nombre des personnels administratifs et techniques a doublé (passant de 4.880 à 9.339), ces personnels libérant des

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DES PERSONNELS EN CIVIL, EN TENUE ET ADMINISTRATIFS DE LA POLICE NATIONALE DE 1945 À 1982 (Y COMPRIS LA PRÉFECTURE DE POLICE)

Années	Commissaires et Hauts-fonctionnaires de la police nationale	Autres personnels en civil (*)	Commandants et officiers	Grades et gardiens	Personnels administratifs et techniques
1945	2 493	18 480	1 849	73 420	11 274
1946	2 008	15 112	1 212	66 948	8 877
1947	1 928	13 942	1 227	64 391	6 844
1948	1 898	13 862	1 180	61 885	6 844
1949	1 866	12 764	1 173	60 545	3 449
1950	1 782	12 101	1 208	59 160	2 874
1951	1 785	12 205	1 211	60 443	2 857
1952	1 784	12 208	1 213	60 853	2 775
1953	1 784	12 174	1 189	60 423	2 674
1954	1 803	11 906	1 196	60 054	2 674
1955	1 783	11 906	1 197	60 042	2 620
1956	1 783	11 906	1 208	60 030	2 505
1957	1 783	11 921	1 208	59 130	2 637
1958	1 794	11 970	1 208	58 630	2 662
1959	1 794	11 970	1 208	58 630	2 759
1960	1 794	11 970	1 208	58 630	3 630
1961	1 779	11 839	1 213	59 119	3 476
1962	1 776	12 029	1 302	62 993	3 552
1963	1 778	12 173	1 418	66 396	3 309
1964	1 860	12 966	1 420	67 676	3 098
1965	1 861	12 931	1 410	67 580	3 127
1966	1 856	12 931	1 405	66 980	3 118
1967	1 856	12 931	1 405	67 010	5 116
1968	1 853	13 106	1 404	67 521	3 101
1969	1 853	13 195	1 479	71 236	2 933
1970	1 852	13 369	1 479	72 236	2 933
1971	1 852	13 849	1 511	74 006	3 333
1972	1 852	14 529	1 669	75 343	3 728
1973	1 894	15 394	1 862	77 926	4 633
1974	1 914	16 334	2 026	79 257	4 880
1975	1 914	17 234	2 035	79 598	5 167
1976	1 914	17 684	2 040	79 793	5 490
1977	1 914	17 684	1 640	79 793	5 490
1978	1 914	17 605	1 555	79 293	7 205
1979	2 040	17 828	1 511	80 009	7 205
1980	2 039	17 922	1 535	79 859	8 410
1981	2 035	18 159	1 553	79 634	9 339
1982	2 093	19 119	1 648	83 539	11 222

(*) Officier de police judiciaire ou non (anciennes appellations : officier de police, inspecteur de sûreté nationale, de police régionale, d'Etat et secrétaire de police)

emplois administratifs les grades et gardiens qui les occupaient auparavant. De 1958 à 1981, les effectifs budgétaires de la police nationale ont donc augmenté de 34.456 unités.

Les recrutements effectués depuis 1981 ont-ils permis d'accroître les capacités opérationnelles de la police ? La réponse est négative ainsi que le répète inlassablement votre Rapporteur depuis trois ans dans chacun des rapports budgétaires consacrés aux crédits du ministère de l'Intérieur qu'il présente au Sénat et qui n'ont jamais été réfutés. Deux calculs simples suffisent à le démontrer :

Les effectifs des personnels actifs de la police nationale s'établissent, à la fin de l'année 1984, comme suit :

	Effectifs budgétaires	Effectifs réels
<i>Personnels civils</i>		
<i>Corps</i>		
- Direction	66	64
- Commissaires	2 057	2 009
- Inspecteurs	15 106	14 888
- Enquêteurs (titulaires et contractuels)	4 504	4 081
Total des personnels civils	21 733	21 041
<i>Personnels en tenue</i>		
<i>Corps</i>		
- Commandants et officiers	2 131	1 559
- Grades et gardiens	86 318	85 962
Total des personnels en tenue	88 449	87 521
Total des personnels actifs	110 182	108 562

L'écart entre les effectifs budgétaires et les effectifs réels s'établit donc à 1.620 fonctionnaires dont 928 fonctionnaires en tenue. Encore faut-il préciser, en ce qui concerne les effectifs réels, que les chiffres communiqués ne représentent qu'une prévision.

Selon une autre statistique, également communiquée par le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, et indiquant la répartition des effectifs réels des différentes catégories de policiers, le nombre total des personnels actifs serait de 104.291 fonctionnaires, soit 5.891 de moins que les effectifs budgétaires théoriques.

Si l'on consulte le tableau des effectifs recrutés, on constate d'ailleurs que le nombre des fonctionnaires actifs de la police nationale non-entrés en fonction au 1^{er} octobre 1984 s'établit à

3.906 policiers, dont 560 ne rejoindront un poste actif qu'en 1986. Ces chiffres correspondent bien entendu aux personnels recrutés et actuellement en formation : on ne peut donc en déduire qu'ils correspondent à des emplois vacants, les recrutements étant opérés en fonction des postes à renouveler. Mais l'on doit alors observer que figurent dans les effectifs réels les personnels en formation dont un grand nombre viendront remplacer et non pas renforcer les effectifs actifs en poste. Autrement dit, les postes réellement occupés peuvent être comptabilisés deux fois : une fois par la prise en compte du détenteur actuel, une fois par la prise en compte du détenteur futur qui se trouve encore en formation. En clair, les effectifs réels disponibles pour 1985 sont les effectifs réels amputés des effectifs en formation ou des effectifs dont le départ à la retraite est prévu pour l'année civile considérée : dans le premier cas, les effectifs réels en 1985 seraient d'environ 104.500, dans le second d'environ 105.800, puisque les départs à la retraite prévus pour l'année 1985 sont de 2.698 fonctionnaires. Ces chiffres sont donc peu différents de ceux fournis par l'administration et indiquent la répartition des effectifs disponibles.

On peut donc conclure que les effectifs réels réellement disponibles sur le terrain sont en 1984 de 105.000 fonctionnaires environ, le nombre étant appelé à se maintenir en 1985 dans la meilleure hypothèse, c'est-à-dire dans la mesure où les instructions relatives au gel des emplois vacants données en 1984 ne seront pas reconduites. Il est tout à fait probable que l'écart entre les effectifs budgétaires et les fonctionnaires disponibles sur le terrain avoisine 5.000 postes.

2. La mesure des capacités opérationnelles de la police nécessite également une analyse précise. Outre le fait qu'il existe une différence importante entre les effectifs budgétaires et les effectifs disponibles, il faut également insister sur un second facteur qui vient annuler l'effet bénéfique de l'augmentation des effectifs budgétaires. Votre Rapporteur se bornera ici à reproduire les calculs qu'il avait effectués l'année dernière et exposés dans l'avis présenté au nom de la commission des Lois. Ces calculs, qui ont pour objet de mesurer les conséquences des mesures sociales prises par le Gouvernement, sont les suivants :

« Le temps de travail fourni annuellement par un fonctionnaire est de 183 jours, ou si l'on préfère son expression en heure-fonctionnaire, de 1.550 heures. Il est ainsi facile de calculer les incidences de certaines mesures sociales :

- le rétablissement du 8 mai en tant que jour férié équivaut très simplement à la diminution de $1/183^e$ du temps de travail, c'est-à-dire par rapport aux effectifs - et sur la base des documents budgétaires - à $87.516 : 183 = 478$ unités en ce qui concerne les seuls personnels en tenue :

- l'octroi d'une cinquième semaine de congés entraîne par conséquent, sur la base de 5 jours hebdomadaires de travail, $478 \times 5 = 2.390$ « disparitions » de fonctionnaires :

- la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire de travail correspond sensiblement à la perte de $1/40^e$ des effectifs, soit $87.516 : 40 = 2.187$ fonctionnaires.

Et : les seuls personnels en tenue - et selon les chiffres de l'année 1982 - on doit donc estimer que 5.055 fonctionnaires ont « disparu » des effectifs disponibles. Si le calcul portait - comme il serait normal - sur la totalité des personnels de la police nationale, la diminution des effectifs disponibles, toujours sur la base des chiffres officiels de 1982, serait de 7.012 fonctionnaires...

Malgré les affirmations répétées du ministre de l'Intérieur, la capacité opérationnelle des forces de police a donc régressé depuis 1981. D'une part, les effectifs réels en activité sont inférieurs de 5.000 unités environ aux effectifs budgétaires théoriques ; d'autre part, les mesures sociales prises par le Gouvernement ont amputé

les capacités opérationnelles d'environ 7 000 postes en équivalent-fonctionnaires. Lorsque le Gouvernement annonce que la police nationale comprend 110.000 fonctionnaires, il faut donc comprendre que, par rapport aux normes en vigueur avant 1981, il s'agit de 98.000 fonctionnaires opérationnels dans les mêmes conditions, soit un chiffre équivalent aux effectifs réels des années 1977 ou 1978.

II. - La progression de la délinquance.

1. D'après les statistiques officielles, la progression de la délinquance durant les six années de 1978 à 1983 s'établit comme suit :

EVOLUTION DU NOMBRE DES CRIMES ET DELITS CONSTATES
DE 1977 A 1983

	1978		1979		1980		1981		1982		1983	
	Nombre	Variation depuis 1977 pourcentage	Nombre	Variation depuis 1978 pourcentage	Nombre	Variation depuis 1979 pourcentage	Nombre	Variation depuis 1980 pourcentage	Nombre	Variation depuis 1981 pourcentage	Nombre	Variation depuis 1982 pourcentage
Criminalité globale (total brut)	2 147 832	+ 2,08	2 330 566	+ 8,51	2 627 808	+ 12,74	2 890 020	+ 9,9	3 413 682	+ 18,12	3 563 975	+ 4,40
Taux pour 1 000 ha- bitants	40,39	+ 1,99	43,67	+ 8,12	49,03	+ 12,27	53,67	+ 9,46	62,83	+ 17,07	65,58	+ 4,38

2. Les observations essentielles qu'appelle ce tableau sont les suivantes :

- de 1980 à 1983, la progression en valeur absolue est considérable puisque le nombre des délits recensés passe de 2.600.000 à 3.500.000 soit une augmentation de 900.000 délits annuels :

- rapportée au nombre d'habitants, cette progression apparaît plus spectaculaire encore puisque le taux de délinquance pour 1.000 habitants passe de 49 en 1980 à 65,50 pour 1.000 habitants en 1983. Cette observation ramène à sa juste valeur le paragraphe du rapport annexé au projet de loi de modernisation selon lequel « la France n'est pas une société délictuelle, pas plus que les autres pays européens comparables. Avec un taux de délinquance et de criminalité inférieur à soixante six pour mille

habitants, notre pays se situe au même niveau que la Grande-Bretagne et légèrement en dessous de celui de la République fédérale allemande (70,74 %) » :

- cette dernière comparaison n'acquiert au demeurant de valeur que lorsque l'on veut bien se rappeler que l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne sont des pays beaucoup plus urbanisés que la France. Or, l'on sait que la délinquance est nettement plus importante dans les zones urbanisées que dans les zones rurales et que l'une des constatations les plus inquiétantes que permet l'examen géographique des chiffres de la délinquance récente en France est précisément sa diffusion à l'ensemble du territoire national, y compris par conséquent les zones non-urbaines :

- la décélération de la progression de la délinquance constatée en 1983 - si elle constitue de façon indiscutable un élément positif - ne peut être correctement appréciée que compte tenu des observations suivantes : plus la base statistique en valeur absolue est importante, plus la progression statistique en valeur relative est faible pour une croissance identique, en valeur réelle, du nombre des crimes et délits constatés : ainsi une progression de 100.000 unités se traduit par une augmentation de + 5 % si la base est de 2 millions, de + 2,5 % si la référence est de 4 millions... La décélération de la progression statistique de la délinquance dissimule donc une décélération beaucoup moins importante en valeur absolue. Ainsi la croissance en 1978 de la délinquance a-t-elle été de 50.000 crimes et délits, soit une progression en pourcentage de 2,30 %, cependant que la croissance en 1983 est de 150.000 unités, ce qui se traduit par une progression de 4,40 % seulement pour une augmentation réelle pourtant trois fois supérieure... Si l'on confrontait ce chiffre de 150.000 à celui des crimes et délits constatés en 1973, on vérifierait enfin que la progression est de 8,50 %, soit près du double de celle établie pour 1983...

Exprimée en termes réels, la progression de la délinquance reste donc forte malgré la décélération relative que traduisent les statistiques. On pourrait exprimer cette progression en comparant le nombre de crimes et délits supplémentaires commis en 1983 par rapport à l'année précédente avec celui des habitants d'une ville comme Limoges ou Dijon : tout se passe comme si chaque habitant de cette ville, épargné en 1982 par la délinquance, avait été victime en 1983 d'un crime ou d'un délit...

Il faut enfin rappeler que la progression du nombre de crimes et délits constatés en 1983 par rapport à 1980 représente en valeur absolue 936.467 actes délictueux ou criminels, la progression relative s'établissant à + 35,5 %. Ceci signifie que désormais est frappée annuellement par la délinquance, par

rapport à 1980, une population équivalente à la totalité des habitants des huit départements français les moins peuplés (Guyane; Lozère; Hautes-Alpes et Alpes de Haute Provence; Corse du Sud et Haute-Corse; Territoire de Belfort et Ariège).

III. – *Les limites aux contrôles d'identité.*

1. Le 4 octobre 1984, la Cour de cassation dans un arrêt désormais connu sous le nom d'« arrêt Kande » a décidé que les contrôles d'identité préventifs effectués dans l'enceinte du réseau du métro sans soupçon précis, étaient contraires à la loi. Les faits étaient les suivants : le 14 octobre 1983, à 10 heures du matin, M. Kandé était interpellé à la station Stalingrad par des gardiens de la paix agissant sur les instructions de l'officier de police judiciaire chargé du service de protection de la R.A.T.P. A la suite de cette interpellation, il s'avéra que M. Kandé était étranger, démuné d'un titre de séjour régulier et donc susceptible d'expulsion. Cette mesure ayant d'ailleurs été confirmée par la cour d'appel le 21 octobre 1983, M. Kandé fut effectivement expulsé. Il se pourvut toutefois en Cassation, avançant que l'interpellation qui avait permis de révéler sa situation irrégulière étant illégale, l'expulsion était elle-même contraire à la loi. La Cour de cassation lui donna raison le 4 octobre 1984.

Le point de droit était le suivant : les couloirs du métro constituent-ils à tout moment un lieu déterminé où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ? Le dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale dispose en effet que « l'identité de toute personne peut... être contrôlée... dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ».

La cour d'appel, le 21 octobre 1983, avait estimé que « la fréquence des agressions et des vols à la tire dans l'enceinte du métropolitain et la facilité qu'offrent les couloirs souterrains souvent isolés pour les commettre, laquelle a conduit les autorités à créer les services de surveillance particuliers, justifient le contrôle d'identité de toute personne, en ces lieux où la sécurité des personnes et des biens est immédiatement menacée ». La Cour de cassation estime au contraire qu'en se référant « à ce seul motif d'ordre général », sans préciser en quoi la sûreté des personnes et des biens était immédiatement menacées lors de l'interpellation de M. Kandé, la cour d'appel a violé les dispositions du dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Les conséquences de cet arrêt sont très importantes. Certes, on pourrait estimer que la cassation est prononcée pour défaut de

motifs et qu'une rédaction plus habile de l'arrêt de la cour d'appel ou du procès-verbal d'interpellation aurait permis à la Cour de cassation de confirmer au contraire la décision de la cour d'appel. Il n'en resterait pas moins – et c'est l'essentiel – que les contrôles d'identité préventifs ne sont plus autorisés sans raison précise dans des lieux déterminés, telle l'enceinte du métro. C'est par conséquent – et le paradoxe est notable – un élément important de la politique de prévention qui disparaît, ainsi qu'un élément important de la politique de lutte contre l'immigration clandestine.

2. Ce dernier point revêt une importance toute particulière puisque la France abriterait actuellement environ 750.000 étrangers en situation irrégulière, chiffre que l'on ne peut malheureusement que qualifier d'effarant. Certes, le décret du 30 juin 1946 dispose que « les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couverts desquels ils sont autorisés à séjourner en France » : on voit mal depuis l'arrêt Kandé comment les agents de l'autorité pourront vérifier la situation d'un interpellé dont ils ne peuvent vérifier l'identité !...

Deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, rendus le 25 avril 1985, démontrent à l'évidence que la police est aujourd'hui pratiquement démunie de tout moyen réglementaire à cet égard puisque le contrôle d'identité préventif n'est pas possible et que les agents de l'autorité n'ont la faculté de requérir la présentation des documents à raison desquels le séjour en France est régulier que « lorsque des **éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé** sont de nature à faire apparaître celui-ci comme un étranger ».

Quels peuvent être ces éléments objectifs ? Selon les conclusions de l'avocat général, il s'agit par exemple du fait de circuler dans une voiture immatriculée à l'étranger ou d'apposer des affichettes rédigées uniquement en langue étrangère...

3. L'impossibilité de fait d'effectuer des contrôles d'identité préventifs est extrêmement inquiétante et le débat qui s'est instauré à ce sujet est en grande partie un faux débat mettant en cause de vraies valeurs. Il est largement factice d'opposer liberté d'aller et de venir et sécurité des citoyens. L'exercice réel de la liberté passe par une sécurité réelle qui constitue d'ailleurs, faut-il le rappeler, l'un des droits fondamentaux affirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et réaffirmé par le Conseil constitutionnel. Or, il existe aujourd'hui, pour de larges couches de la population, comme par hasard les plus démunies et les plus faibles, de véritables « couvre-feux de fait », soit en raison des horaires soit en raison des quartiers. Est-il raisonnable

d'opposer une liberté concrète largement factice à une sécurité largement irréaliste ? Le retour aux réalités s'impose. Refuser à la police le droit de contrôler l'identité des personnes traduit en fait la conviction profonde que la police est une force de répression et non une force de protection. Or, à l'évidence, l'un ne va pas sans l'autre et la protection des citoyens postule la répression des délinquants. Il est certainement temps de sortir d'une hypocrisie qui n'a que trop duré et qui, sous couvert de principes généreux, protège les délinquants au détriment des citoyens honnêtes. On ne peut en effet ignorer que les contrôles d'identité constituent un moyen d'action essentiel de la police puisqu'environ 60 % des affaires « sortiraient » grâce à ces contrôles.

Nul ne s'offusque au demeurant d'avoir à présenter une carte d'identité lorsqu'il effectue un paiement par chèque, la présentation de la carte s'accompagnant parfois d'un enregistrement photographique. Est-il tolérable d'accepter une situation qui reconnaît à toute caissière de supermarché des moyens d'action supérieurs à ceux dont dispose la police pour lutter contre la délinquance ? **Au moment où l'on se fixe pour objectif de moderniser et de mieux armer la police pour qu'elle puisse faire face à ses responsabilités, n'est-ce pas d'un autre côté la désarmer que la priver en fait de la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité ?**

4. La législation de certains pays étrangers, dont l'attachement à la démocratie n'est pas suspecte, est également un élément de réflexion : en Italie, selon l'article 651 du code pénal, « quiconque refuse, à la demande des autorités de police, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de donner des indications sur son identité personnelle, ses fonctions ou qualités, est susceptible d'être condamné à une peine de prison n'excédant pas un mois ou à une amende ne dépassant pas 80.000 liras » (400 FF.).

En République fédérale d'Allemagne, toute personne ayant seize ans accomplis est tenue de posséder une carte d'identité (Personalausweis) et de la présenter sur demande à toute autorité habilitée à vérifier son identité.

En Suède, l'établissement, la détention et la présentation en cas de contrôle d'une pièce officielle d'identité ne sont pas obligatoires. Cependant, les autorités de police peuvent toujours exiger d'un citoyen qu'il justifie de son identité en cas de nécessité.

En Grande-Bretagne, la police peut, même en l'absence de tout soupçon d'un délit, demander son identité à tout citoyen circulant sur la voie publique, sous peine d'une amende de 50 à 100 livres. En Suisse, la législation est de la compétence cantonale : le canton de Genève a ainsi décidé - par

référendum – que les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'elle justifie de son identité. En Belgique, enfin, l'article premier de l'arrêté royal du 26 janvier 1967 prévoit pour tous les Belges âgés de plus de quinze ans l'obligation, non seulement d'être titulaire, mais également porteur d'une carte d'identité ; celle-ci doit être présentée à toute réquisition de la police, à l'occasion de toute déclaration, de toutes demandes de certificat et, généralement, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur ; cette obligation est sanctionnée, sans préjudice de l'application des dispositions pénales plus sévères, d'une amende.

5. Il importe donc de combler au plus tôt un vide juridique devenu insupportable. Les membres du groupe R.P.R. du Sénat ont ainsi déposé le 16 octobre 1984 une proposition de loi disposant que « l'identité de toute personne peut être contrôlée, en toute circonstance et dans tous lieux publics, par les officiers de police judiciaire, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o du Code de procédure pénale. Nul ne peut refuser de se soumettre à un contrôle d'identité. L'identité doit être justifiée par la production de documents administratifs en règle ».

Cette proposition de loi tendait à résoudre les problèmes créés par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1984. Les membres du groupe R.P.R. de l'Assemblée nationale ont quant à eux déposé le 27 novembre 1984 une proposition de loi n° 2512, relative aux contrôles et aux vérifications d'identité, qui règle de façon globale la procédure des contrôles d'identité : votre Commission vous proposera d'insérer dans le présent projet de loi deux amendements s'inspirant des dispositifs proposés afin que la police ne se trouve pas désarmée réglementairement et puisse opérer, dans la clarté et la légalité, des contrôles d'identité.

Cette action doit être complétée par la création d'une carte d'identité informatisée et infalsifiable. Qui donc peut trouver intérêt à ce que les cartes d'identité soient falsifiables ? Aussi est-il éminemment regrettable que le Gouvernement ait décidé, le 12 septembre 1981, d'abandonner le projet de fabrication automatisée institué par le décret n° 80-609 du 31 juillet 1980.

C. - LE PROJET DE LOI

I. - *La nature juridique du texte.*

La qualification des faits est l'un des problèmes théoriques et pratiques les plus délicats que le juriste ait à résoudre. A cet égard, le projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale constitue une hypothèse de recherche digne du plus grand intérêt.

1. S'agit-il d'une loi de programme ? Bien que l'intitulé du projet ne fasse aucunement référence à une quelconque programmation, il est clair que l'article premier du projet ne peut s'analyser qu'en une loi de programmation ainsi qu'il le mentionne lui-même d'ailleurs de façon explicite. Mais **la notion de loi de programme** n'est pas d'une totale limpidité.

Trois textes, de nature constitutionnelle ou organique, font référence à cette notion :

L'article 34 (avant-dernier alinéa) de la Constitution dispose que « des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ». L'article 70, relatif au Conseil économique et social, prévoit que « tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis ». L'article premier (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances décide que « les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, i.e peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans les lois dites « lois de programme ». »

Plusieurs catégories de lois de programme semblent donc prévues par la Constitution ou la loi organique :

- l'ordonnance du 2 janvier 1959 crée une loi de programme purement financière regroupant les différentes autorisations de programme mettant en œuvre le plan :

- les articles 34 et 70 de la Constitution ne coïncident pas de façon parfaite : l'article 70 sous-entend en effet que certaines lois

de programme peuvent ne pas revêtir de « caractère économique ou social » puisque seules celles présentant ce caractère sont soumises obligatoirement au Conseil économique et social :

- la notion contenue dans l'article 34 de la Constitution apparaît ainsi relativement floue : « les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat » peuvent être entendus de façon souple, le terme « social » faisant notamment référence aux problèmes de société et non, seulement aux préoccupations « sociales ».

La signification juridique de la notion de « loi de programme » est en revanche relativement claire :

La caractéristique essentielle de la loi de programme est en effet l'absence de tout caractère impératif : elle se borne à déterminer les objectifs que l'Etat se propose d'atteindre dans un secteur déterminé, en prévoyant parfois un échéancier ou une répartition sectorielle des crédits, mais en laissant aux lois de finances nécessaires le soin de les réaliser.

Ce caractère confère à la loi de programme l'aspect d'un « projet de résolution », qui peut être considéré comme liant moralement ou politiquement le Gouvernement, mais dénué de toute contrainte juridique. La loi de programme apparaît ainsi comme une loi au sens formel du terme – puisqu'elle est votée par le Parlement – mais également comme une loi qui déroge à la signification profonde de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi doit comporter exclusivement des normes impératives : elle doit édicter des règles ou déterminer des principes. C'est la raison pour laquelle la loi de programme comporte normalement un article unique enregistrant l'approbation donnée par le Parlement à un programme figurant en annexe au projet de loi.

Le projet de loi de modernisation de la police nationale est donc incontestablement – par son article premier et par le rapport très dense qui lui est annexé – une loi de programmation. En clair, cela signifie que **le projet de loi n'engage que ceux qui auront à le mettre en œuvre**. Le contexte dans lequel ce projet est présenté – en fin de législature, et face à un bilan négatif de l'action gouvernementale dans le domaine de la sécurité des Français – prend ainsi toute sa signification. **Il constitue à la fois un aveu et une parade : un aveu sur la véritable situation de la sécurité et de la police en France après avoir depuis 1981 nié les faits en la matière ; une parade à la veille du renouvellement de l'Assemblée nationale pour des raisons évidentes...**

2. Les autres dispositions du texte doivent être appréciées également par rapport à leur caractère impératif ou non. L'article 3 est une injonction que le Gouvernement s'adresse à lui-même ou, plus exactement, adresse à ceux qui lui succèdent : celle de faire un compte rendu annuel du programme. L'article 4 est encore plus incertain : s'il réalise une délégation de pouvoirs, il est anticonstitutionnel ; s'il ne la réalise pas, il est inutile. En définitive, les seules mesures dont la valeur juridique est nette et dont la pérennité et l'efficacité sont assurées sont les articles 5 à 8 du projet de loi qui réalisent une augmentation considérable du montant des amendes et instituent une nouvelle procédure pour leur recouvrement...

II. - Examen des articles.

Deux catégories d'articles composent donc le projet : les articles premier à 4 *his* sont relatifs à la programmation financière du plan de modernisation, au dépôt d'un rapport annuel par le Gouvernement durant son exécution, à l'édition d'un code de déontologie et au recrutement de « gardiens auxiliaires ». Les articles 5 à 9 sont relatifs au montant des amendes et à la procédure de recouvrement : la signification essentielle de cette deuxième série d'articles est de constituer un gage financier pour la réalisation du programme.

Articles premier et 2.

Programmation financière du plan de modernisation.

Ces deux articles forment en réalité un tout : l'article premier énonce le principe de la programmation et charge bien évidemment le Gouvernement de le mettre en œuvre ; l'article 2 fixe le montant des crédits que, de 1986 à 1990 inclus, le Gouvernement juge nécessaires à cette mise en œuvre.

La commission des finances du Sénat étant saisie pour avis du projet de loi et examinant de façon tout à fait précise l'échéancier financier du plan de modernisation, votre Rapporteur ne consacrera à ces deux articles que quelques observations :

1. Pour les cinq années du plan, les crédits en mesures nouvelles s'élèvent au total, et en francs courants, à près de

5,5 milliards de francs. En francs constants, l'effort financier réel est moindre et doit être objectivement amputé d'environ 5 à 6 % par an, taux correspondant vraisemblablement à celui de l'érosion monétaire. Pour apprécier la portée de cet effort, il convient de rappeler que les crédits consacrés à la police nationale par la loi de finances pour 1985 s'élèvent à environ 17,5 milliards de francs.

Même ramené à ces justes proportions, cet effort est intéressant dans la mesure où – ainsi que le souligne le rapport annexé au projet de loi – « la prolongation des tendances budgétaires actuelles conduirait à une diminution des capacités d'intervention de la police ». Cet aveu justifie la pertinence des analyses budgétaires que le Sénat a faites ces dernières années : pour le budget de l'exercice en cours, la commission des Lois avait par exemple observé que « par rapport à 1982, l'augmentation globale des crédits est de + 4,90 % en francs courants, ce qui correspond, dans l'hypothèse d'une hausse des prix de 5 % à la stagnation de l'effort exprimé en francs constants. Il est donc évident que **la sécurité n'est pas, pour le Gouvernement, une priorité nécessitant un effort budgétaire accru** ».

2. Les chiffres concernant la première année d'exécution du plan – l'année 1986 – sont bien entendu les plus intéressants à étudier. Au total, les mesures nouvelles pour 1986 s'élèveraient – crédits de paiement et autorisations de programme confondus – à 1,033 milliard de francs. Les autorisations de programme s'élevant à 432 millions de francs, les crédits de paiement ne progresseront donc que de 601 millions de francs soit, par rapport au total des crédits consacrés à la politique nationale pour 1985, une majoration de 3,5 % en francs courants.

Certains postes appellent une remarque spécifique :

– aucune majoration de crédits n'est prévue pour 1986 en ce qui concerne l'équipement individuel des policiers : le rapport annexé souligne pourtant la nécessité de « hâter la réalisation de la modernisation de ces équipements » et indique que le programme de substitution du revolver Manurhin 357 magnum au pistolet 7,65 devrait être achevé en 1987... En réalité, et ainsi que le mentionne quelques lignes plus loin le rapport annexé, « en matière d'équipement de protection des personnels, l'effort sera poursuivi », ce qui signifie qu'il ne sera pas accentué en 1986 :

– aucune majoration de crédits n'est prévue pour 1986 en ce qui concerne le parc automobile lourd de la police nationale : le rapport annexé souligne pourtant que 1.133 des 1.612 véhicules lourds ont été mis en service avant 1979 et que « c'est donc 70 % du parc lourd de maintien de l'ordre (CRS et compagnies d'intervention de la préfecture de police de Paris) qui devront être renouvelés dans les cinq prochaines années ». Il n'est pas dénué

d'intérêt de retracer l'évolution récente des crédits affectés au chapitre 57-40, article 12, qui concernent l'équipement en matériels de transports de la police nationale :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
1983	44 500	44 500
1984	40 050	34 000
1985	35 214	32 832

On conçoit qu'un effort soit nécessaire ; on comprend les raisons pour lesquelles le parc est vétuste ; on regrette que rien ne soit prévu pour remédier à cet état de choses en 1986...

3. Ces deux brèves observations sur la stagnation des crédits affectés à l'équipement individuel de policiers et au parc automobile lourd pour l'année 1986 permettent de faire une observation complémentaire sur le tableau figurant dans la quatrième partie du rapport annexé : l'année 1986 représente 0,886 des 5,340 milliards de francs du plan, soit 16,5 % du total, alors que le plan est prévu pour cinq ans. La majorité issue des élections législatives prochaines aura par conséquent à assumer 83,50 % du financement de ce plan, et notamment une partie de la tranche annuelle 1986 qui n'aura pas été réalisée dans sa plénitude.

Article 3.

Rapport annuel au Parlement.

Cet article prévoit le dépôt d'un rapport annuel sur le bureau de chacune des Assemblées, faisant le bilan de l'exécution du programme de modernisation. Le Gouvernement pouvant s'opposer, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à un amendement d'origine parlementaire ayant pour objet d'introduire dans la loi une disposition analogue, il est préférable que le Gouvernement ait d'emblée pris cette initiative. On peut toutefois relever que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, prévoit (article premier - deuxième alinéa) que « les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques... sont contenues dans les lois de finances ».

Article 4.

Code de déontologie.

Cet article – adopté sans modification par l'Assemblée nationale – dispose que « le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en Conseil d'État, un code de déontologie de la police nationale ».

1. L'idée de l'édition d'un code de déontologie n'est pas nouvelle. La Fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.), lors du congrès tenu à Rouen en juin 1981, avait notamment demandé que cette mesure fut prise et les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les propositions de « loi-cadre tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police » formulaient la même demande.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 8 mai 1979, avait adopté une résolution 690 relative à la déclaration sur la police, comprenant notamment 16 articles à caractère déontologique. Le rapport Belorgey, enfin, remis le 22 janvier 1982 au ministre de l'Intérieur, recommandait l'élaboration d'un véritable code de déontologie « comportant des sanctions concrètes », sans s'abuser cependant sur les conséquences réelles de ce code puisque le rapporteur le qualifiait essentiellement de mesure « symbolique ».

2. Les questions soulevées par ces propositions sont essentiellement de deux ordres : l'idée est-elle bonne ? La procédure est-elle correcte ?

2.1. L'utilité d'un code de déontologie pour la police nationale doit être envisagée sous différents aspects :

a) il convient d'observer en premier lieu que de nombreux textes existent déjà qui paraissent en fait régler le problème, et notamment l'article V de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires établit, par ses articles 25 à 29, un véritable Code de déontologie. L'article 28 dispose ainsi que « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont

confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ». L'article 29 rappelle que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

Le Code pénal comprend également des dispositions relatives aux fonctionnaires de police. L'article 198 dispose que « hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : les peines applicables sont en général portées au double de celles prévues pour les autres personnes.

Quant à l'obéissance hiérarchique, l'article 114 du Code pénal prévoit une **excuse absolutoire** en faveur du fonctionnaire qui « justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique : il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ».

La jurisprudence a cependant tempéré cette règle de droit, le fonctionnaire subordonné ne pouvant se prévaloir d'un ordre qu'il savait manifestement illégal.

h) il convient d'observer en second lieu que l'édition d'un code de déontologie ne peut manquer d'avoir des répercussions sur le principe de la responsabilité hiérarchique, jusqu'à son plus haut niveau : ministériel. En régime républicain, en effet, le responsable suprême de la marche des services est le ministre : c'est à lui qu'incombe la bonne marche de ces services et c'est lui qui en assume la responsabilité. Le droit reconnu au subordonné de refuser l'exécution d'un ordre qu'il considère manifestement illégal transfère à ce subordonné la responsabilité : s'il exécute un ordre, c'est en toute connaissance de cause puisqu'il avait la possibilité de le refuser. Dès lors, il en est pleinement responsable alors même que la notion d'ordre « manifestement illégal » peut être objet de discussion : n'a-t-on pas vu le ministre de l'Intérieur lui-même désavoué par les juridictions administratives pour avoir commis une « erreur manifeste » en révoquant certains policiers à la suite des manifestations du 3 juin 1983 ?

c) il convient d'observer en troisième lieu qu'un véritable code de déontologie doit comporter non seulement des mesures relatives aux devoirs des fonctionnaires de police mais également

des mesures relatives à leurs droits, et notamment à leur droit d'être défendus par l'autorité hiérarchique lorsqu'ils sont injustement critiqués ou diffamés. Des exemples récents prouvent malheureusement que l'autorité hiérarchique n'assume pas à cet égard les responsabilités que l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires lui confère, en rappelant que la « collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre... les injures, diffamations... dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ».

2.2. La procédure proposée par le projet de loi suscite également des interrogations. L'article 4 ne saurait en effet s'analyser en une délégation de pouvoirs, qui ne pourrait être consentie qu'en conformité avec l'article 38 de la Constitution, relative à la procédure des ordonnances : si la matière est réglementaire, l'article 4 est inutile juridiquement, son seul intérêt étant d'ordre politique en permettant au Gouvernement d'associer par avance le Parlement à la responsabilité d'un texte qu'il ne connaît pas. **A l'évidence, le Sénat ne saurait ni entériner une violation de la Constitution ni consentir un chèque en blanc dans un domaine aussi sensible que celui des libertés publiques.** Il convient par conséquent de supprimer l'article 4 du projet de loi, le Gouvernement restant bien entendu libre de soumettre au Parlement un projet de loi énonçant les règles déontologiques applicables à la police nationale. Mais votre Commission tient à souligner que ce projet ne peut être présenté qu'après que le plus large consensus ait été recueilli : un code de déontologie ne peut être utile que s'il est fondé sur l'approbation unanime des policiers et des représentants de la Nation. Il suppose que son élaboration résulte d'une réflexion et d'une décision communes aux forces de police elles-mêmes, au Parlement, au Gouvernement, au Conseil d'Etat et éventuellement au Conseil constitutionnel. Le sujet est en effet si vaste et le thème traité si sensible qu'on ne saurait le régler utilement à la sauvette dans un texte circonstanciel et par le biais d'une simple autorisation, juridiquement douteuse et incertaine, donné au Gouvernement.

Articles additionnels avant l'article 4 bis.

Dispositions relatives aux contrôles d'identité.

Votre Commission est convaincue que le problème de l'efficacité de la police n'est pas seulement d'ordre matériel. Outre l'importance du facteur moral – qui ne sera pas abordé ici –, il faut en effet considérer les **moyens réglementaires** dont dispose la police. Or, sur ce plan les lacunes et les incertitudes de la

législation relative aux contrôles d'identité sont de la plus haute importance non seulement parce que ces contrôles permettent de « sortir » plus de la moitié des dossiers mais aussi parce qu'ils jouent un rôle préventif important. On a vu ci-dessus qu'à l'heure actuelle, les contrôles d'identité préventifs ne sont plus possibles : c'est un moyen d'action essentiel qui échappe ainsi à la police.

Votre Commission estime qu'il est grand temps de sortir de cette situation hypocrite et dangereuse. Elle vous propose donc, par deux amendements d'insérer dans le projet de loi des articles additionnels avant l'article 4 *bis* tendant respectivement à :

1. poser le principe de la détention obligatoire d'une carte nationale d'identité infalsifiable par tout Français âgé de plus de seize ans,
2. poser le principe de la légalité des contrôles d'identité préventifs.

Article 4 bis.

Gardiens de la paix auxiliaires.

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois. Il a pour objet d'autoriser les appelés au service national à l'accomplir dans la police, à l'exemple de ce qui existe déjà dans la gendarmerie, les gardiens de la paix auxiliaires ne pouvant excéder 10 % de l'effectif des policiers.

Cette idée figurait dans la proposition de loi d'orientation relative à l'organisation de la police nationale déposée le 11 avril 1984 sur le bureau du Sénat par les membres du groupe R.P.R. Elle avait également fait l'objet d'une lettre adressée à M. le ministre de l'Intérieur, le 30 août 1984, par M. Jean-Pierre Roux, maire R.P.R. d'Avignon. Votre Rapporteur avait enfin proposé, dans le rapport fait au nom de la commission des Lois sur le projet de loi de finances pour 1985 de « permettre à certains appelés du service national d'effectuer un service civil dans les services de police afin notamment de renforcer les patrouilles de la P.A.F. opérant le long des frontières ».

Le principe paraissant acquis, il ne faut toutefois pas se dissimuler les difficultés de sa mise en application. Le cas de la police est en effet très différent de celui de la gendarmerie, composée de militaires et dotée de casernements, mais démunie de syndicats. L'exposé des motifs de la proposition R.P.R. citée précisait les points suivants :

« Une instruction appropriée sera dispensée aux jeunes gardiens de la paix auxiliaires dans des centres d'instruction de la police nationale ayant vocation par ailleurs à former les jeunes appelés destinés aux unités de sécurité civile. Elle les mettra à même de participer à l'exécution des missions de sécurité publique, à l'exception d'opérations de maintien de l'ordre ou d'activités de police judiciaire. Ces missions pourront avoir trait à la circulation, à l'ilotage, aux interventions de police secours, à l'accueil et à l'information du public dans les commissariats, à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, à des tâches administratives ou techniques. Leurs conditions d'emploi s'apparenteront à celles en vigueur chez les gendarmes auxiliaires. »

Il est également souhaitable que le recrutement de gardiens auxiliaires ne serve pas de prétexte à l'absence de tout recrutement de fonctionnaires dans la police nationale. La situation, contrairement à certaines affirmations, n'est pas satisfaisante de ce point de vue et le rapport annexé au projet de loi, loin d'apaiser les inquiétudes, ne peut que les raviver puisqu'il n'envisage aucun recrutement nouveau.

Articles 5 à 7.

Réévaluation du taux des amendes pour contraventions de police.

I. - LE PROJET DE LOI

Les articles 5 à 7 du projet de loi, adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, ont pour objet de réévaluer sensiblement les taux minimum et maximum des amendes contraventionnelles, demeurés inchangés depuis 1980.

L'article 5, qui modifie l'article 466 du Code pénal, prévoit un relèvement du taux minimum et du taux maximum de l'amende pour contravention de police. Selon le dispositif proposé, *le taux minimum serait porté de 20 F à 30 F*, soit une augmentation de 50 %, et *le taux maximum de 6.000 F à 10.000 F*, soit une augmentation de 67 %.

Rappelons sur ce point que, bien que l'article 34 de la Constitution, en rangeant dans le domaine de la loi les règles concernant « la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables », ait abandonné *a contrario* la matière des contraventions au pouvoir réglementaire, l'intervention du législateur se justifie à un double point de vue :

1° Pour fixer le taux maximum des amendes de police, car c'est en fonction de ce taux qu'est délimitée la frontière entre la catégorie des délits et celle des contraventions ;

2° Pour définir ce qui, dans le régime des contraventions, met en jeu des règles de procédure pénale (sursis, appel des jugements de police,...).

L'article 6, pour sa part, détermine, en fonction de l'augmentation du taux maximum de l'amende de police, les taux maxima des amendes pour contraventions des troisième, quatrième et cinquième classes.

Cet article dispose, en effet, que dans les dispositions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale faisant référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, les mentions de 600 F, 1.200 F, 3.000 F et 6.000 F sont respectivement remplacées par les mentions 1.300 F, 2.500 F, 5.000 F et 10.000 F. Il en sera de même pour les chiffres figurant dans d'autres textes législatifs postérieurs à la Constitution de 1958 (1).

Ainsi, paradoxalement, par le biais de l'harmonisation de dispositions législatives avec les nouveaux taux d'amende proposés, le Parlement est appelé à fixer le taux de réévaluation des amendes pour contraventions des troisième, quatrième et cinquième classes. Cela étant, il ne fait qu'appliquer les principes définis lors de l'examen de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

- Pour les *amendes de troisième classe*, le taux maximum serait donc porté de 600 F à 1.300 F, soit *une augmentation de 117 %*.

Parmi elles, on peut citer la circulation d'un véhicule non muni de plaques exigées par les règlements et l'absence de dispositif d'échappement silencieux.

- S'agissant des *amendes de quatrième classe*, le taux maximum serait porté de 1.200 F à 2.500 F, soit *une augmentation de 108 %*.

Il s'agit notamment des amendes sanctionnant les infractions aux dispositions du Code de la route concernant les sens imposés à la circulation, la vitesse des véhicules, les croisements et dépassements, le respect des dispositifs d'éclairage et de

(1) Pour les textes antérieurs à 1958, c'est la procédure de déclassement par décret prévue par l'article 37 de la Constitution qui sera appliquée.

signalisation (stop, feu rouge) les stationnements dangereux et enfin les stationnements gênants lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun.

- Quant aux *amendes de cinquième classe*, le montant maximum serait porté de 3.000 F à 5.000 F et de 6.000 F à 10.000 F en cas de récidive, soit une *augmentation de 67 %*.

Est notamment visée la vente, la détention ou l'utilisation d'un appareil destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Enfin, par coordination avec les dispositions de l'article 6, l'article 7 du projet de loi porte à 15.000 F le montant maximum des amendes correctionnelles inférieures ou égales à 10.000 F. Il s'agit là d'éviter de « contraventionnaliser » certaines infractions pour le seul motif que le montant maximum de l'amende ne dépasserait pas le nouveau taux fixé pour les amendes de police.

II. - LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Ces articles posent le problème de l'opportunité du relèvement du montant des amendes contraventionnelles.

- Dans le sens de l'affirmative, on peut considérer comme les auteurs du projet de loi, qu'il convient de prendre en compte l'évolution du coût de la vie et de réévaluer en conséquence les taux des amendes de police afin de préserver le caractère dissuasif des sanctions applicables aux contrevenants.

Les taux actuels des amendes de police datent, en effet, de la loi du 28 décembre 1979 précitée et du décret du 18 juillet 1980 pris pour son application. Depuis lors, la hausse des prix à la consommation telle qu'elle est retracée par l'indice officiel de l'I.N.S.E.E. a été de 57 %.

La revalorisation des taux des amendes doit donc répondre au souci d'éviter un décalage important entre l'évolution du coût de la vie et le montant des amendes contraventionnelles, étant observé que l'efficacité de l'action policière, notamment dans le domaine de la circulation routière est, pour une bonne part, liée à l'existence de sanctions pécuniaires significatives pour les contrevenants.

- Mais on peut également s'interroger, compte tenu de l'ampleur de la hausse envisagée, sur la réalité du but recherché et l'efficacité de la méthode utilisée.

La réévaluation des taux des amendes, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, paraît en effet contestable à plus d'un titre :

1° Les taux de l'ensemble des amendes pour contraventions de police ne sont pas relevés dans des proportions identiques. C'est ainsi que les taux maxima des amendes pour contraventions de troisième et quatrième classes sont réévalués de manière disproportionnée par rapport à la hausse des prix : 117 % et 108 % contre 57 % ! Comme le faisait remarquer fort pertinemment M. Jean Foyer, si c'est une « indexation », elle anticipe sur la hausse des prix.

A cela, il convient d'ajouter que, compte tenu du fait que le principe du non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de contravention, ce relèvement peut conduire à des pénalités très lourdes.

Il serait sur ce point pour le moins intéressant que le Gouvernement puisse éclairer le Parlement sur ses intentions quant à la réévaluation envisagée pour le taux des contraventions des première et deuxième classes.

2° L'augmentation du taux de base des amendes correctionnelles paraît peu opportune à un double point de vue : d'une part, on va sanctionner tous les délits mineurs d'une peine d'amende de 15.000 F alors qu'ils sont actuellement punis au maximum de 8.000 F, et ce, sans que parallèlement soit modifiée l'échelle des peines. On resserre donc cette échelle des peines puisque l'on ne revalorise pas l'ensemble du barème des amendes délictuelles. D'autre part, si l'on ne touche qu'aux taux des amendes concernant les délits mineurs, l'objectif de la réforme est incontestablement de privilégier la répression des contraventions au détriment des délits les plus graves.

Or, en matière de circulation routière, les infractions les plus graves ne sont-elles pas la conduite en état d'ivresse, le délit de fuite ou les coups et blessures involontaires qui relèvent toutes du domaine correctionnel et qui par conséquent ne sont pas concernées par la réforme proposée ?

3° Dès lors, on ne peut qu'être conduit à s'interroger sur la réalité du but recherché par les auteurs du projet de loi. Le relèvement des taux des amendes contraventionnelles est-il dicté par des considérations de politique pénale, voire de politique routière ou bien par des motifs financiers ? Il semblerait que ce dernier aspect ait été privilégié.

Le relèvement des taux des amendes de police répond en réalité essentiellement au souci du Gouvernement de réévaluer très fortement les taux des amendes forfaitaires et ceux des amendes pénales fixes, payables en matière de stationnement

irrégulier. Rappelons que l'amende forfaitaire doit être acquittée spontanément par timbre-amende dans un délai de quinze jours et qu'à défaut le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe d'un montant plus élevé.

Actuellement, le taux des amendes forfaitaires est de 50 F pour les contraventions de première classe, 150 F pour les contraventions de deuxième classe, 300 F pour celles de troisième classe et 600 F pour celles de quatrième classe.

Les montants des amendes pénales fixes s'élèvent quant à eux respectivement à : 120 F, 250 F, 500 F et 800 F.

Selon les informations obtenues par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, les nouveaux taux seraient très sensiblement relevés : environ 50 % pour les amendes forfaitaires et entre 100 % et 150 % pour les amendes pénales fixes.

Une telle différence traduit la volonté des pouvoirs publics d'inciter les automobilistes contrevenants, à acquitter les amendes qui leur sont affligées au moyen du timbre-amende : les statistiques relèvent, en effet, qu'en 1983, sur 11,2 millions d'amendes payables selon cette modalité, seulement 3,36 millions ont été acquittées spontanément, soit 30 % d'entre elles.

Bien que cette réforme relève du pouvoir réglementaire, il serait néanmoins utile pour le Parlement de connaître très exactement les nouveaux taux de ces amendes, car seule cette réévaluation sera de nature à accroître automatiquement le produit des amendes pour contravention de police.

L'augmentation du montant des amendes pour les autres classes de contraventions aboutira, en effet, rarement à un supplément de recettes pour l'État car ces infractions sont jugées par les juges de police qui pourront tenir compte des circonstances atténuantes.

Seules, par conséquent, les contraventions pour stationnement irrégulier induiront automatiquement des recettes supplémentaires.

Ceci traduit donc bien le souci du Gouvernement de privilégier l'aspect financier de la réforme proposée au détriment de considérations de politique pénale. La répression des infractions aux règles de stationnement ne répond, en effet, que très partiellement à des préoccupations de politique routière.

4° Quant au caractère dissuasif du relèvement du taux des amendes de police, la réforme proposée semble également sur ce point paradoxale à un double titre :

- les auteurs du projet de loi estiment, en effet, que le relèvement du taux des amendes procurera des recettes supplé-

mentaires à l'État et aux collectivités locales, recettes, qui ne pourront provenir ainsi que nous l'avons précédemment souligné que du produit des amendes pour infractions aux règles de stationnement.

Selon les évaluations qui ont été fournies au Rapporteur de l'Assemblée nationale, l'État bénéficierait en 1986 d'environ 550 millions de francs de crédits supplémentaires, et les collectivités locales de 185 millions de francs supplémentaires.

Rappelons qu'en application de l'article L. 234-22 du Code des communes, les communes se voient attribuer les ressources correspondant au montant des amendes pour contravention aux règles de la circulation routière acquittées au moyen du timbre-amende, dites amendes forfaitaires. En revanche, lorsque l'amende forfaitaire n'est pas payée et est transformée en amende pénale fixe, le produit de l'amende revient à l'État.

Ces estimations de recettes supplémentaires tiennent par conséquent d'un niveau constant de contrevenants sinon il y aurait eu une évaluation à la baisse du produit des amendes pour contraventions de police.

Ainsi l'accroissement escompté du produit des amendes du fait de la réévaluation de leur taux et qui est destiné à financer indirectement le plan de modernisation de la police, repose sur l'espérance que les amendes n'auront pas d'effet dissuasif. Comme le soulignait non sans humour M. Jean Foyer : « C'est la politique répressive d'Ubu ».

En outre, il paraît pour le moins contestable de dire que plus on augmente le taux des amendes moins il y aura de contrevenants, compte tenu du caractère fixe et automatique des amendes pour contraventions aux règles de stationnement.

En relevant très sensiblement les taux, la réforme proposée risque d'entraîner une plus mauvaise rentrée des paiements. Les contrevenants régleront encore moins spontanément les amendes forfaitaires et multiplieront les réclamations pour échapper au montant trop important de l'amende pénale fixe.

Le projet de loi va ainsi à contre-courant de la réforme préconisée par la délégation interministérielle à la sécurité routière.

Celle-ci prévoyait, en effet, pour améliorer le recouvrement des amendes :

- d'une part, le maintien ou éventuellement une baisse du taux de l'amende forfaitaire ;
- d'autre part, un triplement du montant de l'amende pénale fixe par rapport à cette dernière.

Aussi, au lieu de relever le taux maximum de l'ensemble des amendes pour contravention aux règles de la circulation routière, on aurait pu remodeler les taux de contravention des différentes classes, tout en maintenant à 6.000 F le maximum de la dernière classe.

Mais encore eut-il fallu que cette réforme fût dictée par des considérations de politique pénale !

Régler les problèmes de stationnement par une forte hausse du montant des amendes n'est pas une solution de fond en raison de l'inégalité devant l'utilisation de la voie publique.

L'ensemble de ces considérations militent donc en faveur de la **suppression des articles 5 à 7.**

Article 8.

Opposition au fichier des cartes grises.

I. - LE PROJET DE LOI

L'article 8 vise à renforcer les modalités de recouvrement des amendes dues par les contrevenants à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Pour remédier à tous les inconvénients que ne cessent de créer les infractions, de plus en plus nombreuses, aux règles de stationnement, la loi du 3 janvier 1972 a créé une sanction quasi automatique de ces infractions, appelée amende pénale fixe (art. L. 27, alinéa 2 et L. 27-1 à L. 27-3 du Code de la route).

Le système consiste, si le contrevenant n'acquiesce pas spontanément dans les quinze jours l'amende forfaitaire par l'apposition d'un timbre-amende, à le rendre de plein droit redevable d'une amende pénale fixe, d'un montant plus élevé, recouvrée directement par le comptable du Trésor, sauf en cas de réclamation auprès du Procureur de la République.

Les modalités de recouvrement proprement dites sont les suivantes :

- le secrétariat du commissaire de police, officier du ministère public, recueille au fichier des cartes grises, les éléments d'identification du propriétaire du véhicule et les communique au greffe du tribunal de police en les accompagnant d'un bordereau récapitulatif ;

- le greffe établit un titre de recouvrement de l'amende pénale fixe et le transmet au comptable public accompagné d'un bordereau collectif signé par le Procureur de la République ;

- le comptable procède alors au recouvrement suivant les règles de droit commun : il adresse au débiteur un premier avis, un deuxième avertissement et, en cas de nouvelle résistance, exerce les poursuites sur les biens (commandement et saisie) ou sur la personne (contrainte par corps).

La caractéristique principale de cette procédure simplifiée, de style essentiellement administratif, est donc d'éviter quasi totalement l'intervention de l'autorité judiciaire.

Deux autres particularités achèvent d'en dessiner les contours. Tout d'abord, le justiciable n'est pas totalement privé de garanties, car dans les dix jours de la date à laquelle le titre exécutoire a été porté à sa connaissance, il peut adresser au Parquet une réclamation qui entraîne l'annulation du titre et qui pourra aboutir à un classement sans suite ou à des poursuites selon la procédure simplifiée (ordonnance pénale) ou la procédure ordinaire de l'audience publique. Mais en cas de condamnation du réclamant, l'amende qui sera prononcée contre lui ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe qu'il était tenu de payer, augmentée des frais de procédure.

D'autre part, pour éviter les discussions inutiles et des manœuvres dilatoires, l'article L. 21-1 du Code de la route établit une présomption de responsabilité du fait de l'infraction de stationnement à la charge du propriétaire du véhicule.

Or, ce régime qui visait à réaliser un désencombrement des greffes des tribunaux de police et à limiter le nombre des contrevenants à contraindre par les moyens légaux s'est soldé, ainsi que le font paraître les quelques chiffres rappelés ci-dessous, par un échec.

En 1983, sur 11,2 millions d'amendes payables par timbre-amende, seulement 3,36 millions ont été acquittées spontanément par cette voie, soit 30 %.

S'agissant des 70 % restants, si l'on met à part 7,5 % environ de pertes (850.000 amendes) résultant de réclamations, classements sans suite..., on constate que sur 8 millions d'amendes ayant fait l'objet d'une procédure pénale 6,5 millions d'amendes pénales fixes ont été infligées pour contravention aux règles de stationnement. Or, 80 % de ces amendes ont été recouvrées au terme d'un délai très lent (les deux tiers sont payés à la fin de la deuxième année), les 20 % restants n'ayant pu l'être faute de connaître l'adresse du contrevenant.

Ainsi, outre la faible propension des redevables à acquitter spontanément le montant des amendes, la principale difficulté

tient à l'identification du contrevenant à partir de l'immatriculation du véhicule en infraction. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, le recouvrement de l'amende pénale fixe implique, en effet, la recherche préalable, au fichier des cartes grises, du nom et de l'adresse du propriétaire du véhicule en infraction.

Or, comme on vient de l'indiquer, les renseignements recueillis dans ce fichier sont inexacts dans 20 % des cas, soit que le propriétaire ait négligé de signaler son changement de domicile, soit que l'acquéreur du véhicule se soit abstenu de procéder à la mutation de la carte grise, et dans la plupart des départements, les procédures de consultation de ces fichiers sont, lorsqu'elles n'ont pas encore été mécanisées, lentes et inefficaces.

C'est précisément pour remédier à cette situation que l'article 8 du projet de loi permet au Procureur de la République de faire opposition à toute mutation ou transfert de la carte grise aussi longtemps que le débiteur d'une amende pénale fixe qui n'a pas fait part de son changement d'adresse au fichier d'immatriculation des véhicules, n'a pas acquitté l'amende.

Selon les termes du projet de loi, l'opposition pourrait intervenir, soit pour les amendes forfaitaires (art. L. 27-4 nouveau du Code de la route), soit pour les amendes pénales fixes (art. L. 27-5 nouveau du Code de la route).

Ainsi, tout en conservant l'organisation du recouvrement des amendes des stationnement en deux phases, l'une amiable, l'autre à caractère forcé, l'article 8 instaure une procédure parallèle très coercitive :

1° L'envoi d'un avis de contravention au domicile indiqué par le propriétaire du véhicule au fichier des cartes grises vaudrait notification à personne. Cette assimilation laisserait-elle entendre que le dépôt de la carte-lettre sur le pare-brise du véhicule serait suivi, après l'identification du contrevenant, de l'envoi à son domicile d'un avis de contravention, qui apporterait la preuve qu'il a bien été identifié et constituerait ainsi une « relance » destinée à le convaincre de s'acquitter spontanément de l'amende ? ;

2° Lorsqu'il apparaîtrait, en revanche, que l'auteur de l'infraction ne réside pas à l'adresse enregistrée au fichier des cartes grises, les recherches lourdes et inefficaces actuellement entreprises pour identifier le contrevenant seraient abandonnées. Elles seraient remplacées par un acte d'opposition au fichier des cartes grises, diligenté par l'intermédiaire du Procureur de la République. L'opposition ferait obstacle à toute modification, transfert ou remplacement de l'immatriculation du véhicule jusqu'au paiement de l'amende à un taux égal à celui de l'amende

pénale fixe et suspendrait la prescription de l'action publique. Cette dernière pourrait reprendre son cours en cas d'identification du contrevenant à l'occasion d'une démarche de celui-ci auprès du service des cartes grises par déclenchement de l'émission de l'amende pénale fixe (art. L. 27-4);

3° Les comptables du Trésor seraient, eux aussi, habilités à requérir du Procureur de la République, l'opposition au fichier des cartes grises en cas de changement d'adresse du contrevenant après l'émission de l'amende pénale fixe (art. L.27-5).

Ce système aurait ainsi l'avantage d'éviter la recherche de trop nombreux contrevenants. Ceux-ci, au contraire, seraient dans l'obligation de se faire connaître et donc d'acquitter leur amende lorsqu'ils voudraient soit vendre leur véhicule, soit en modifier l'immatriculation lors d'un changement de domicile.

Très séduisant au premier abord, le dispositif proposé suscite néanmoins des réserves quant à son application aux amendes forfaitaires.

II - LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° Sur la proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a limité le champ d'application de cette nouvelle procédure aux amendes pénales fixes.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir, à juste titre, que la possibilité de faire opposition à toute mutation de la carte grise au stade de l'amende forfaitaire paraissait contestable, au regard des principes constitutionnels, la procédure instaurée par l'article L. 27-4 (nouveau) ne garantissant pas notamment suffisamment le respect des droits de la défense.

Il faut, en effet, souligner que l'opposition au fichier des cartes grises porte atteinte au droit de propriété puisqu'elle aboutit, en dernière analyse, à une véritable prise de gage indirecte sur le véhicule.

Plus, exactement, ce n'est pas la vente elle-même qui se trouve impossible, mais le nouveau propriétaire ne pourra obtenir sa carte grise, puisqu'il y aura opposition à tout transfert de celle-ci.

Or, l'amende forfaitaire, qui donne lieu à l'avis de contravention mentionné à l'article L. 27-4 n'est pas un titre exécutoire et ne permet pas d'établir la responsabilité pénale de la personne titulaire de la carte grise.

Si l'on ajoute que cette opposition suspend, sans limitation de temps, la prescription de l'action publique, les effets de cette mesure sont considérables. Or, la procédure elle-même ne paraît pas garantir suffisamment les droits des intéressés.

Le projet de loi prévoit, en effet, que l'opposition pourra être faite dès lors que l'avis de contravention envoyé au dernier domicile déclaré au service d'immatriculation des véhicules revient au service qui l'a émis avec la mention « parti sans laisser d'adresse ». Cette disposition donne donc valeur probante et des effets juridiques importants à une simple mention portée sur l'avis de contravention par le service postal.

Etant donné que, dans une telle situation, l'intéressé, même s'il a effectivement indiqué sa nouvelle adresse au service postal, se trouve dans l'ignorance de la mesure d'opposition prise à son encontre, on peut légitimement considérer que la procédure suivie comporte des garanties insuffisantes.

Certes, le contrevenant n'est pas totalement privé de garanties car l'article L. 27-4 lui laisse la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, s'il en a, en adressant au Parquet une réclamation qui pourra aboutir à un classement sans suite ou des poursuites selon la procédure simplifiée ou la procédure ordinaire.

Mais il reste que le propriétaire du véhicule peut se trouver empêché de vendre celui-ci jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette réclamation, aucun délai n'étant à cet égard imposé au Procureur de la République.

Pour toutes ces raisons, excellemment développées dans le rapport écrit de M. Bonnemaïson, votre commission des Lois vous propose de souscrire à la suppression du dispositif proposé par le Gouvernement concernant l'opposition au transfert des véhicules au stade de l'amende forfaitaire.

2° En ce qui concerne l'opposition exercée au stade du recouvrement des amendes pénales fixes, l'Assemblée nationale a introduit dans le dispositif proposé par le projet de loi plusieurs modifications particulièrement utiles.

C'est ainsi qu'elle a limité la portée de l'opposition au transfert de la carte grise, en vue d'éviter que le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de régulariser sa situation, par l'indication de sa nouvelle adresse, ce qui entraîne, suivant les cas, un remplacement ou une modification de la carte grise.

S'agissant des conditions de levée de l'opposition, outre le paiement de l'amende pénale fixe, l'Assemblée nationale a également prévu le cas où l'intéressé a, en application des dispositions de l'article L. 27-1 (alinéa 3) du Code de la route, formé une réclamation auprès du Procureur de la République. Il

est ainsi précisé que si une réclamation a été formée, l'opposition sera levée par le Procureur de la République, à condition que l'intéressé ait indiqué au service d'immatriculation des véhicules sa nouvelle adresse.

Rappelons que, saisi de cette réclamation, le Procureur de la République peut, soit classer l'affaire, soit engager des poursuites (ce qui entraîne la saisine du tribunal).

III. -- LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

L'opposition au fichier des cartes grises exercée au stade du recouvrement des amendes pénales fixes ne soulève aucun obstacle juridique important.

L'amende pénale fixe, établie en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, constitue en effet un titre exécutoire à l'encontre du contrevenant. On se trouve alors dans le cadre d'une procédure pénale, et des moyens d'exécution forcée peuvent être mis en œuvre à défaut de paiement.

Il est par conséquent possible de prévoir que lorsque le comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'amende constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse indiquée au fichier d'immatriculation des véhicules, il puisse demander au procureur de la République de faire opposition à tout transfert de la carte grise.

L'opposition ne serait qu'un moyen parmi d'autres de recouvrement forcé (contrainte par corps, saisie mobilière...).

Cela étant, ce système très coercitif suscite un certain nombre d'objections d'ordre pratique.

En premier lieu, le plan Sallerin, d'où est issue cette nouvelle procédure, préconisait en outre pour améliorer le recouvrement des amendes pour contraventions à la circulation routière :

- d'une part, la création d'un service départemental des contraventions et l'instauration de liaisons fonctionnelles entre ce service, le service des cartes grises de la préfecture et les postes comptables du Trésor ;

- d'autre part, l'information intégrale ou partielle des opérations successives : saisie des informations portées sur le procès-verbal, classement des procès-verbaux par département d'immatriculation, consultation des fichiers des cartes grises,

émission des avis de contravention, saisie des paiements par timbre, édition des listes d'opposition, émission et prise en charge par les comptables du Trésor des amendes pénales fixes.

Cet effort de mécanisation apparaît en effet indispensable pour maîtriser non seulement la masse des opérations qui découlent de la procédure actuelle, mais également les tâches supplémentaires qu'elle entrainerait la mise en œuvre de la réforme (édition de l'avis de contravention, déclenchement de la procédure d'opposition).

Or, le projet de loi prévoit que les dispositions de l'article 8 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985. Comment dans ces conditions cette réforme pourra-t-elle être mise en œuvre ? N'est-il pas déraisonnable de mettre en place le dispositif proposé si la gestion des cartes grises et la masse des contraventions de police ne sont pas informatisées sur l'ensemble du territoire ?

En second lieu, cette procédure coercitive risque d'être à l'origine d'un certain nombre d'injustices. Comme on vient de l'indiquer, l'opposition au fichier des cartes grises va empêcher les transferts de propriété lors des ventes de véhicules. Or le transfert de cartes grises se fait par l'acheteur. Ce dernier ne pourra donc pas obtenir sa carte grise puisqu'il y aura opposition à tout transfert de celle-ci.

Cette procédure n'a par conséquent d'effet que sur l'acheteur.

De même, le propriétaire du véhicule se trouve dans l'ignorance de la mesure d'opposition prise à son encontre, puisque celle-ci pourra être faite dès lors que l'avis de contravention revient au service qui l'a émis avec la simple mention « parti sans laisser d'adresse » portée par le service postal.

Si l'on ajoute que le propriétaire du véhicule pourra également ignorer l'existence de la contravention du fait de la présomption de responsabilité établie par la loi à son encontre, l'on voit que les effets de cette mesure sont considérables et pourront dès lors soulever de nombreuses difficultés d'application.

Dans ces conditions, le dispositif proposé ne risque-t-il pas de transformer un moyen destiné à améliorer le recouvrement des amendes pour stationnement irrégulier en une source nouvelle de contentieux, et ce d'autant plus que le taux des amendes sera parallèlement fortement réévalué. Si l'on se réfère aux expériences étrangères (Allemagne fédérale notamment), on constate, en effet, qu'entre 10 % et 15 % des contraventions font l'objet de réclamations.

S'il en était de même, cette réforme contribuerait à accroître la surcharge des tribunaux (environ 200.000 ordonnances pénales en plus par an sur les 1,6 million actuelles), sans compter les

tâches supplémentaires imposées au ministère public (déclenchement de la procédure d'opposition).

Elle serait, en outre, à contre courant de la tendance à une « déjudiciarisation » totale des infractions en matière de stationnement. Les moyens des juridictions doivent, en effet, être focalisés sur les infractions les plus importantes.

En conclusion, il convient de souligner que ces dispositions de l'article 8 ne tiennent pas compte de la réforme de la procédure de l'amende forfaitaire, proposée par le projet de loi, adopté le 25 juin dernier par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Ce texte tend, en effet, à regrouper au sein du code de procédure pénale l'ensemble des dispositions relatives aux amendes forfaitaires qui figurent actuellement tant dans le Code de la route que dans l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, relative aux infractions à la police des services de transport public des voyageurs, ou dans l'article 33 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La procédure proposée, qui doit se substituer à la procédure de l'amende forfaitaire actuelle et de l'amende pénale fixe, prévoit, d'une part, la possibilité pour le contrevenant de formuler auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une requête tendant à son exonération, qui sera transmise au ministère public et, d'autre part, à défaut de paiement ou de requête dans un délai de trente jours, une majoration de plein droit de l'amende forfaitaire selon un barème fixé par décret en Conseil d'État, l'amende forfaitaire majorée étant recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Bien que le mécanisme proposé par l'article 8 ne soit nullement contradictoire avec ces nouvelles dispositions, une harmonisation sera indispensable.

Pour toutes ces raisons, et bien qu'elles méritent d'être approuvées dans leur principe, votre commission des Lois estime que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans le projet de loi précité.

C'est pourquoi elle préfère aujourd'hui vous en proposer la **suppression**.

*
* *

Toutes ces réflexions conduisent à constater l'importance des articles relatifs à la réévaluation du taux des amendes contraventionnelles et aux nouvelles modalités de leur recouvrement, et fait que votre commission des Lois ne peut que manifester son plus grand étonnement de voir que le Garde des Sceaux n'a pas contresigné ce projet de loi qui incontestablement relève de ses attributions.

De là, elle est amenée à en tirer deux conclusions :

- ou bien, cet aspect des choses a échappé au Gouvernement et au ministre de la Justice, ce qui paraîtrait bien léger ;
- ou bien les constatations faites dans le présent rapport n'ont pas recueilli l'assentiment du Garde des Sceaux, ce qui nous paraît lourd de conséquences.

Article 9.

Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions.

Deux alinéas composent cet article :

- le premier alinéa fixe la date d'entrée en vigueur des articles 5 à 8 relatifs au montant des amendes au 1^{er} octobre 1985, soit trois mois avant l'entrée en vigueur du plan. Votre Commission ayant proposé la suppression de ces articles vous demande, par coordination, de supprimer le premier alinéa de l'article 9 qui leur fait référence ;
- le deuxième alinéa fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 4 *bis* relatif aux « gardiens de la paix auxiliaires ». Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ce deuxième alinéa.

III. - *Analyse du rapport annexe.*

Le rapport annexé au projet de loi constitue un document de quarante-cinq pages, très denses, qui peut être résumé par les deux formules suivantes : une approche nouvelle ; un effort de rattrapage.

1. UNE APPROCHE NOUVELLE

La nouveauté de l'approche se manifeste à trois égards :

1.1. Pour la première fois, depuis le plan quadriennal de modernisation de la police nationale élaboré sous le septennat précédent, la policie nationale fait l'objet d'une programmation pluri-annuelle. Dès le mois d'août 1984, peu de temps après sa nomination, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait annoncé son intention de procéder ainsi. On peut certes regretter que ce plan soit présenté dans un contexte tel que l'on puisse penser que le programme est destiné à faire oublier le bilan et constitue une stipulation pour autrui puisque, selon toute vraisemblance, les rédacteurs du plan ne seront pas ceux qui auront, à le mettre en œuvre. Il n'en reste pas moins que l'approche est nouvelle, intéressante et, à terme, féconde.

Elle permet en effet une réflexion d'ensemble et votre Rapporteur avait déploré, il y a quelques mois, « que les problèmes de la police soient fréquemment abordés sous le seul angle du sensationnel, de la « bavure » qu'en d'autres circonstances ou pour d'autres services on qualifierait de « défaillances humaines », de la rivalité des services et non de l'émulation. Certes, des problèmes existent, mais la police, mal connue, mal comprise, mal appréciée n'en a pas le monopole. Garante et gardienne de l'état de droit, elle est trop souvent la cible de ceux qui tolèrent mal cet état ou tout Etat. Sans doute a-t-elle le redoutable privilège d'être le témoin des déviances de toutes sortes et de révéler à la société ses propres tares ? La fonction policière est en effet de répondre à la question suivante : comment assurer l'ordre dans une société permissive ? Comment concilier autorité et permissivité ? La question est simple, la réponse est difficile ». Si la discussion du plan de modernisation permet de faire évoluer les mentalités à cet égard, il est d'ores et déjà nécessaire de poursuivre la réflexion en élargissant le débat, pour l'instant limité, à deux thèmes complémentaires : la réforme des structures de la police nationale, le réexamen de la notion même de « sécurité » dans la France d'aujourd'hui.

1.2. Le coût de la délinquance – bien que très brièvement traité dans le rapport annexé puisque seul le préjudice économique résultant du vol des véhicules est mentionné en un seul paragraphe – est également une approche à la fois nouvelle et intéressante. Dans les deux derniers rapports budgétaires consacrés aux crédits du ministère de l'Intérieur, votre Rapporteur

avait d'ailleurs abordé cette question en mentionnant notamment que l'évolution de la délinquance et l'absence de réponse appropriée de la part de l'Etat avaient pour résultat que **le citoyen tend à payer plusieurs fois le prix de la sécurité** :

- en tant que contribuable national tout d'abord ;
- en tant que contribuable local ensuite ;
- en tant qu'assuré par le coût des primes d'assurances ;
- en tant que propriétaire ou locataire lorsqu'il est contraint de faire équiper son domicile de dispositifs anti-effractions et sa voiture d'appareils antivols ;
- en tant que non-usager des transports en commun lorsqu'il juge plus prudent de prendre un taxi en raison de ses horaires tardifs ou d'un itinéraire périlleux...

Les services publics – et notamment par exemple, les services de transports ou les P.T.T. – paient également un lourd tribut à la délinquance, ainsi que les victimes de la délinquance « astucieuse ».

Mais le coût n'est pas seulement économique ; il est également social et psychologique bien que plus difficile à mesurer sous cet angle. On ne peut quantifier par exemple les conséquences du développement d'une certaine mentalité obsidionale due à l'explosion de ce qu'il est convenu d'appeler la « petite délinquance », sans doute parce que si tous en sont frappés, tous n'en meurent pas. On ne peut davantage quantifier les ravages causés par la délinquance sur l'attachement des citoyens aux institutions. Car lorsque la police n'est plus en état de faire respecter la loi, de protéger les citoyens, de garantir le pacte social, que reste-t-il sinon la peur qui pousse aux pires extrémités et aux plus dangereux extrémistes ? Ainsi le sentiment d'insécurité – dont les chiffres dans leur sécheresse démontrent la réalité – devient-il « une sorte de discours collectif, un élément de communication sociale, une donnée objective de notre société », qui « se traduit par la perte de confiance de chacun envers la société et envers les individus qui la composent ». **La désagrégation sociale risque d'être au bout du chemin.**

L'approche du fonctionnement de la police nationale en termes de coût-production est donc prégnante : l'efficacité policière est productrice d'économies et de cohésion sociale et nationale. Les crédits publics affectés à la police ne sont pas des dépenses mais des investissements.

1.3. Le recentrage des missions est le troisième élément positif qui confère au plan de modernisation le caractère d'une approche nouvelle. Il est sain que l'Etat se fixe pour objectif

d'assumer avant tout les grandes fonctions qui le justifient et constituent sa raison d'être. Or, dans un passé récent, les événements laissaient à penser que l'Etat, pénétrant tous les domaines, délaissait de plus en plus ses missions fondamentales. Son rôle premier est pourtant d'assurer la sécurité et non de fabriquer des presse-purées ou des automobiles.

C'est pourquoi – et sur un ton moins schématique – il faut apprécier que le problème lancinant des charges indues – auquel votre Rapporteur se heurte depuis plusieurs années – soit en passe d'être résolu : les six instructions ministérielles du 7 mars 1985 sont à cet égard bienvenues, car elles contribuent à dissiper une certaine confusion des missions qui était préjudiciable au bon fonctionnement des services de police et ne permettait pas aux policiers d'effectuer leurs missions normales. L'efficacité de ces mesures est encore incertaine car il est particulièrement difficile d'estimer de façon exacte le poids des charges indues pour les personnels de la police nationale puisque certaines tâches sont temporaires et, bien que régulières, difficilement quantifiables. Selon les renseignements fournis à votre Rapporteur, 2.096 policiers en tenue occupent actuellement des postes de nature administrative dont une bonne part pour des fonctions logistiques (téléphone, matériel, véhicules, locaux, etc.). Le contrôle des prix mobiliserait de son côté plus d'un millier de policiers en tenue à temps partiel. D'après les indications fournies par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1984, « 7 à 20 % des effectifs en tenue se consacrent à des tâches qui ne relèvent pas directement de leur mission de sécurité publique », soit une moyenne de 5 à 15.000 fonctionnaires.

2. UN EFFORT DE RATTRAPAGE

Le rapport annexé au projet de loi l'exprime nettement : « la prolongation des tendances budgétaires actuelles conduirait à une diminution des capacités d'intervention de la police ». Ce constat sans complaisance mérite d'autant plus d'être relevé que depuis plusieurs années, au nom de la commission des Lois, votre Rapporteur déplore que la police nationale ne bénéficie pas des crédits qui lui sont nécessaires si bien que la diminution des capacités opérationnelles de la police est, non pas une éventualité que le plan de modernisation viendrait supprimer, mais bel et bien, d'ores et déjà, une réalité.

2.1. Rappel des tendances fondamentales des trois derniers budgets.

Le budget de la police nationale pour 1983 pouvait encore être considéré comme relativement satisfaisant, compte tenu de la politique de rigueur budgétaire désirée par le Gouvernement, puisque les crédits progressaient d'un taux supérieur de près de deux points à ceux de l'ensemble des dépenses de l'Etat. Il fallait cependant déplorer la réduction des crédits destinés à l'achat et à l'entretien du matériel de transport (- 12 %) et la non-reconduction des crédits pour l'entretien et l'aménagement immobilier (11,5 millions de francs). Dans deux des domaines considérés comme fondamentaux par le plan de modernisation, le budget 1983 se caractérisait donc par une régression considérable des crédits.

Les perspectives offertes par le budget 1984 de la police nationale se résumaient en deux observations : aucune amélioration ne doit être attendue ; la dégradation de la situation actuelle est inévitable. Les crédits subissaient en effet des régressions importantes que résume le tableau suivant en ce qui concerne les investissements :

	Autorisations de programme		Crédits de paiement	
	1983	1984	1983	1984
Equipement immobilier (Chapitre 57-40)	245 MF	220 MF (- 10 %)	250 MF	172 MF (- 23,5 %)
Matériels	44,5 MF	40 MF (- 10 %)	44,5 MF	34 MF (- 23,5 %)

Votre Rapporteur commentait ainsi cette situation :

« La régression sera au demeurant bien supérieure au pourcentage mentionné car celui-ci, calculé en francs courants, ne tient pas compte de la hausse des prix attendue de 5 %... **Votre Commission se déclare particulièrement inquiète de cette austérité.** Elle estimait l'an passé « qu'il n'est plus possible de différer plus longtemps la mise au point d'un programme précis et rigoureux de **rénovation des commissariats** ». Il lui paraît évident aujourd'hui que la situation est durablement compromise. Elle considère ce fait comme d'autant plus fâcheux que les locaux des commissariats sont le plus souvent vétustes et parfois totalement

inadaptés à leurs fonctions. Or, pour de nombreux citoyens, la vision de la police et des policiers est celle qu'offrent les commissariats. L'absence de crédits destinés à l'immobilier pénalise donc doublement les policiers : parce qu'ils travaillent dans un environnement dégradé ; parce qu'ils souffrent de l'image que donne l'administration à laquelle ils appartiennent.

On ne peut qu'être inquiet également de la quasi-stagnation des crédits budgétaires affectés à la consommation de **carburants et lubrifiants** puisqu'ils n'augmentent que de 3 % passant de 133,5 à 137,6 millions de francs. La mobilité des forces de police s'en trouvera encore restreinte.

C'est donc au mieux la simple poursuite, sur le mode mineur, des actions engagées que permet la loi de finances pour 1984 ».

Le budget 1985, à son tour, s'inscrivait dans la stagnation ou le recul : par rapport à 1984, l'augmentation globale des crédits était de 4,90 % soit, dans l'hypothèse officielle d'une hausse des prix limitée à 5 %, à la stagnation de l'effort exprimé en francs constants. L'évolution des différents crédits faisait ressortir certains contrastes, ainsi analysés par votre Rapporteur :

« Les crédits consacrés aux **carburants** sont préoccupants : le chapitre 34-96 fait apparaître une diminution des crédits de 3,15 millions en francs courants, la somme globale régressant de 137,6 à 134,5 millions, soit une baisse en pourcentage de 2,2 % en francs courants et probablement d'environ 7,5 % en francs constants. Cette régression est difficilement compréhensible, les crédits consacrés aux carburants étant déjà notoirement insuffisants, d'une part, la mobilité des forces de police devant être officiellement accrue, d'autre part.

Inversement, les crédits consacrés aux **dépenses informatiques** (chapitre 34-81) progressent de façon sensible, passant de 49 à 57 millions, soit une progression de 16 % en francs courants et supérieure à 10 % en francs constants. Cette augmentation traduit un élément de la modernisation de la police nationale, qui est l'un des objectifs prioritaires de l'action ministérielle.

L'équipement en matériels de la police nationale est nettement moins satisfaisant : les crédits de paiement régressent de 3,5 % et les autorisations de programme de 13,7 %. **L'équipement immobilier** connaît une évolution contrastée selon que l'on considère les crédits de paiement, qui progressent de 24 %, passant de 172 à 213 millions, ou les autorisations de programme, qui régressent de 4,5 %, diminuant de 220,5 à 211 millions de francs en francs courants. Ces chiffres sont peu compatibles avec l'intention affichée du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation d'insérer l'effort consenti en matière immobilière dans un programmation à moyen terme.

Les crédits consacrés à la formation professionnelle et à la promotion sociale des fonctionnaires de police (chapitre 34-97) se ressentent de la disparition de tout recrutement nouveau puisqu'ils régressent de 5,665 à 5,336 millions de francs, soit une diminution de 6 % en francs courants et d'environ 11 % en francs constants ».

Il ressort de ce rappel que le plan de modernisation est avant tout un plan de rattrapage et de remise à niveau de la capacité opérationnelle des forces de police après le retard pris depuis ces dernières années. L'absence de tout effort, et parfois même la régression, dans des secteurs aussi importants que l'immobilier, la mobilité des forces de police, ou leur équipement en matériel étaient en effet devenus intolérables. L'effort annoncé tend donc à rattraper les retards accumulés que votre rapporteur s'est employé à signaler en vain.

2.2. Les objectifs fondamentaux du plan quinquennal.

a) Une meilleure utilisation des effectifs est l'un des axes prioritaires retenus par le Gouvernement. Cette recherche se traduit notamment par la volonté de supprimer les charges indues et d'alléger les gardes statiques et « un effort constant pour réduire les tâches sédentaires et administratives au strict minimum nécessaire afin de mettre le maximum de policiers en tenue sur la voie publique ». L'allègement des gardes statiques devrait être réalisé « grâce à des systèmes de surveillance et de détection à distance », certaines expériences étant lancées en 1985. La formation, initiale et continue, des personnels de police, fait l'objet de développements que nul ne saurait contester pour autant que la réalité de l'enseignement dispensé corresponde aux intentions affichées. Le développement de l'ilotage sera poursuivi et rationalisé, ce qui est également une bonne intention. Votre Rapporteur, ayant attiré à de nombreuses reprises l'attention sur ces différents points lors des débats budgétaires, se dispensera de réitérer ses observations. Sur deux points, en revanche, il paraît nécessaire d'insister car les options retenues ne semblent pas dénuées de tout danger :

- Une disposition du rapport annexé au projet de loi concerne l'extension de la procédure de nomination au choix : « Sur le modèle de la réforme de 1978 qui, à hauteur de 35 %, a ouvert l'accès du corps des commissaires au tour extérieur, la valorisation de l'expérience professionnelle sera étendue aux autres catégories : corps des commandants et officiers, des inspecteurs et des secrétaires administratifs de la police ».

Votre Commission estime que cette orientation est malsaine et tient à attirer solennellement l'attention sur une procédure qui

risque de jeter le trouble dans la police. Elle formule à cet égard les observations suivantes :

1. la nomination au choix n'offre de garanties ni aux candidats, ni aux responsables des services, ni aux citoyens. Le risque de favoriser certaines nominations pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'intérêt du service et les problèmes de sécurité est grand. C'est un point sur lequel il faut être très clair : le risque de constitution de clientèles politiques ou syndicales est trop dangereux pour être accepté.

L'actualité la plus récente illustre de façon exemplaire ces craintes : les commissaires de police, membres de la commission du recrutement, ont tous démissionné le 4 juillet 1985 de cette commission pour protester contre la violation des règles de procédure et des conditions de présentation de certains candidats par les autorités administratives.

2. la nomination au choix dans les services actifs et à des postes de responsabilité des secrétaires administratifs de la police n'est pas davantage souhaitable.

3. la solution proposée par M. Jean-Michel Belorgey, parlementaire en mission pour les problèmes de police, dans le rapport remis le 22 janvier 1982 à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, paraît en revanche, devoir être approfondie.

Selon M. Belorgey, en effet, « il faut redéfinir dès maintenant la place respective du choix, des concours interne et externe dans le recrutement des corps supérieurs de la police. Les risques que présente pour l'indépendance des fonctionnaires de la police la dévolution d'une place trop importante à la première de ces formules doivent à cet égard être soulignés ; le nombre de postes pourvus par la voie du choix pur ne devrait donc, pour aucun corps de police, dépasser le 1/10^e ou le 1/9^e des postes à pourvoir, Il faudrait, en revanche, donner au recrutement par la voie de concours internes une place d'une importance à peu près équivalente au recrutement par la voie de concours externes. Encore, conviendrait-il, de manière à ce que l'ouverture ainsi décidée ne perde pas toute portée concrète :

- que les modalités de recrutement par voie de concours interne soient définies de façon suffisamment souple pour que ceux-ci, sans prêter à l'arbitraire, ne constituent pas une course d'obstacles difficilement tolérable pour des sujets d'âge adulte ; il faudrait donc prévoir la coexistence d'un recrutement sur titres, sur titres et épreuves, et sur épreuves ;

- que soient mises en place des formules de préparation des fonctionnaires désireux de se présenter aux concours internes

« formation par correspondance avec regroupements, préconcours notamment pour la présentation du concours de commissaires dont on voit mal pourquoi elle n'est pas, dès à présent assortie de facilités analogues à celles accordées en vue de la préparation des concours de l'E.N.A. et de l'E.N.M. ».

Cette solution est une solution de bon sens : elle ne supprime pas totalement la nomination au choix qui, dans certains cas, est effectivement justifiée. Mais elle ne crée pas de règles dérogatoires au principe du recrutement par concours qui reste tout de même la meilleure garantie pour les fonctionnaires eux-mêmes, pour la sérénité du climat dans l'administration, et pour les citoyens. En revanche, elle postule un effort d'organisation et d'imagination...

- Le second point incertain est l'annonce de l'**extension de la qualification d'agent de police judiciaire**. Cette mesure a déjà fait l'objet du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 14 juin 1985, d'un projet de loi n° 2786. Sans anticiper sur la discussion que le Parlement sera prochainement appelé à mener sur ce sujet, il faut d'ores et déjà préciser que, si le principe mérite d'être étudié avec soin il faut également être très vigilant quant aux conséquences pratiques sur le fonctionnement des services et le maintien du principe hiérarchique que cette extension risque d'entraîner.

b) Une plus grande efficacité de la police, grâce au renforcement des moyens matériels, est le deuxième axe prioritaire retenu par le Gouvernement. Il est évident que nul ne saurait refuser des intentions si louables qui correspondent par exemple à ce que le Sénat réclame - en vain - depuis plusieurs années. La mise en place et le développement d'une informatique de gestion, de mémoire et opérationnelle, vient combler une lacune qui faisait de la police une administration en retard sur son temps. La création d'un fichier central de 4 millions de fiches décatactylaires (40 millions d'empreintes) est une excellente décision : on se souvient en effet de l'identification si tardive d'une personne activement recherchée par la police qu'elle dût à peu de choses de ne pas être remise en liberté.

L'effort consenti en faveur de la police scientifique et technique est également une bonne chose à tous égards : elle accroît l'efficacité de la police ; elle libère des personnels condamnés par son dénuement à des tâches ingrates et au résultat aléatoire. C'est vraisemblablement l'une des réformes les plus intéressantes.

La protection des transmissions qu'il s'agisse des transmissions entre services de police ou de la protection des ondes nationales, du développement de la radiogonométrie ou de la cryptophonie, mérite également un effort particulier qui devrait

permettre à la police de lutter enfin à armes égales contre les délinquants de toutes sortes.

L'équipement en matériel - individuel ou collectif - la remise à niveau des moyens de transport et des crédits de carburants ont déjà fait l'objet de commentaires qu'il est inutile de reprendre. Votre Rapporteur rappellera seulement qu'interrogé dans le cadre de la discussion budgétaire pour 1985 sur la diminution des crédits en carburants destinés à la police, le ministre de l'Intérieur s'était borné à la justifier par la moindre consommation des nouveaux véhicules... A la lecture du rapport annexé, la réponse prend un relief tout particulier !

c) **Une police mieux insérée dans la nation** constitue la troisième des priorités retenues par le Gouvernement. Pour atteindre cet objectif, il propose notamment un effort dans le domaine de **l'équipement immobilier** consistant à multiplier les petites implantations pour rapprocher les policiers de la population afin de favoriser l'îlotage, regrouper dans chaque département les services dans des hôtels de police lorsque cela permet des gains de productivité, et améliorer l'implantation immobilière des C.R.S. Cet effort est indispensable, les précédents budgets ayant constitué une catastrophe pour les immeubles de la police nationale. Le budget pour 1985, par exemple, prévoyait une diminution des autorisations de programme de 4,5 % en francs courants (soit au moins 10 % en francs constants) ; les crédits de paiement en revanche progressaient de 24 % en francs courants, passant de 172 à 213 millions : mais ces mêmes crédits avaient été amputés, durant l'exercice 1984, de 9,3 millions par le décret d'annulation du 29 mars 1984 et de 113 millions par l'arrêté de report du 24 août 1984 si bien qu'en définitive sur les deux années la moyenne annuelle des crédits effectivement consacrés au domaine immobilier s'élevait à 131 millions... Ces données permettaient à votre Rapporteur d'écrire, dans le rapport consacré au projet de loi de finances pour 1985, que « **le parc immobilier de la police nationale est en grande partie dans un état lamentable**. Les visites effectuées respectivement par le Président de la République et par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, dans certains commissariats, ont donné lieu à des comptes rendus journalistiques extrêmement éloquents à cet égard. Chacun peut d'ailleurs se convaincre de l'état de vétusté, d'inconfort, d'inadaptation des locaux policiers et il est tout à fait certain que de nombreux commissariats ou postes mériteraient d'être fermés si les **normes minimales d'hygiène** imposées aux autres administrations et entreprises étaient respectées pour les locaux utilisés par la police. Cette situation est extrêmement grave car elle contribue de façon directe et certaine à la **dégradation de l'image de la police nationale** dans l'opinion publique ainsi qu'au découragement des forces de l'ordre. Si de nombreux incidents

internes à la police sont provoqués par le mauvais état des cantonnements offerts aux C.R.S. en déplacement. que ne faudrait-il dire de ces cantonnements permanents que sont les commissariats et postes de police ? ».

Un problème voisin est celui **du logement des policiers**, tout particulièrement en région parisienne où les loyers sont élevés ainsi que le coût des appartements ou maisons individuelles. Les axes de l'effort en ce domaine doivent favoriser l'accueil des nouveaux gardiens de la paix, tenir compte de la féminisation croissante de la police, rapprocher le policier de son lieu de travail et « stabiliser le plus possible en région parisienne les fonctionnaires les plus anciens en favorisant leur accession à la propriété. » En effet, et d'après les déclarations faites par le ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1984, « alors que 32.000 fonctionnaires relèvent du S.G.A.P. de Paris, dont 20.800 sont affectés à la préfecture de police, il n'y a que 250 logements dans Paris même. »

Or, le simple bon sens permet d'affirmer qu'une répartition des logements dont bénéficient les policiers sur tout le territoire urbain serait un **important facteur de sécurisation et d'amélioration des rapports** entre les fonctionnaires de la police et leurs concitoyens. A l'inverse, la concentration et l'éloignement par rapport au lieu de travail des logements des policiers constituent une perte sensible de temps – trois heures de déplacement pour de nombreux fonctionnaires – et accroissent le **sentiment de « ghetto »** ressenti très vivement par les policiers. Il est probable enfin que les difficultés de logement et la longueur des trajets à effectuer entre le domicile et le lieu de travail entrent pour une bonne part dans la proportion très élevée des **demandes de mutation** recensées par le S.G.A.P. de Paris. Pour l'année 1984, les demandes de mutation formulées par les fonctionnaires en tenue atteignaient en effet le total de 7.455, seules 1.160 d'entre elles ayant pu être satisfaites... La préfecture de police de Paris apparaît de moins en moins comme un service au sein duquel se déroule une carrière et de plus en plus comme un poste de passage que l'on cherche à quitter au plus tôt, après y avoir été affecté au début de la vie professionnelle.

Votre Rapporteur, dans le rapport consacré au projet de loi de finances pour 1985, avait formulé une proposition tenant compte des constatations suivantes :

- selon la chambre syndicale des agents immobiliers, le nombre de logements vacants dans Paris s'élève à plus 350.000 ;
- selon les mêmes sources, les propriétaires de ces logements ne souhaitent pas louer de peur de ne pouvoir encaisser les loyers, ni pouvoir récupérer les locaux au terme du bail ;

- ces propriétaires seraient cependant disposés à louer leurs appartements s'ils avaient des garanties suffisantes de la part de services officiels :

- de nombreux fonctionnaires de police, dans l'impossibilité de trouver un logement à prix raisonnable, à proximité de leur lieu de travail, sont astreints à de longs déplacements quotidiens.

La mise en place d'un véritable service du logement dans toutes les grandes métropoles, sans conséquences financières importantes, apparaît donc possible. Il suffirait que l'administration passe avec les propriétaires une convention leur assurant, par prélèvement automatique sur le traitement des fonctionnaires, le paiement des loyers, de telle sorte que les loueurs seraient assurés de percevoir régulièrement le montant des loyers et de récupérer, quand ils le souhaiteront et à échéance normale du bail, leurs locaux.

Ce principe, déjà en application dans plusieurs administrations (P.T.T.) ou pour des établissements publics (E.D.F., S.N.C.F., etc.), ne devrait soulever aucun problème majeur de création ou de fonctionnement pour le ministre de l'Intérieur.

Il va sans dire que **la régionalisation des recrutements** s'insère parfaitement dans ces préoccupations : le rapport fixe ainsi pour objectif le recrutement d'au moins 50 % des policiers servant à Paris parmi les candidats originaires et domiciliés dans le ressort du S.G.A.P. de Paris (Paris ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

D. - LES LACUNES

I. - *L'absence de réflexion sur les structures.*

L'une des carences majeures du projet de loi est sans aucun doute l'absence de toute mesure structurelle. Le plan de modernisation équivaut ainsi à refaire la peinture, les tapisseries et l'électricité d'une maison dont la toiture resterait en si mauvais état que la première pluie viendrait anéantir les efforts consentis.

1. Depuis 1981, quelques réformes ont été accomplies dont celle - très positive - de la création d'une direction de la formation des personnels de police en janvier 1982, devenue en mai 1984 direction de la formation et de l'équipement de la police. On ne saurait en dire autant de l'expérience malheureuse qui a consisté à créer un secrétariat d'État à la sécurité publique en août 1982, secrétariat d'État supprimé deux ans plus tard lors de la constitution du premier gouvernement de M. Laurent Fabius et de la nomination de M. Pierre Joxe au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Parmi les mesures plus ponctuelles, mais non dénuées de tout intérêt, il faut citer la réorganisation de la direction centrale des renseignements généraux en mai 1984 qui a essentiellement consisté en la création d'une sous-direction de la recherche - par éclatement de l'ancienne direction dite « informations générales et étrangers » - plus spécifiquement orientée vers le renseignement dans le domaine des activités subversives, et l'intégration au sein de la direction centrale de la sécurité publique du service central des C.R.S. par un arrêté ministériel du 3 août 1981.

2. En revanche, le problème si important de la délimitation des zones de compétences respectives de la police et de la gendarmerie n'est toujours pas réglé. Ces deux services, dont l'efficacité serait accrue par la définition d'une complémentarité clairement établie, ont en réalité des compétences qui se chevauchent d'une façon telle que cette efficacité, de l'un comme de l'autre, s'en trouve diminuée. Un rapport sur ce problème avait été remis le 15 janvier 1973 aux autorités compétentes : il proposait notamment un double transfert de compétences en matière de sécurité publique, 116 communes étant soumises au régime de la police d'État et 113 autres étant reclassées sous le régime de droit commun. Le rapport soulignait également la lourdeur de la procédure à respecter pour opérer ces transferts puisque l'opération devait être faite, commune par commune, par

la loi elle-même : l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 - devenu l'article L. 132-6 du code des communes - a en conséquence supprimé cet obstacle en autorisant l'étatisation de la police par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances lorsque la commune est d'accord, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire. Cette nouvelle procédure laissait supposer que des remodelages importants dans la répartition des zones de compétence allaient être réalisés. En fait, il n'en a rien été, les étatisations se heurtant à des difficultés de réalisation pratiques et les « désétatisations » à des problèmes locaux d'opportunité. Du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} janvier 1982, le régime de la police d'État n'a été institué que dans cinq communes et supprimé dans 19 autres.

Le 16 mars 1982, une commission interministérielle réunissant des membres de la gendarmerie et de la police, a commencé un nouvel examen de la question et un accord a été signé par les deux ministres de tutelle en octobre 1983. Aux termes de ce texte, 341 communes rurales relèveront de la compétence exclusive de la gendarmerie après avoir été désétatisées; 14% autres où existaient des partages de compétence sont reprises intégralement en charge par les polices urbaines et 19, dont les caractéristiques géographiques sont particulières, verront les missions de police officiellement partagées.

Dans le domaine des opérations de **maintien de l'ordre**, et à la suite des incidents survenus le 14 janvier 1984 à Serriera (Corse du Sud) lors des obsèques d'un militant nationaliste corse, le ministre de l'Intérieur a adressé une lettre au Premier Ministre et au ministre de la Défense afin d'atteindre les trois objectifs suivants :

- assurer une meilleure coordination entre l'autorité civile et les forces requises ;
- réaffirmer les prérogatives de l'autorité administrative dans le contrôle du développement du dispositif de maintien de l'ordre ;
- alléger les procédures pendant le déroulement des opérations.

Il importe donc de procéder le plus rapidement possible à un réexamen d'ensemble des problèmes de compétences de tous ordres suscités par la coexistence de la gendarmerie et de la police. L'efficacité et la sécurité des citoyens, mais aussi le « moral » des gendarmes et des policiers imposent cette réforme.

3. On doit également regretter la timidité avec laquelle les problèmes de déconcentration et de **régionalisation** sont abordés :

la seule mesure précise annoncée à cet égard est la révision des limites géographiques des S.G.A.P. afin de créer de nouvelles structures dans neuf régions. En revanche, l'éventualité de la création de directions régionales de la police, ayant autorité sur tous les services de police de la région, n'est pas envisagée : cette réforme ne serait-elle pas de nature à atténuer les particularismes des divers services et à gommer les aspérités qu'ils suscitent ? La question mérite pour le moins d'être posée.

II. - *L'absence de réflexion sur l'immigration.*

1. En reconnaissant que l'insécurité n'était pas seulement un sentiment créé par des opposants politiques et amplifié par les médias, le Gouvernement a incontestablement opéré une conversion intellectuelle qui débarrasse le débat de certains archaïsmes et postulats idéologiques. Le problème posé par l'immigration appelle aujourd'hui une conversion analogue. On l'a déjà signalé : la France abriterait aujourd'hui environ 750.000 étrangers en situation irrégulière, ce qui souligne l'urgence de la réflexion et de l'action. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que l'opération de régularisation, décidée par le Conseil des ministres le 23 juillet 1981 et qui s'est déroulée d'août 1981 à janvier 1982, a bénéficié à 125.000 étrangers en situation irrégulière, près de 90 % des demandes ayant été acceptées.

2. Or aucune des dispositions du projet de loi - à l'exception des mesures relatives au renforcement de la P.A.F. - n'envisage le problème posé aux forces de police par les immigrés en situation irrégulière. Il est pourtant clair que la législation relative à l'expulsion et au refoulement doit être révisée, et notamment la loi du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Les lignes fondamentales de ce texte sont les suivantes :

2.1. **L'expulsion** est désormais une procédure hautement exceptionnelle, soumise à l'autorisation d'une commission dont la composition est entièrement judiciaire. Certaines catégories d'étrangers ne sont pas expulsables sauf lorsque l'expulsion « constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique ». En pratique, ne relèvent de cette définition que les étrangers convaincus d'espionnage ou d'actions terroristes.

2.2. **Le refoulement** obéit à une procédure minutieuse et complexe dont le principe général conduit à la régularisation des étrangers auxquels le droit d'entrée sur le territoire français a été refusé ou bien qui s'y trouvent en situation irrégulière. La rédaction nouvelle de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre

1945 pose d'ailleurs très explicitement le principe du **droit des étrangers d'entrer sur le territoire français**.

Les caractères fondamentaux de la procédure sont les suivants :

- tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé ;

- en aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ;

- la juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers non expulsables, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour ;

- lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention ;

- en cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an ;

- dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail, et donc éventuellement d'une relation de travail clandestin, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation établie, elle ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois. Cette disposition est tout à fait curieuse puisqu'elle revient à prendre en considération une infraction (le travail irrégulier) pour en effacer une autre (le séjour irrégulier) ;

- à l'audience de renvoi, la juridiction peut, soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

La loi du 10 juin 1983 a partiellement atténué les effets – probablement jugés excessifs par le Gouvernement – de la loi du 29 octobre 1981. Une modification de l'article 471 du code de procédure pénale permet désormais aux procureurs de la République de requérir en même temps la reconduite à la frontière d'un étranger en situation illégale et l'exécution immédiate de cette peine, dès lors requise à titre de peine

principale, ce qui prive l'appel éventuel de son caractère suspensif. Ces nouvelles dispositions ont été précisées par une circulaire du Garde des Sceaux du 5 septembre 1983 :

« Le Procureur de la République requerra la peine de reconduite à la frontière **chaque fois que celle-ci paraîtra applicable**, compte tenu de la situation juridique et personnelle du prévenu... Lorsque le prévenu n'a pas commis d'autre délit que celui d'entrée ou de séjour irrégulier, **la reconduite à la frontière sera normalement requise à titre de peine principale exécutoire par provision**, l'emprisonnement ne devant pas être utilisé pour en organiser l'exécution. »

3. Il est clair que l'ensemble de la politique de l'immigration doit être repensé. L'impression prévaut que le Gouvernement se refuse à opérer cette révision pour des motifs essentiellement symboliques dont la perception affleure à la lecture du rapport annexe lorsqu'il est fait référence à « la tradition d'accueil historique de la France », pavillon qui couvre n'importe quelle marchandise, et surtout celle que l'on ne peut justifier de façon claire. Les axes de la réflexion en ce domaine doivent être les suivants :

- quelle doit être la finalité de l'immigration ? L'insertion définitive ou l'activité temporaire avant le retour au pays d'origine ? La stabilisation d'une population immigrée non assimilée que l'on constitue en citoyens de deuxième catégorie n'est, en toute hypothèse, certainement pas la bonne voie, même si c'est elle qui semble actuellement retenue ;

- quel doit être le rôle exact de l'O.F.P.R.A. ? Les vrais réfugiés politiques ou les faux réfugiés économiques, selon le titre d'un article de presse ? L'O.F.P.R.A. ne doit pas être la « passoire » que certains l'accusent d'être. Une circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985, relative aux demandeurs d'asile, a modifié les procédures : mais le problème doit être repensé dans son ensemble ;

- faut-il créer une véritable police de l'immigration, à l'instar de certains pays étrangers ? Cette question doit être impérativement posée dans le cadre d'une réforme des structures de la police nationale, en liaison avec le renforcement des moyens d'action de la P.A.F. et la transformation de cette dernière en direction, ainsi que le prévoyait le rapport élaboré par la commission sénatoriale de contrôle des services engagés dans la lutte contre le terrorisme.

III. - *L'absence de réflexion sur la politique pénale et pénitentiaire.*

Il est surprenant que le Garde des Sceaux n'ait pas contresigné un projet de loi dont cinq des dix articles modifient le Code pénal ou le code de procédure pénale, instaurent de nouvelles procédures de recouvrement des amendes et perturbent la classification des délits et contraventions. Il n'appartient évidemment pas à votre Rapporteur de « sonder les reins et les cœurs » ni de s'immiscer dans le procédure de préparation des textes gouvernementaux. La chose est cependant singulière et souligne l'absence de toute réflexion sur la politique pénale et pénitentiaire comme si le monde de la police et le monde de la justice coexistaient sans jamais se rencontrer, poursuivant chacun des routes parallèles qui - tout le monde le sait - ne sont pas destinées à se rencontrer et pourraient même en l'occurrence diverger.

L'action du ministre de l'Intérieur et celle du Garde des Sceaux ne sont pourtant pas dissociables et le seul problème des contrôles d'identité suffirait à le prouver. On sait qu'aujourd'hui la situation de la France se caractérise par une délinquance qui a très fortement progressé et par un nombre de détenus qui est le plus élevé depuis la période de la Libération. Ce bilan est affligeant et condamne à lui seul une politique qui a trop longtemps refusé de regarder les choses en face et de prendre en compte les réalités que doit affronter la sécurité des Français.

Or, votre Rapporteur craint que, de ce point de vue, rien n'ait changé dans les conceptions gouvernementales et que l'échec pourtant patent de la politique pénale et pénitentiaire ne soit encore accentué. N'entend-on pas aujourd'hui soutenir que le nombre de détenus doit être fonction du nombre de places disponibles dans les prisons, c'est-à-dire qu'environ 10.000 détenus devraient être libérés alors même que depuis 1981 le nombre de places dans les prisons a été augmenté de façon parfaitement dérisoire ? N'est-il pas contradictoire de prétendre renforcer l'efficacité de la police et dans le même temps rendre aléatoire la peine ? Qui ne comprend que la certitude de la sanction est un élément essentiel de la dissuasion, donc de la prévention ?

Il est certain que le problème n'est pas simple : encore faut-il s'y attaquer et ne pas attendre qu'il soit résolu de lui seul par une diminution spontanée de la délinquance. L'insécurité dans les prisons frappe aujourd'hui sévèrement les personnels de surveillance : le nombre d'agressions commises sur eux était de 23

en 1981 ; il est passé à 33 en 1982, à 68 en 1983 et à 82 en 1984. La promiscuité et l'amalgame interdisent toute politique réelle de réinsertion, ce que traduit le fait que la récurrence frappe 45 % des détenus libérés. La prison nourrit ainsi la prison, favorise l'insécurité et s'avère incapable de remplir ses fonctions pourtant particulièrement nécessaires de sanction, de sauvegarde et de réinsertion. La décision de supprimer les quartiers de sécurité renforcée et les quartiers de plus grande sécurité, l'abandon du plan décennal d'équipements élaboré en 1980, contraignent au mélange des diverses catégories de détenus, obstacle à l'individualisation des peines par ailleurs affichée et facteur d'apprentissage de la délinquance. Sur ce terrain, peuvent prospérer des actions revendicatives telles que celles qu'ont connues les prisons françaises il y a peu et dont les premières informations permettent de craindre que leur déclenchement ait été partiellement provoqué par des détenus ayant appartenu à des mouvements terroristes aujourd'hui dissous : l'exemple des pays étrangers enseigne pourtant qu'en l'absence de mesures spécifiques, cette catégorie de détenus utilise le milieu pénitentiaire pour poursuivre son combat acharné contre la société et les institutions.

IV. - *L'insuffisance de la réflexion sur le terrorisme.*

1. Le 1^{er} avril 1982, quinze jours après l'attentat contre deux membres des C.R.S. à Saint-Etienne-de-Baigorry, deux jours après l'attentat contre le train « Le Capitole » qui devait causer la mort de cinq voyageurs et en blesser 27 autres, et le lendemain d'un attentat contre une mission d'achat israélienne à Paris, le Premier ministre déclarait : « La France ne bascule pas dans le terrorisme, bien au contraire. La politique de changement que nous avons engagée porte, là aussi, ses fruits ».

Le 7 janvier 1982 était déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi portant statut particulier de la Corse. L'exposé des motifs rédigés à l'appui de ce texte contient des phrases qui, plus que de larges développements, permettent de comprendre ce qui allait devenir, selon un sondage réalisé en mai 1984, la troisième préoccupation des jeunes Français : la montée du terrorisme. Ces phrases sont les suivantes :

« Les événements tragiques qu'a connus la Corse sous le précédent septennat ont montré qu'une conception étriquée et technocratique de la région ne permettait de résoudre aucun des problèmes qui se posaient dans l'île et allait à l'encontre d'une aspiration largement majoritaire à une décentralisation véritable et à la prise de responsabilités. Elle a conduit à l'enchaînement de la répression et de la violence.

« L'élection de M. François Mitterrand, le 10 mai 1981, a mis un terme à ce processus.

«... Afin de marquer sa volonté d'apaisement et de faciliter le rassemblement de tous les Corses autour de leurs nouvelles institutions, le Gouvernement a prévu une amnistie générale pour toutes les infractions en relation avec les événements qu'a connus la Corse au cours des dernières années. »

Le 3 février suivant, la première assemblée générale de la consulte des comités nationalistes, réunie à Corte, rappelle que « la lutte de libération nationale n'exclut aucun moyen ». Huit jours plus tard, un légionnaire est assassiné et une série d'attentats secoue la Corse. Le 17 février, dix-sept attentats commis à Paris et dans la région parisienne sont revendiqués par le F.L.N.C.

2. « Le temps des illusions » – selon l'expression de notre collègue Paul Masson – prend fin avec l'attentat de la rue des Rosiers commis le 9 août 1982 et la volonté affirmée du Président de la République d'atteindre à la racine les organisations terroristes : c'est alors le temps de la répression, mais d'une répression qui, empruntant la voie de structures nouvelles et boudant les services de polices classiques, va très rapidement connaître certains dérapages.

3. L'arrivée au ministère de l'Intérieur d'un nouveau responsable va entraîner une remise en ordre du dispositif de lutte anti-terroriste. Les renseignements généraux seront partiellement réorganisés et, fin octobre 1983, M. François Le Mouel est placé à la tête d'une unité de coordination de lutte anti-terroriste (U.C.L.A.T.), sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Le 6 février 1985, M. Robert Broussard devient adjoint opérationnel du D.G.P.N. et doit notamment mettre en place un G.I.P.N.

4. Le rapport annexé au projet de loi – s'il comprend peu de mesures concrètes relatives à la lutte anti-terroriste – envisage cependant sous un angle moins « naïf » que par le passé le phénomène terroriste. En fait, il s'agit de constats de bon sens : « C'est par le renseignement et la concertation entre les pays démocratiques que le terrorisme disparaîtra » ; « il faut privilégier le renseignement » ; « il y a nécessité d'une coordination étroite entre les différents services français, et même au niveau européen, nécessité d'une plus étroite collaboration ».

En l'absence de précisions quant à la mise en œuvre de ces mesures, il faut espérer que la France coopérera de la façon la plus étroite, **non seulement sur le plan policier, mais également sur le plan judiciaire** avec notamment ses voisins les plus immédiats. **Les mouvements terroristes sont, en effet, une fois**

encore, en avance sur les autorités : l'unification européenne des groupes terroristes est une réalité ainsi que leur orientation de plus en plus manifeste dans la lutte contre le système de défense occidental. Le terrorisme s'avère être de façon croissante un acte de guerre, destiné à contourner notre système de défense. Les relations réciproques entre les opérations de désinformation, les trafics de drogue et les menées terroristes se dévoilent peu à peu. Il apparaît de plus en plus souhaitable **d'envisager les menées terroristes non plus sous un seul angle analytique, mais également sous l'angle des différents cercles qui, autour du noyau armé, lui permettent d'évoluer et de vivre jusqu'à s'insérer, de façon insensible, dans la société.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Article premier.

Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre les conclusions du rapport annexé à la présente loi programmant pour les années 1986 à 1990, les moyens nécessaires à l'exécution des missions assignées à la police nationale.

Art. 2.

Les crédits prévus pour l'exécution de cette programmation sont fixés comme indiqué ci-dessous :

(En millions de francs.)

	Rappel budget vote 1985	1986	1987	1988	1989	1990	Total 1986- 1990
Moyens de fonctionne- ment et équipements légers (1)	1.656	2.110	2.300	2.300	2.300	2.300	11.310
Immobilier et équipe- ments lourds (auto- risations de pro- gramme)	318	750	750	800	800	800	3.900
	1.974	2.860	3.050	3.100	3.100	3.100	15.210

(1) A l'exclusion des rémunérations principales et accessoires du personnel (chap. 31-41 et 31-42).

Art. 3.

Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution du programme de modernisation.

Art. 4.

Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en Conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Supprimé.

Texte en vigueur

Code pénal.

Texte du projet de loi

Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 20 F, ni excéder 6.000 F.

Art. 5.

L'article 466 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 466.* — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F, ni excéder 10.000 F. »

Art. 6.

Dans les dispositions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 4 bis.

Il est inséré, après l'article L. 91 du code du service national, un article L. 91 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 91 bis. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de jeunes gens appelés dans la police nationale ne peut excéder 10 % de l'effectif des policiers. »

Art. 5.

L'article 466 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 466. — Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Article additionnel avant l'article 4 bis.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit être en mesure de justifier de son identité.

Une carte nationale d'identité infalsifiable est délivrée à toute personne de nationalité française. Sa détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article additionnel avant l'article 4 bis.

L'identité de toute personne peut être contrôlée, en toute circonstance et dans tous lieux publics, par les officiers de police judiciaire, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale. Nul ne peut refuser de se soumettre à un contrôle d'identité.

Art. 4 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 91 bis. — Les jeunes gens...
... nationale. Le
nombre d'appelés mis à la disposition de la police nationale...
... policiers. »

Article additionnel après l'article 4 bis.

Un projet de loi portant réforme des structures de la police nationale sera déposé sur le bureau d'une des assemblées parlementaires avant le 31 décembre 1985.

Art. 5.

Supprimé.

Art. 6.

Supprimé.

Texte en vigueur

Code de la route.

Texte du projet de loi

les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs à ces amendes, les mentions « 600 F », « 1.200 F », « 3.000 F » et « 6.000 F » sont remplacées respectivement par les mentions « 1.300 F », « 2.500 F », « 5.000 F » et « 10.000 F ».

Art. 7.

Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10.000 F, ce maximum est porté à 15.000 F.

Art. 8.

Il est inséré, entre les articles L. 27-3 et L. 28 du Code de la route, les articles L. 27-4 et L. 27-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 27-4. — L'envoi d'un avis de contravention à l'adresse indiquée par le propriétaire du véhicule au fichier d'immatriculation vaut notification à personne. Quand un avis de contravention, envoyé au dernier domicile déclaré au service d'immatriculation des véhicules, revient au service qui l'a émis avec la mention « parti sans laisser d'adresse », le procureur de la République peut faire opposition à la préfecture d'immatriculation du véhicule à tout transfert, remplacement ou modification de la carte grise. L'opposition a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique.

« Dès que le contrevenant se manifeste auprès du service d'immatriculation, il est informé de l'opposition dont fait l'objet son véhicule.

« La levée d'opposition est subordonnée au paiement à la caisse d'un comptable du Trésor d'une amende dont le contrevenant est redevable de plein droit et dont le montant est égal à celui de l'amende pénale fixe. A défaut de règlement de cette amende dans le délai d'un mois, le service d'immatriculation communique la nouvelle adresse du contrevenant au procureur de la République du lieu de l'infraction, qui émet un titre d'amende pénale fixe. Le paiement de l'amende pénale fixe entraîne également levée de l'opposition.

« Toutefois, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de l'opposition, le contrevenant peut former une réclamation auprès du ministère public. Il est statué sur la réclamation selon les modalités prévues à l'article L. 27-2. En cas de classement sans suite, l'opposition est levée.

« Art. L. 27-5. — Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'imma-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

« I. — Il est inséré, après l'article L. 27-3 du Code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

« Cette opposition suspend la prescription de la peine.

« Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition. »

« Art. L. 27-5. — *Supprimé.* »

Art. 7.

Supprimé.

Art. 8.

Supprimé.

Texte en vigueur

Art. L. 27. — Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3.

Art. L. 28. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique (*décret en Conseil d'Etat*) détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3.

Texte du projet de loi

trication des véhicules, il peut demander au procureur de la République l'inscription de l'opposition prévue à l'article précédent.

« L'opposition suspend la prescription de la peine. Elle ne peut être levée que par le paiement de l'amende pénale fixe. »

Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du Code de la route, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à L. 27-5 ».

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 5 à 7 de la présente loi et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} octobre 1985.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même Code, les mots : « L. 27-1 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27-1 à L. 27-4 ».

III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même Code, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à L. 27-4 ».

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 5 à 8 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

L'article 4 bis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

ANNEXE

**CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS
DE MAI 1981 À JUIN 1985**

ANNEXE

Chronologie de l'année 1981.

22 mai 1981.

M. G. Defferre est nommé ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.
MM. Grimaud, Monate, Bussière sont nommés au cabinet du Ministre.

26 mai 1981.

Le Ministre suspend toute expulsion d'étrangers « dans l'immédiat et à titre provisoire sauf exception justifiée par une nécessité impérieuse d'ordre public. »
Il reçoit le syndicat des commissaires, la F.A.S.P., S.N.P.C., S.G.P.

27 mai 1981.

M^e Klaus Croissant rentre en France.

28 mai 1981.

Un attentat contre un centre arménien à Paris cause la mort d'un passant.

29 mai 1981.

M. Gaston Defferre décide « d'interdire toutes les écoutes téléphoniques sous peine de très sévères sanctions ». « Les seules dérogations :
- en matière d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- dans la lutte contre le grand banditisme. »
Il ajoute toutefois qu'il peut être nécessaire... de mettre en œuvre ce moyen d'investigation AVANT l'ouverture d'une information judiciaire »...

1^{er} juin 1981.

M. Paul Roux est nommé directeur central des Renseignements généraux.

3 juin 1981.

A l'issue du Conseil des ministres, il est confirmé que la Cour de sûreté de l'Etat sera supprimée.

5 juin 1981.

31 détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat sont libérés (11 Corses - 6 de Action directe - 5 Guyanais - 5 Basques - 4 Guadeloupéens - 1 « espion »).
- 2 attentats anti-arméniens sont commis à Paris et Issy-les-Moulineaux.

9 juin 1981.

Message ministériel aux fonctionnaires de la Police nationale : « vos délégués m'ont unanimement donné leur accord pour qu'ensemble nous combattions les comportements racistes ou brutaux et que l'emploi de la force soit toujours limité aux seules exigences du rétablissement de l'ordre et de la maîtrise des malfaiteurs. J'entends mettre en œuvre une véritable politique de formation continue. »

11 juin 1981.

Libération de 12 détenus de la Cour de sûreté de l'Etat. Le Garde des Sceaux précise que la loi d'amnistie devrait aboutir à la libération de 5.000 détenus.

12 juin 1981.

Dans une note au directeur général de la Police nationale, le ministre précise qu'aucune discrimination, à plus forte raison, aucune suspicion, ne saurait peser sur des personnes en raison de leur seule orientation sexuelle ».

10-11-12 juin 1981.

Congrès du S.N.P.T. à Besançon. M. Asencio succède à M. Buch. « Ce n'était pas encore la dictature mais ce n'était déjà plus l'Etat de droit », déclare ce dernier au sujet du précédent septennat.

14 juin 1981.

Attentats à Bordeaux et Pointe-à-Pitre.

15 juin 1981.

Attentats à Paris.

17 juin 1981.

M. Pierre Marion nommé Directeur Général du S.D.E.C.E..

23 juin 1981.

Congrès de la F.A.S.P. à Rouen. Le S.N.A.P.C. y adhère. B. Deleplace succède à Henry Buch. Il s'agit de bâtir une police « transparente et serène ». Mais certains délégués condamnent « le rôle joué par les officiers et les commissaires ». Lors de ce congrès, B. Deleplace évoque « le passé incarné par des hommes dont le despotisme et l'autoritarisme, le mépris et les méthodes sont connus de tous ». Il serait « impensable de parler de changement réel s'ils demeuraient plus longtemps à leur poste. Il appartient désormais au ministre de l'Intérieur de se séparer d'eux dans les meilleurs délais ».

Le Congrès demande notamment l'élaboration d'un cadre de déontologie ; la création d'un conseil supérieur de la fonction policière et la suppression de l'I.G.S. et de l'I.G.P.N.

26 juin 1981.

« Les syndicats m'ont demandé des têtes. Je n'en couperai pas : il n'y aura pas de chasse aux sorcières » déclare M. G. Defferre. Il ajoute : « Il est normal que ceux qui ont été brimés en raison d'opinions qu'ils ont eu le courage d'afficher aient droit à de justes réparations ».

2 juillet 1981.

« Nous ne voulons pas mener la chasse aux sorcières, mais comment le ministre de l'Intérieur et le Gouvernement pourraient-ils mener leur réforme de la police sans changer aux postes dirigeants les hommes promus par l'ancien gouvernement?... Si M. Defferre décide de changer les dix personnages clefs de la police, ainsi que nous le lui demandons, ce sera le signe qu'il a perçu la vraie nécessité d'un tel changement » déclare B. Deleplace. La Cour de sûreté de l'Etat libère deux détenus.

2 juillet 1981.

Note de M. Paul Roux, Directeur central des Renseignements Généraux, aux préfets et aux fonctionnaires de son service. Les enquêtes ne pourront désormais être demandées que par la Direction centrale, les préfets, le Parquet et certaines autorités de défense à titre exceptionnel. « Toutes les autres demandes d'enquête sont à rejeter, notamment celles émanant de particuliers, quels qu'ils soient... Seuls des faits matériellement incontestables et significatifs doivent être pris en considération ». Seuls les fonctionnaires des Renseignements Généraux en activité auront désormais accès aux fichiers des Renseignements Généraux.

3 juillet 1981.

M. Defferre se déclare « prêt à participer au dialogue » avec le F.L.N.C. M. Claude Cheysson, devant la presse anglo-américaine, déclare : « Nous nous engageons catégoriquement là-dessus : il n'y aura pas de possibilité pour les terroristes étrangers... de trouver refuge en France ».

8 juillet 1981.

- M. Bernard Grasset nommé préfet de police du Rhône.

- M. Michel Le Gall nommé préfet de police du Nord.

9 juillet 1981.

- Conférence de presse de M. Riquois, Secrétaire Général du Syndicat des Commissaires : « Les déclarations de M. Deleplace... à propos de la hiérarchie ont dépassé ce que les Commissaires ne pouvaient entendre sans réagir... Les attaques contre la hiérarchie ne suffisent pas pour construire. Au contraire, par la volonté de détruire ceux qu'on montre du doigt, on crée l'agitation politique ».

- Conférence de presse de la C.F.D.T.-Police : « Pour ce qui concerne les têtes ou les « charrettes » revendiqués par les uns et les autres, la C.F.D.T. ne revendique rien ». Il ne faut pas « tomber dans un syndicalisme « fliquiste basiste » qui rejeterait les commissaires dans un ghetto ».

- Importante réorganisation des services de police de la région marseillaise (onze mutations dont celle du Chef de la sûreté urbaine, nommé D.D.P.U. de la Côte-d'Or).

12 juillet 1981.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur assouplit les conditions de séjour en France des étrangers.

14 juillet 1981.

En application des mesures de grâce décidées par le Président de la République, 4.775 détenus sont libérés.

15 juillet 1981.

M. Jean Perier est nommé Préfet de police à Paris.

19 juillet 1981.

Un porte-parole du Ministère espagnol des Affaires étrangères annonce que la visite de M. Defferre à Madrid, prévue pour le 21 juillet, est reportée à une date ultérieure... Dans une interview au *Nouvel Observateur* du 18 juillet, M. Defferre avait déclaré : « Extradier est contraire à toutes les traditions de la France, surtout quand il s'agit, comme là, d'un combat politique ».

- Massacre d'Auriol.

21 juillet 1981.

Serge Cacciari, condamné en juillet 1976 à dix ans de réclusion criminelle par la C.S.E. pour le meurtre d'un C.R.S. à Bastia, bénéficie d'une libération conditionnelle.

- Nouveaux incidents aux Minguettes - Un policier est blessé par un tireur.

23 juillet 1981.

- Bernard Couzior, nommé Directeur Général de la Police Nationale.

- Maurice Lambert, nommé Directeur Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

- La Compagnie de sécurité de nuit de Paris (200 hommes environ relevant d'un commandement unique) éclate en 6 unités.

- Suppression expérimentale (jusqu'à Octobre) de la Compagnie centrale de sécurité du métro remplacée par les gardiens des différents commissariats détachés pour un mois...

24 juillet 1981.

Jean Debizet, Secrétaire Général du S.A.C. est placé en garde à vue.

3 Août 1981.

Paris et Madrid envisagent la renégociation de la convention d'extradition de 1877.

4 août 1981.

Inge Viett, terroriste allemande, blesse grièvement un policier.

5 août 1981.

Publication de la loi portant amnistie au Journal Officiel. Environ 1.437 détenus sont libérés. Publication de la loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

26 août 1981.

Adoption en Conseil des ministres du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

29 août 1981.

Attentat à l'Hôtel Intercontinental à Paris.

31 août 1981.

- Début de l'opération de régularisation des étrangers.
- M. Belorgey nommé parlementaire en mission.

3 Septembre 1981.

Réunion franco-espagnole à Paris sur la coopération policière. Le principe de réunions régulières est acquis.

4 septembre 1981.

- Assassinat de l'Ambassadeur de France au Liban, M. Delamare.
- M. René Barre, nommé Directeur des Voyages officiels.

8 Septembre 1981.

Une demi page du « Monde » sur « l'insécurité dans les banlieues lyonnaises ».

14 Septembre 1981.

M. Jacques Chirac demande 3.000 policiers supplémentaires pour Paris.

16 septembre 1981.

Réunion de travail entre M. Gaston Defferre et les maires de Villeurbanne, Vénissieux, Vaulx-en-Velin, Bron et Givors. A la suite de cette réunion, M. Charles Hernu publie un communiqué : « Des informations convergentes indiquent... que nous sommes devant des provocations à caractère politique suscitées par des personnes se réclamant ouvertement de l'extrême-droite... Après la victoire des forces populaires, certains voudraient bien déstabiliser les communes à direction de gauche... ».

23 septembre 1981.

- Michel Guyot, D.C.P.J.
- François Le Mouél, D.C.P.J.-P.P.

24 septembre 1981.

Commando arménien au consulat de Turquie à Paris.

28 septembre 1981.

Au micro de R.M.C., Gaston Defferre déclare : « La police aura désormais une formation qui lui apprendra à être une police non pas détestée, non pas redoutée par les étrangers qui viennent sur notre territoire, mais au contraire une police considérée comme le défenseur des honnêtes gens... Dans le passé les policiers étaient surtout tournés vers une activité anti-ouvrière, contre les grévistes et contre les travailleurs... »

- Dans les quartiers de certaines villes, étant donnée la politique du Gouvernement de droite, c'était le racisme, l'antisémitisme, les ratonnades... ». Ces déclarations suscitent les protestations de l'U.S.C.P., du S.C.P.H.F.P.N. et de F.O.-Police.

7 octobre 1981.

A l'Assemblée Nationale, M. Gaston Defferre, en réponse à un député qui lui reprochait ses accusations, les réitère : « Quand dans le passé, à l'occasion d'un vol de voiture ou de moto, au lieu de rechercher individuellement le voleur, elle encerclait un immeuble, y pénétrait et, à coups de pied et à coups de crosse, maltraitait tout le monde, c'était le gouvernement qui était responsable ». L'opposition quitte alors l'hémicycle.

10 octobre 1981.

- Publication de la loi portant abolition de la peine de mort.

- M. Gaston Defferre déclare que « le ministre de l'Intérieur doit couvrir ses subordonnés... quand survient l'accident ou l'incident. Je couvrirai les policiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions, en appliquant mes instructions, risquent d'être mis en cause personnellement ou professionnellement par suite d'incident ou d'accident. Je les défendrai si cela est nécessaire ».

12 octobre 1981.

Dans un entretien publié par Témoignage-Chrétien, M. Deleplace déclare « qu'un certain nombre de hauts responsables de la police... feront tout pour saboter la nouvelle politique ».

21 octobre 1981.

Assassinat du juge Michel, à Marseille.

25 - 29 Octobre 1981.

8 attentats à Paris ou banlieue.

30 octobre 1981.

Publication de la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

novembre 1981.

Nouveau service de sécurité dans le métro, placé sous la direction du commissaire Nadine Joly.

3 novembre 1981.

Pierre Touraine, D.C. adjoint P.J.

7 novembre 1981.

- Manifestations à Lyon aux obsèques du brigadier Hubert.
- Gaston Defferre déclare : « C'est un honneur pour moi d'être attaqué par un syndicat d'extrême droite ».

10 novembre 1981.

Un policier est grièvement blessé par un malfaiteur. Vives protestations syndicales.

12 novembre 1981.

M. Defferre reçoit les dirigeants de la F.A.S.P. et annonce qu'il va faire étudier leurs propositions.

15 novembre 1981.

- 6 attentats contre les intérêts français à Beyrouth sont revendiqués par le groupe Orly. Le 13 novembre, un terroriste arménien « Dimitriu Giorgiu » avait été interpellé à Orly, alors que le Parquet avait ordonné qu'il soit relâché et refoulé vers Beyrouth.
- Un attentat à Paris (groupe Orly).

16 novembre 1981.

Bombe d'Orly à la gare de l'Est.

17 novembre 1981.

Examen du budget de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale.

17 - 20 novembre 1981.

Enquête administrative au sein de la police lyonnaise.

21 novembre 1981.

Orly revendique l'attentat qui ravage l'agence Air-France à Téhéran.

22 novembre 1981.

Vol d'armes dans un camp militaire en Ariège.

25 novembre 1981.

M. Bernard Patault, Préfet de police de Marseille.

29 novembre 1981.

Manifestation antinucléaire à Golfech.

5 décembre 1981.

M. Gaston Defferre précise que si le maire de Paris a l'intention de créer une police municipale « il pourra le faire ».

7 décembre 1981.

« Je ne suis pas favorable à la création d'une police municipale. S'il faut le faire, je le ferai, mais je crois toujours qu'il incombe à l'Etat républicain d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir l'ordre » déclare Jacques Chirac.

9 décembre 1981.

« Dimitriu Giorgiu » condamné la veille à quatre mois de prison avec sursis pour usage de faux passeport, et remis en liberté, part pour Beyrouth.

12 décembre 1981.

- Manifestation antinucléaire à Chooz.
- Attentat à Ajaccio - 3.000 personnes défilent pour demander la libération de deux détenus Corses (Alain Orsoni et Yannick Leonelli).

15 décembre 1981.

La C.N.I.L. entreprend une démarche auprès des ministres de la Défense et de l'Intérieur au sujet des fichiers de la gendarmerie et de la police nationale.

16 décembre 1981.

Abrogation de la loi « anti-casseurs ».

17 décembre 1981.

Libération d'Alain Orsoni - Le projet de loi sur le statut particulier de la Corse comprendra une large amnistie.

21 décembre 1981.

Le Conseil de Paris connaît des discussions animées sur la politique de sécurité dans la capitale. Le Préfet de police affirme « qu'il est inexact de dire que l'insécurité se développe en permanence à Paris ».

23 décembre 1981.

- 4 attentats à Paris revendiqués par Action Directe.
- Au Forum des Halles, un vigile frappe à mort un vagabond.
- M. Gaston Defferre adresse à tous les fonctionnaires de police une lettre faisant le bilan de son action.

29 décembre 1981.

D'après la R.A.T.P., les agressions dans le métro ont augmenté d'environ 25 % en 1981.

Chronologie des événements en 1982.

3 janvier 1982.

Création d'une direction de la formation des personnels de police.

6 janvier 1982.

M. Jean-Marc Erbes, directeur de la formation.

M. Thierry Kaepplin, directeur des transmissions et de l'informatique.

Levée de l'assignation à résidence de quatre basques espagnols.

12 janvier 1982.

Levée de l'assignation à résidence de cinq basques espagnols.

15 janvier 1982.

Assassinat de Marcel Francisi.

17 janvier 1982.

Plusieurs policiers sont blessés par des squatters à la Goutte d'Or.

18 janvier 1982.

Assassinat de M. Charles Ray, à Paris.

Des roquettes sont tirées contre le chantier du réacteur Super-Phénix.

19 janvier 1982.

A la suite des incidents à la Goutte d'Or, une vingtaine d'interpellations (dont Jean-Marie Rouillan et N. Menigon).

Vol de 540 révolvers entre Bayonne et Liège...

Attentats revendiqués par Orly à l'Agence Air-France de la Porte Maillot.

22 janvier 1982.

Remise du rapport Belorgey au ministre de l'Intérieur.

3 février 1982.

Le F.N.L.B. (Front National de Libération de la Bretagne) annonce sa création.

Violents affrontements à Chooz.

Première assemblée générale de la consulte des comités nationalistes à Corte : « la lutte de libération nationale n'exclut aucun moyen ».

11 février 1982.

Attentats en Corse. Un légionnaire tué ; deux militaires blessés. Ces attentats mettent fin à la trêve décrétée par la F.L.N.C. le 3 avril 1981.

14 février 1982.

Attentat à l'explosif contre la mairie de Calvi.

16 février 1982.

M. Aime-Blanc quitte l'O.C.R.B. il est nommé à la tête du S.R.P.J. de Lille.

Arrestation à Paris de Magdalena Kopp et de Bruno Breguet.

17 février 1982.

Dix-sept attentats à Paris et dans la région parisienne. Revendiqués par le F.L.N.C. qui, deux jours plus tard, annonce une nouvelle trêve.

22 février 1982.

Débats au Conseil de Paris sur l'insécurité dans la capitale.

M. Gaston Deferre organise un nouveau déploiement des forces de police à Marseille qui concerne notamment les policiers jusqu'alors affectés aux unités mobiles de sécurité (U.M.S.), unités légères de sécurité (U.L.S.) et compagnies territoriales.

27 février 1982.

Violents incidents à Chooz.

« Carlos » menace le Gouvernement français dans une lettre adressée à l'Ambassade de France à La Haye.

8 mars 1982.

Le commissaire Leclerc refuse sa mutation à Marseille. M. Le Mouel, directeur de la P.J.-PP. demande à être relevé de ses fonctions (il sera remplacé par M. Pierre Touraine) dans une déclaration écrite qui dénonce un procédé qui « témoigne d'un profond mépris des hommes ». Les commissaires et inspecteurs de la P.J. se réunissent en assemblée générale. Les manœuvres de certains syndicats pour imposer leurs hommes et peser sur les affectations sont dénoncées.

M. Bernard Deleplace, secrétaire général de la F.A.S.P., déclare qu'« avec le changement, la F.A.S.P. avait encore à faire face à quelques despotes qui confondaient autoritarisme et autorité. Il réaffirme sa « volonté d'intervenir à chaque fois qu'une situation de crise se présente dans les services ».

16 mars 1982.

A Orléans, M. Bernard Deleplace déclare qu'il y a parmi les commissaires « dix têtes de bois dont nous demandons la mise à l'écart ».

19 mars 1982.

Attentat contre deux membres des C.R.S. à Saint-Etienne de Baigorry : un tué, un blessé grave. Revendiqué par Iparretarak.

Deux attentats à l'explosif en Corse.

25 mars 1982.

M. Jacques Genthial succède à M. Marcel Leclerc à la tête de la brigade criminelle.

Elections professionnelles dans la police. Par rapport aux élections de 1978, la F.A.S.P. perd 10 points chez les gardiens de la paix, 55 points chez les C.R.S., 6 points chez les inspecteurs.

29 mars 1982.

Attentat dans le train « Le Capitole », cinq morts et vingt-sept blessés.

31 mars 1982.

Attentat contre la mission d'achat israélienne à Paris.

1^{er} avril 1982.

Le Premier ministre déclare : « La France ne bascule pas dans le terrorisme, bien au contraire. La politique de changement que nous avons engagée porte, là aussi, ses fruits ».

3 avril 1982.

Assassinat à Paris de Yacov Barsimantov, diplomate israélien.

4 avril 1982

La D.G.S.E. succède au S.D.E.C.E., créé le 4 janvier 1946. Le décret, précisant les missions de la D.G.S.E., est publié au journal officiel.

9 avril 1982

Arrestation à Paris de Joëlle Aubror et Mohamed Hamani, membres d'Action Directe.

19 avril 1982

Le Premier ministre reçoit le ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, opposés sur le problème des contrôles d'identité et de l'usage par les policiers de leurs armes à feu. M. Gaston Defferre souhaitait autoriser ces derniers à tirer après sommation, comme y sont autorisés les gendarmes.

22 avril 1982

Magdalena Kopp et Bruno Breguet sont condamnés respectivement à quatre et cinq ans de prison.

Une voiture piégée explose rue Marboeuf (un mort - soixante blessés).

La France expulse deux diplomates syriens.

25 avril 1982

Arrestation de huit militants de l'E.T.A.

28 avril 1982

Arrestation de neuf militants de l'E.T.A.

Sept de ces militants sont remis en liberté.

29 avril 1982

A Issoudun, M. Gaston Defferre réaffirme que « le Gouvernement n'a pas l'intention d'extrader les terroristes basques arrêtés sur le sol français ».

29 avril 1982

Le Sénat tient sa première séance de questions au Gouvernement.

Une grande partie de ces questions est consacrée aux carences de la lutte gouvernementale contre le terrorisme. En réponse, M. Gaston Defferre précise notamment que « l'activité de certains diplomates sera vérifiée ».

3 mai 1982

Dans un article du *Monde* daté du 2 mai, M. Poirot Delpech écrit : « il serait temps d'apercevoir ce que les conditions de la violence et sa prévention ont d'éminemment culturel ».

Dans une interview au *Matin*, M. Pierre Joxe accuse le R.P.R. de « créer un sentiment d'insécurité en montant en épingle tout incident ou tout attentat ».

Un attentat détruit entièrement la Mosquée de Romans dans la Drôme.

6 mai 1982

Deux nationalistes basques sont arrêtés à Bayonne.

Le Sénat adopte la proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle des services du ministère de l'Intérieur chargés du maintien de la sécurité publique.

11-14 mai 1982

Congrès des commissaires de police sur le thème « La police de l'an 2000 ».

Ce congrès scelle une certaine réconciliation entre les commissaires et le ministre de l'Intérieur.

15 mai 1982.

Remise en liberté de trois basques espagnols arrêtés le 13 mai.

18 mai 1982.

Le président de la mission sur la toxicomanie révèle que l'usage et le trafic de l'héroïne ont augmenté de 66 % en un an.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch crée l'association nationale pour la sécurité des personnes et des biens qui regroupe de nombreux parlementaires et des personnalités de l'opposition.

23 mai 1982.

Explosion d'une voiture piégée à l'Ambassade de France à Beyrouth.

28 mai 1982.

M. Pierre Mauroy préside à l'Hôtel Matignon la première réunion de la Commission des Maires sur la sécurité.

3 juin 1982.

Série d'attentats anti-nucléaires dans la région de Toulouse.

4 juin 1982.

M. Gaston Defferre annonce la création de clubs de vacances pour les jeunes pré-délinquants dans le courant de l'été.

4 et 5 juin 1982.

En liaison avec l'ouverture du sommet de Versailles, plusieurs attentats sont commis dans la région parisienne, tous dirigés contre des bâtiments américains et le F.M.I.

11 juin 1982.

Deux militants du F.L.N.C. sont arrêtés après une tentative d'attentat par explosif contre un magasin de Calvi. C'est la première fois depuis le vote de la loi d'amnistie au cours de l'été 1981 que des membres se réclamant du F.L.N.C. sont écroués.

12 juin 1982.

31 réfugiés basques espagnols, militants présumés de l'E.T.A. militaires, sont interpellés sur la côte basque française. Tous sont relâchés à l'exclusion d'un seul.

13 juin 1982.

Deux attentats contre deux cafés israéliens à Paris.

19 juin 1982.

5 attentats à l'explosif sont commis en Corse.

23-24 juin 1982.

Dans la nuit, de véritables émeutes opposent les chauffeurs de taxis de la ville de Marseille aux habitants de la cité Bellevue.

24 juin 1982.

La commission parlementaire créée par l'Assemblée nationale sur le service d'action civique rend public son rapport.

En visite à Madrid, le président Mitterrand reçoit un accueil extrêmement critique de la part de la presse espagnole. Ces critiques sont fondées notamment sur la politique française de lutte contre le terrorisme.

25-26 juin 1982.

Dans la nuit, de nouveaux incidents opposent des chauffeurs de taxis marseillais à de jeunes maghrébins.

26 juin 1982.

A la suite de l'incendie de huit automobiles à Villeurbanne, M. Charles Hernu déclare : « cette provocation est signée par l'extrême droite. Il est clair que de telles provocations visent en fait à déstabiliser le Gouvernement et les municipalités de gauche ».

30 juin 1982.

3 attentats en Corse non revendiqués.

20 juillet 1982.

4 attentats terroristes sont commis à Paris. L'un d'entre eux, revendiqué par le groupe arménien Orly, consiste en l'explosion d'un colis piégé caché dans une poubelle, place Saint-Michel à Paris. Il fait une quinzaine de blessés. Deux de ces attentats sont commis contre une banque israélienne et contre une société commerçant avec Israël.

23 juillet 1982.

Assassinat de M. Fahd Dani, dirigeant de l'O.L.P. à Paris.

Dans une interview accordée à Libération, le ministre de l'Intérieur déclare, à propos de l'attentat commis place Saint-Michel : « La thèse d'une provocation d'extrême droite est une thèse à laquelle je réfléchis très sérieusement ». D'après lui, « les terroristes, qui sont au Liban en ce moment, ont d'autres choses à faire que de préparer des attentats. ».

24 juillet 1982.

Nouvel attentat attribué aux organisations arméniennes à Paris (2 blessés).

24-25 juillet 1982.

5 attentats sont commis en Corse.

26 juillet 1982.

Le ministre de l'Intérieur dément formellement avoir pris un engagement secret quel qu'il soit à l'égard d'un des mouvements clandestins arméniens.

27 juillet 1982.

6 nouveaux attentats sont commis en Corse.

28 juillet 1982.

L'Hôtel Matignon diffuse un communiqué démentant les propos du groupe arménien Orly selon lequel un accord aurait été conclu le 29 janvier 1982 entre ce mouvement et M. Louis Joinet, conseiller technique au cabinet de M. Mauroy.

28 juillet 1982.

Le Conseil des ministres dissout le Service d'Action Civique.

30 juillet 1982.

Un jeune Arménien est tué à Gagny par l'explosion d'une bombe qu'il préparait. L'explosif utilisé était du Semtex.

1^{er} août 1982.

Mitraillage de la voiture d'un fonctionnaire de l'Ambassade d'Israël à Paris. Cette action est revendiquée par le groupe Action Directe.

Dans une déclaration au Point, M. Ferdinando Imposimato accuse la France d'héberger des terroristes italiens qui vivent tranquillement à Paris.

9 août 1982.

La police désamorce une bombe placée dans un central téléphonique parisien.

Tuerie de la rue des Rosiers à Paris (6 morts et 12 blessés dont 2 dans un état très grave).

10 août 1982.

M. Defferre déclare : « Il n'est pas question de supprimer le droit d'asile; mais il est nécessaire de mieux définir ce droit car il n'est pas acceptable que des Français puissent être tués par des individus qui se réclament de ce droit sur notre territoire. »

11 août 1982.

Action directe revendique l'attentat à Paris contre une société faisant du commerce avec Israël.

Explosion d'une camionnette piégée devant les locaux de l'Ambassade d'Irak à Paris.

14 août 1982.

Un incendie criminel détruit un oratoire israélite à Paris.

17 août 1982.

Deux nouveaux attentats anti-maghrébins à Bastia. Depuis le 29 juin, le nombre de ces attentats se monte à dix-huit.

18 août 1982.

Le Conseil des ministres réuni à l'Élysée institue un nouveau dispositif de lutte anti-terroriste. La veille, interrogé sur TF 1, le Président Mitterrand a solennellement affirmé sa volonté d'atteindre à la racine les organisations terroristes. Les principales mesures annoncées pour renforcer le dispositif de lutte anti-terroriste sont :

- la création d'un secrétariat d'État à la sécurité publique : M. Joseph Francheschi.
- la nomination d'un responsable d'une mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme. Le responsable est M. Christian Prouteau;
- la création d'un office central pour la répression des trafics d'armes et d'explosifs;
- la création d'un fichier central informatisé du terrorisme avec l'ensemble des données de caractère international. En réalité il s'agit de l'élargissement du fichier informatisé de la D.C.R.G.

Le Conseil des ministres prononce également la dissolution du groupe Action Directe.

19 août 1982.

Une bombe explose contre les locaux de l'hebdomadaire *Minute*. Cette action est revendiquée par Action Directe.

21 août 1982.

Deux artificiers trouvent la mort par l'explosion d'un paquet piégé avenue de la Bourdonnais à Paris.

25 août 1982.

Constitution du cabinet du secrétariat d'État à la Sécurité publique. M. Frédéric Thiriez est nommé directeur du cabinet. M. Robert Broussard est nommé conseiller technique ainsi que M. Gérard Monate.

Le Front de libération national de la Corse annonce la reprise de la lutte armée.

27 août 1982.

Quatre attentats à l'explosif sont commis en Guadeloupe.

28 août 1982.

L'Agence France-Presse reçoit de l'Elysée un communiqué indiquant que « deux arrestations jugées importantes ont été opérées aujourd'hui en France dans les milieux du terrorisme international. Ont été également saisis des documents et explosifs. Afin de poursuivre la suite de l'enquête dans les meilleurs conditions, les informations complémentaires ne seront diffusées qu'ultérieurement. Cette opération a été réalisée par le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (G.I.G.N.). »

29 août 1982.

M. Oreste Scalzone est arrêté à Paris.

31 août 1982.

Le quotidien *Le matin de Paris* révèle que M. Virgil Tanase disparu depuis le 20 mai était en fait sous la protection de la D.S.T. Cette opération avait été menée pour faire échouer une tentative d'assassinat contre cet écrivain, révélée par un ancien espion roumain.

2 septembre 1982.

Publication du décret relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité publique. Il est compétent pour l'ensemble des questions concernant la sécurité publique. Sont mis à sa disposition la direction générale de la police nationale et l'ensemble des services qui lui sont rattachés. Il est enfin précisé que pour l'exercice de ces attributions, le secrétaire d'Etat fait appel à la direction générale de la sécurité extérieure. Il en tient informé le ministre de la Défense.

4 septembre 1982.

Le quotidien *Le Monde* publie un entretien avec M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur, qui déclare qu'il conserve toutes ses responsabilités, M. Franceschi n'agissant que sous son autorité.

12 septembre 1982.

Huit attentats sont commis en Corse.

13 septembre 1982.

Lors de l'attaque d'une armurerie à Paris, un terroriste italien est blessé et arrêté par la police.

14 septembre 1982.

Le Monde publie un entretien avec M. Bernard Deleplace, secrétaire de la Fédération autonome des syndicats de police. Il déclare notamment : « Aujourd'hui une grande partie de la haute hiérarchie policière organise le sabotage de nos rangs. A n'en pas douter, M. Pandraud tire toujours les ficelles à l'intérieur de la « Grande Maison ». M. Defferre a cédé devant le lobby de certains commissaires de police qui n'ont pas accepté que l'on change les rapports d'organisation du travail. Le 10 mai a, paradoxalement, renforcé la position de tous ceux qui sont hostiles à l'instauration d'une police démocratique. »

15 septembre 1982.

Dans une interview au quotidien *Libération* M. Jean-Michel Belorgey, auteur du rapport sur la réforme de la police, déclare : « Il ne faut pas commencer par traiter les policiers de racistes, les mépriser, leur dire qu'ils sont inutiles. Il ne faut pas non plus les couvrir les yeux fermés. Le juste milieu consiste à satisfaire à la fois l'opinion publique réclamant plus de sécurité et tenir la police. Ce n'est pas ce qu'on fait actuellement. »

La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris décide la mise en liberté de M. Scalzone.

17 septembre 1982.

Attentat anti-israélien rue Cardinet à Paris (51 blessés). Le même jour la police découvre deux importantes caches d'armes du groupe Action Directe.

21 septembre 1982.

M. Jacques Chirac, maire de Paris, est reçu à sa demande par le Président de la République. Il demande notamment, afin de lutter contre l'augmentation de la délinquance à Paris, le recrutement de 3.000 policiers supplémentaires.

26 septembre 1982.

Deux attentats en Haute-Corse.

27 septembre 1982.

Le préfet de Police notifie l'interdiction de la manifestation des policiers prévue pour le jeudi 30 septembre, place Beauvau, par la Fédération indépendante de la police.

29 septembre 1982.

M. Paul Cousseran est nommé directeur général de la police nationale en remplacement de M. Couzier.

4 octobre 1982.

La chambre d'accusation de Paris décide la remise en liberté de Mme Hélyette Bess, écrouée le 14 août après avoir été trouvée en possession de trois fausses cartes d'identité italiennes vierges.

7 octobre 1982

L'Union des syndicats catégoriels de la police et la Confédération générale des cadres de la police organisent une manifestation à la Bourse du travail.

12-13 octobre 1982.

La police arrête un certain nombre de membres du groupe Action Directe.

21 octobre 1982.

Le Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (S.N.I.P.A.T.) annonce sa décision de quitter la Fédération autonome des syndicats de police.

28 octobre 1982.

Devant 2.500 élus locaux réunis pour le 65^e congrès de l'Association des maires de France, le secrétaire d'Etat à la Sécurité publique propose que les communes prennent en charge les tâches administratives assumées par les policiers.

31 octobre 1982.

Au cours du week-end, cinq attentats en Corse.

1^{er} novembre 1982.

Attentat contre une société soviétique à Paris. Il est revendiqué par un groupe Bakounine, Gdansk, Paris, Guatemala, Salvador.

2 novembre 1982.

Un attentat boulevard Saint-Germain à Paris est déjoué. La charge, un kilo et demi d'explosifs, est désamorcée à temps. L'attentat n'est pas revendiqué.

Un Basque espagnol, arrêté le 13 octobre et considéré comme l'un des chefs d'une branche de l'E.T.A. politico-militaire, est mis en liberté sous contrôle judiciaire.

6 novembre 1982.

Quatre personnes, dont deux membres présumés du comité exécutif de l'E.T.A. militaire, sont arrêtés à Saint-Jean-de-Luz.

10 novembre 1982.

M. Yves Bonnet est nommé directeur de la Surveillance du territoire en remplacement de M. Marcel Chalet. L'amiral Lacoste est nommé directeur de la D.G.S.E. en remplacement de M. Pierre Marion. Au cours du même Conseil des ministres du 10 novembre, M. Badinter envisage une nouvelle définition de la politique française d'extradition. D'après le Garde des Sceaux, quatre critères permettront de fonder un refus d'extradition : la nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur, le caractère de l'infraction poursuivie, le mobile politique de la demande d'extradition, le risque d'aggravation en cas d'extradition de la situation de la personne concernée. Toutefois, précise le communiqué, la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue et l'extradition sera, en principe, accordée, sous réserve de l'avis de la chambre d'accusation, lorsqu'auront été commis dans Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables. Cette nouvelle définition de la politique d'extradition reçoit un accueil favorable de la part du gouvernement madrilène.

11 novembre 1982.

Dans un entretien accordé au journal *Le Monde*, le secrétaire d'Etat à la Sécurité publique déclare : « il y avait tellement à faire que j'ai saisi les dossiers les plus urgents. D'abord dynamiser la police, lui montrer qu'elle avait un chef qui est aussi un ami et un défenseur. Je crois y avoir réussi. La police sait à présent qu'elle n'est pas la mal-aimée de l'Etat. Il faut aborder à présent d'autres problèmes, après la réconciliation de l'Etat et de la police, la réconciliation de la police et des citoyens. »

16 novembre 1982.

M. René Tomasini, rapporteur de la commission sénatoriale de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique, dépose le rapport établi au nom de cette commission.

Cinq attentats visant les biens d'enseignants « continentaux » sont commis en Corse. Depuis la rentrée scolaire au mois de septembre, une quinzaine d'attentats dirigés contre des enseignants continentaux ont ainsi été commis en Corse.

19 novembre 1982.

Deux nouveaux attentats commis à Paris sont revendiqués par le groupe Bakounine et Gdansk.

1^{er} décembre 1982.

Un communiqué du Front de libération nationale de la Corse affirme que « le seul droit des Français en Corse est de préparer leur départ ».

11 décembre 1982.

Un attentat est commis contre un gendarme mobile près d'Ajaccio.

17 décembre 1982.

La Commission des maires sur la sécurité adopte le rapport final de ses travaux qui ont duré plusieurs mois. La conclusion essentielle de cette étude est de promouvoir une approche locale des problèmes de délinquance, notamment par la réunion des différentes administrations et associations concernées. La commission propose ainsi la création de conseils communaux de prévention de la délinquance.

20 décembre 1982.

Le Syndicat des commissaires et des hauts fonctionnaires de la police nationale publie un communiqué dans lequel il s'étonne de « la prochaine mise en œuvre d'un service de protection et de sécurité du Président de la République uniquement composé de militaires de la gendarmerie ».

28 décembre 1982.

Le *Journal officiel* publie un décret fixant les attributions de la D.S.T.

Un attentat revendiqué par le groupe Bakounine et Gdansk vise une société appartenant au baron Empain.

Sept attentats à l'explosif sont commis en Corse, à Ajaccio.

Chronologie des événements en 1983.

3 janvier 1983.

Attentats en Corse.

5 janvier 1983.

Le Gouvernement adopte un dispositif de lutte contre le terrorisme.

10 janvier 1983.

Deux gendarmes mobiles tués et quatre blessés en Nouvelle-Calédonie.

11 janvier 1983.

Installation du commissaire de la République délégué pour la police en Corse, M. Broussard.

19 janvier 1983.

La sécurité est choisie par M. Pierre Mauroy, Premier ministre, comme sa cinquième priorité parmi les six de son programme de travail pour 1983.

22-23 janvier 1983.

Cinq attentats en France.

28 janvier 1983.

Le F.L.N.C. s'affirme prêt à reprendre sa lutte sur le continent.

1^{er}-2 février 1983 (nuit).

Violence à la cité de transit de Nanterre.

4 février 1983.

Inculpation de M. Lucien Aimé-Blanc, commissaire divisionnaire et chef du S.R.P.J. pour violation du secret des correspondances téléphoniques et atteinte à l'intimité de la vie privée sur plainte de Mme Nelly Azerad.

9 février 1983.

Communication du ministre de l'Intérieur au Conseil des ministres sur les nouvelles créations de postes de commissaire de la République délégué pour la police.

La sécurité est l'un des thèmes des élections municipales.

11 février 1983.

Afin d'améliorer la lutte contre la délinquance, la police judiciaire-P.P. est organisée.

14 février 1983.

« Bavure » à Châtenay-Malabry : après avoir tiré sur un jeune Tunisien qui tentait de se soustraire à un contrôle, un policier est suspendu de ses fonctions.

23 février 1983.

Campagne de la F.A.S.P. contre les charges indues.

26 février 1983.

Un engin explosif est désamorcé à Marseille dans les locaux où se tenait une fête de la communauté juive.

28 février 1983.

Attentat contre une agence de voyage turque à Paris revendiqué par l'A.S.A.L.A.

8 mars 1983.

Deux inconnus sont tués par un engin explosif qu'ils transportaient près d'une synagogue à Marseille.

13 mars 1983.

Explosion d'un engin dans une cité d'immigrés du quartier de la Cayolle à Marseille : un enfant mort et un autre blessé.

21 mars 1983.

Incidents à la cité des Minguettes à Vénissieux (Rhône).

27 mars 1983.

Un attentat détruit l'antenne du conseil général à Bayonne.

14 avril 1983.

Polémique à Nîmes, entre les policiers et les juges d'instruction.

24 avril 1983.

Attentat contre les locaux du Syndicat national des policiers en tenue.

29 avril 1983.

Quinze attentats à Paris, Marseille, Aix et Alfortville revendiqués par le F.L.N.C.

9 mai 1983.

Attentat contre un syndicaliste policier de Lorient.

Démission de M. Frédéric Thiriez, directeur de cabinet de M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité publique.

9 et 10 mai 1983.

Deux bavures policières :

- le Syndicat des commissaires et hauts-fonctionnaires de la police nationale réclame plus de considération pour la hiérarchie policière.

18 mai 1983.

Manifestation estudiantine à Paris pour « protester contre les violences policières ».

20 mai 1983.

Le Syndicat national des policiers en tenue réclame le départ du directeur générale de la police.

20-21 mai 1983 (nuit).

Libération sous contrôle judiciaire des trois « Irlandais de Vincennes ».

22-23 mai 1983 (nuit).

Trente et un attentats par explosif en Corse, revendiqués par le F.L.N.C..

28-29 mai 1983 (nuit).

Seize attentats perpétrés en Guadeloupe, en Martinique et à la Guadeloupe.

Nomination de M. Etienne Ceccaldi comme préfet délégué pour la police dans les Alpes-Maritimes.

31 mai 1983.

Mort de deux policiers à Paris.

1^{er} juin 1983.

Le Syndicat national indépendant et professionnel des C.R.S. demande le départ du directeur général de la police.

3 juin 1983.

Après la mort de deux policiers tués le 31 mai à Paris par des malfaiteurs, manifestations devant le ministère de la Justice.

6 juin 1983.

M. Max Gallo, porte-parole du Gouvernement, dénonce l'exploitation politique à laquelle donnent lieu les difficultés du Gouvernement avec la police.

M. Raymond Barre : « les Français sentent la dégradation de l'autorité de l'Etat depuis le sommet ».

Quatre kilogrammes d'explosifs découverts dans un colis postal en Guadeloupe.

7 juin 1983.

Le ministère de l'Intérieur annonce les mesures prises contre des policiers responsables du maintien de l'ordre à Paris le 3 juin.

10 juin 1983.

Le préfet de police interdit une manifestation.

14 juin 1983.

M. Bernard Deleplace est réélu secrétaire général de la F.A.S.P.

mi-juin 1983.

M. Chirac demande une loi programme pour la police et crée des « commissions de sécurité » à Paris.

17 juin 1983.

Fin du Congrès de la F.A.S.P. qui affiche pour but : les réformes, et comme moyen : l'unité.
Corse : disparition de M. Guy Orsoni.

19-20 juin 1983 (nuit).

Un jeune de Vénissieux est blessé par un policier.

20 juin 1983.

Meeting de protestation des policiers contre les sanctions prévues après les manifestations policières du 3 juin.

21 juin 1983.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité publique, se déclare fier des policiers.

22 et 23 juin 1983.

Sept responsables du maintien de l'ordre sur le terrain contre lesquels furent engagés des procédures disciplinaires après les manifestations policières du 3 juin passent en conseil de discipline.

23 juin 1983.

Manifestations contre l'insécurité.

27 juin 1983.

Débat sur l'insécurité dans la capitale au conseil de Paris.

4 juillet 1983.

M. Max Gallo, porte-parole du Gouvernement, déclare à propos de la Corse : « On ne dicte pas à un peuple son destin par des pains de plastic ou de dynamite. »

Après les manifestations du 3 juin, deuxième série de sanctions dans la police nationale.

9 juillet 1983.

Meurtre d'un jeune Algérien à La Coumeuve.

15 juillet 1983.

Attentat contre la Turkish Airlines à Orly-sud : six morts.

19 juillet 1983.

Dans l'affaire de la disparition de Guy Orsoni en Corse, l'avocat de sa famille met en cause la police.

Le meurtre d'un gardien de la paix à Reims suscite des réactions syndicales.

En invitant les enquêteurs à la prudence et à la discrétion après l'attentat d'Orly, le Président de la République veut éviter de nouveaux « dérapages ».

20 juillet 1983.

L'attentat d'Orly était imprévisible selon le ministère de l'Intérieur.

22 juillet 1983.

Vandalisme et arrestation en Corse.

23 juillet 1983.

Des maires du Pays Basque français adressent une motion au Président de la République pour lui demander de prendre « des mesures afin d'assurer la sécurité dans le Pays Basque ».

25 juillet 1983.

Inculpation d'un nationaliste corse.

28 juillet 1983.

Albert Zemmour est assassiné à Paris.

31 juillet 1983.

Attentats à l'explosif à Paris, Marseille et Cayenne.

9 septembre 1983.

Sous la responsabilité de M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur, un groupe de travail prépare depuis le 1^{er} juillet des mesures pour « améliorer le fonctionnement de la police nationale ».

Dix-neuf nominations au sein de la police nationale : M. Michel Lacarrière devient directeur des Renseignements généraux de la préfecture de police.

10 septembre 1983.

M. Claude Bussière, directeur de cabinet de M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur, est nommé en remplacement de M. Maurice Grimaud.

12 septembre 1983.

Un arsenal est découvert près de la frontière franco-espagnole.

13 septembre 1983.

Assassinat de M. Pierre-Jean Massimi, secrétaire général du département de la Haute-Corse.

21 septembre 1983.

Le F.L.N.C. revendique l'assassinat de Pierre-Jean Massimi, secrétaire général du département de la Haute-Corse.

22 septembre 1983.

Le pouvoir estime que le F.L.N.C. revendique l'assassinat de Pierre-Jean Massimi sans l'avoir commis.

25 septembre 1983.

Le ministre de l'Intérieur, Gaston Defferre, reçoit huit élus corses de la majorité et de l'opposition.

27 septembre 1983.

Corse : dissolution de la consulte des comités nationalistes (C.C.N.).

30 septembre 1983.

Attentats au Palais des congrès à Marseille.

8 octobre 1983.

Arrestation à Marseille de Nayir Soner, militant de l'A.S.A.L.A. et coauteur présumé de l'attentat commis à l'aéroport d'Orly le 15 juillet.

15 octobre 1983.

La police urbaine de Bastia découvre un important stock d'armes appartenant au F.I.N.C.

21 octobre 1983.

Découverte d'un stock d'explosifs à Ajaccio.

22 octobre 1983.

Manifestation basque à Bayonne.

16 novembre 1983.

Après réorganisation et le départ du capitaine Paul Barril et du commissaire Charles Pellegrini, la cellule anti-terroriste de l'Élysée n'aura plus d'activités opérationnelles.

M. Paul Roux, directeur central des Renseignements généraux, est remplacé par M. Pierre Chassigneux.

L'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.) revendique la série d'attentats commis le 14 en Guadeloupe. Le gouvernement envoie des renforts de police et de gendarmerie.

17 novembre 1983

Attentats en Guadeloupe.

22 novembre 1983

Selon le secrétaire d'Etat à la sécurité publique, les chiffres de la délinquance pour 1982 ne sont « ni bons, ni catastrophiques ». En réalité, la progression pour l'année 1982 est de + 18,12 %...

Une circulaire du directeur de la formation des personnels de police à l'attention des centres et écoles chargés de la formation initiale et continue des gardiens de la paix recommande de s'attacher à mieux connaître les immigrés, leur culture et leur mode de vie.

24 novembre 1983.

Arrestation de Lionel Cardon, meurtrier d'un policier.

Mis en cause par des syndicats de policier pour avoir condamné l'attitude des C.R.S. lors de leur brutale intervention dans un restaurant de Vénissieux, le 21 novembre, le préfet de police du Rhône se défend.

Nouvelle orientation de la lutte anti-terroriste : après avoir privilégié la gendarmerie, le pouvoir veut rendre à la police toute ses responsabilités.

1^{er} décembre 1983.

Visite en Corse du ministre de l'Intérieur, M. Gaston Defferre qui déclare : « Nous sommes sur la bonne voie dans la lutte contre le terrorisme ».

8 décembre 1983.

Le ministre de l'Intérieur, M. Gaston Defferre, reçoit les syndicats de policiers sur l'application de la durée réglementaire du travail.

28 décembre 1983.

Attentat contre un réfugié espagnol au Pays Basque.

Chronologie des événements en 1984.

2 janvier 1984.

Revendication par l'« Organisation de la lutte armée arabe » du triple attentat de la Saint-Sylvestre.

M. Gérard Monette quitte le cabinet de M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité publique, dont il était conseiller technique, chargé des conditions de vie des personnels.

3 janvier 1984.

Coups de feu contre un C.R.S. au Pays basque.

4 janvier 1984.

Assassinat de M. Gilles Rio, brigadier de police, par un repris de justice.

5 janvier 1984.

Intervention de C.R.S. à l'usine Talbot de Poissy.

Revendication par Carlos des attentats du 31 décembre 1983.

7 janvier 1984.

Le F.L.N.C. condamne à mort un professeur d'Ajaccio qui décide d'abandonner son poste.

9 janvier 1984.

M. Jean-Marc Leccia est inculqué à Ajaccio de « séquestration de personne et association de malfaiteurs ».

10 janvier 1984.

Interpellation d'une quinzaine de réfugiés basques : six font l'objet d'un arrêté d'expulsion, les autres ont été assignés à résidence.

11 janvier 1984.

Mort d'Etienne Cardi, militant corse, alors qu'il tentait de poser une bombe.

12 janvier 1984.

Arrestation de quatre militants d'Iparretarak.

13 janvier 1984.

Visite du Président de la République à différents services de police parisiens.

14 janvier 1984.

Incidents en Corse lors de l'enterrement d'Etienne Cardi, à Serriéra.

16 janvier 1984.

M. Mauroy annonce l'envoi d'une mission d'inspection en Corse

18 janvier 1984.

Manifestations contre la violence à Bastia et à Ajaccio à l'appel du président de l'Assemblée de Corse (7.000 participants).

18-19 janvier 1984.

Interpellation d'intégristes musulmans (neuf expulsions, quatre inculpations).

21 janvier 1984

La manifestation annoncée par le Syndicat national autonome des policiers en civils (S.N.A.P.C.) est interdite par le préfet de police de Paris, M. Guy Fougier. Elle est remplacée par un meeting du S.N.A.P.C.

22 janvier 1984.

Deux évasions à la prison de Bastia.

24 janvier 1984.

Ouverture du procès des quatre Arméniens, membres de l'Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie (A.S.A.L.A.), auteurs de la prise d'otages au consulat de Turquie à Paris le 24 septembre 1981.

28 janvier 1984

Condamnation de trois policiers de la sûreté urbaine de Dunkerque par le tribunal d'instance de Lille à 16.000 F de dommages et intérêts et à 1.000 F d'amende pour avoir frappé une personne placée en garde à vue.

29 janvier 1984.

Attentat à l'explosif contre le siège de la société Panhard-Levassor revendiqué par Action Directe.

30 janvier 1984.

La Fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.) lance un appel à l'unification du mouvement syndical policier.

31 janvier 1984.

Le mouvement nationaliste basque français Iparretarak annonce un renforcement de la lutte armée contre le pouvoir français.

Condamnation des quatre Arméniens à sept ans de réclusion par la cour d'assises de Paris.

Fin janvier 1984.

Des fonctionnaires de police sont chargés de contrôler les prix de certains commerces et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Proposition de loi du groupe R.P.R. de l'Assemblée nationale relative à l'organisation de la police nationale.

Disparition de trois militants basques espagnols assignés à résidence le 10 janvier.

Projet de décret portant principes généraux des devoirs et responsabilités des policiers.

2 février 1984.

Arrestation d'un terroriste italien, Vincenzo Spano. Inculpation pour détention illégales d'armes.

4 février 1984.

Attentats en Guadeloupe.

7 février 1984.

Assassinat du général iranien Ali Ghulam Oreissy, ancien gouverneur militaire de Téhéran et de son frère Hosseim, réfugiés en France depuis la chute du Chah. Attentat revendiqué par le groupe Jihad islamique.

8 février 1984

Deux militants basques espagnols réfugiés en France sont tués à Hendaye par un commando anti-séparatiste.

Assassinat de l'ambassadeur des Emirats arabes unis en France, M. Khalife Ahmed Abdul Aziz Al Moubarak, revendiqué par les brigades révolutionnaires arabes.

9 février 1984

Violentes manifestations à Hendaye à la suite de l'assassinat des deux réfugiés basques espagnols.

Arrestation de Bruno Sulak, auteur présumé de trois hold-up commis en janvier et août 1983.

14 février 1984.

Revendication de cinquante et un attentats à l'explosif commis en Corse depuis le début de l'année 1983 par le F.L.N.C

23 février 1984.

Condamnation de Serge Martin à vingt ans de réclusion criminelle pour le meurtre d'un inspecteur de police le 26 août 1982.

27 février 1984.

Deux manifestations de protestation contre le terrorisme au Pays basque français à Bayonne.

1^{er} mars 1984.

Assassinat d'un Français à Hendaye.

Mort d'un sympathisant du groupe Iparretarak à Bayonne lors d'une arrestation effectuée par des inspecteurs de la police judiciaire.

6 mars 1984

Assassinat du procureur Gérard Lebovici.

7 mars 1984.

Attentat contre un café tenu par un Algérien, revendiqué par le « club Charles-Martel ».

11 mars 1984.

Des inspecteurs du groupe de répression du banditisme du S.R.P.J. de Bordeaux tuent Radica Jdanovic alors qu'il allait tenter de faire s'évader par hélicoptère Bruno Sulak, incarcéré à Gradignan.

14 mars 1984

Condamnation à deux ans de prison dont quinze mois avec sursis d'un gardien de la paix pour le meurtre d'un jeune garçon.

15 mars 1984.

Arrestation de plusieurs membres du groupe Action directe dont Régis Schleicher.

16 mars 1984.

Mutation de trois commissaires de la police judiciaire parisienne M. Jacques Genthial, chef de la brigade criminelle est nommé chargé de mission auprès du directeur central de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur (vives réactions des policiers qui dénoncent cette « mutation-sanction »). Promus respectivement contrôleur général et inspecteur général, MM. Serge Devos, chef de la brigade de répression du banditisme et André Soleres, directeur adjoint de la P.J. parisienne sont nommés à l'inspection générale de la police nationale.

17 mars 1984.

Attentat par explosif devant un centre culturel arménien à Marseille.

19 mars 1984.

Divulgarion par l'hebdomadaire *Le Point* d'un rapport confidentiel du préfet de police de Paris, M. Guy Fougier, au ministre de l'Intérieur. Ce rapport déplore l'insuffisance des effectifs policiers dans la capitale.

M. Gaston Defferre refuse la démission du préfet de police de Paris.

21 mars 1984.

Condamnation de Bruno Sulak à neuf ans de réclusion criminelle.

22 mars 1984.

Assassinat d'un chauffeur parisien.

23 mars 1984

Manifestation des chauffeurs de taxi parisiens.

Le G.A.L. revendique l'assassinat à Biarritz d'un basque espagnol.

24 mars 1984

Manifestation de protestation à Biarritz. Incidents.

25 mars 1984.

M. Marcel Morin remplace M. Jacques Genthial à la tête de la brigade criminelle.

27 mars 1984

Déclaration de M. Pierre Mauroy sur Europe 1 à propos du malaise crée par les récentes mutations dans la police. Il regrette le « manque de discrétion dans la police parisienne ».

Fermeture par le préfet de police de Paris d'une salle de presse situé au Quai des Orfèvres, dans les locaux de la P.J.

Fin mars 1984.

Treize nationalistes corses sont écroués après la découverte d'un stock d'armes.

Le nouveau procureur de Paris, M. Michel Jeol, rappelle à l'ordre le préfet de police de Paris à la suite d'une opération dans un foyer d'immigrés, en raison du non-respect du code de procédure pénale.

2 avril 1984.

Publication par l'hebdomadaire *Le Point* de deux lettres adressées par M. Gaston Defferre, le 21 février (à la suite des incidents qui marquèrent les obsèques du militant nationaliste Corse Etienne Cardé) à MM. Hernu et Fabius, par lesquelles le ministre de l'Intérieur demande que soient mieux précisées les responsabilités respectives des autorités civiles (police) et de la gendarmerie dans les opérations de maintien de l'ordre.

4 avril 1984

Interview dans le quotidien *Le Monde* de M. Gilbert Bonnemaïson, vice-président du conseil national de la prévention de la délinquance, qui demande la création d'une commission « presse-police-justice ».

Déclaration du Président de la République « réhabilitant » le commissaire Genthial.

5-6 avril 1984

Attentats à la Martinique, à Marseille (revendiqué par le F.L.N.C.) et à Issy-les-Moulineaux (revendiqué par le « Front Intérieur »).

9 avril 1984.

M. Prouteau, conseiller technique du Président de la République, dément les accusations formulées contre lui par le commandant Jean-Michel Beau à propos de l'arrestation des « Irlandais de Vincennes ». M. Beau affirme avoir reçu pour consigne de M. Prouteau de cacher à la justice les irrégularités commises lors de cette arrestation.

11 avril 1984

Le parquet de Paris présente une requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour qu'elle désigne la juridiction compétente afin d'instruire le cas du commandant Prouteau.

Annnonce de la mise en place au ministère de l'Intérieur d'un comité technique ministériel chargé de discuter des projets de réformes, en application des nouveaux textes sur la fonction publique.

Décision du ministre de l'Intérieur de créer une commission mixte de la Direction générale de la police nationale et de la préfecture de police.

12-13 avril 1984

Huit membres présumés du G.A.L. sont inculpés à Bayonne d'association de malfaiteurs.

15 avril 1984

Arrestation à Paris par les policiers de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, de M. Michèle Zaza, l'un des chefs de la mafia napolitaine.

19 avril 1984

Publication par l'hebdomadaire *Paris-Match* d'extraits d'un rapport du commandant Beau, inculpé de subordination de témoins dans l'affaire des « Irlandais de Vincennes ».

20 avril 1984

Arrestation à Bordeaux d'un membre présumé du G.A.L.

24 avril 1984

Arrestation de quatre séparatistes basques espagnols à Biarritz.

25 avril 1984.

Arrestation par la S.R.P.J. d'Ajaccio de M. Noël Luciani, l'un des principaux dirigeants du F.L.N.C.

26 avril 1984.

La Cour de cassation déclare sans objet la requête que lui avait adressée le procureur de la République dans l'affaire Prouteau. Le dossier se retrouve au parquet de Paris.

Fin avril 1984.

M. Robert Schwab, directeur départemental des polices urbaines des Hauts-de-Seine, doit passer en conseil de discipline le 9 mai, une photocopie de l'exemplaire en sa possession du rapport du préfet de police de Paris, M. Guy Fourgier, étant parvenue à l'hebdomadaire *Le Point*.

M. Didier Gandossi, ancien président de la F.P.I.P. (Fédération professionnelle indépendante de la police), révoqué par M. Mauroy pour sa participation à la manifestation contre M. Badinter en juin 1983, est nommé par M. Patrick Balkany, à la tête d'une équipe d'une trentaine de policiers municipaux dans la commune de Levallois-Perret.

Expulsion vers l'Amérique latine de deux militants basques espagnols.

Début mai 1984

Dissolution de l'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.)

M. Charles Pellegrini, commissaire divisionnaire, chargé de l'été 1982 à l'été 1983 de la coordination entre la « cellule élyséenne » de lutte contre le terrorisme et la D.G.S.E., est nommé conseiller auprès de la direction générale de la Société générale.

3 mai 1984

M. Jean-Jacques Pascal est nommé en Conseil des ministres directeur du personnel de la police nationale, en remplacement de M. Marcel Bonnacarrère, parti à la retraite.

Attentat commis par le G.A.L. contre un réfugié basque espagnol.

Trois attentats anti-arméniens à Alfortville.

9 mai 1984

Le conseil de discipline de la police nationale propose la mise à la retraite d'office de M. Robert Schwab, directeur départemental des polices urbaines des Hauts-de-Seine.

-Vive protestation du Syndicat des commissaires de police.

Mi-mai 1984

Le directeur central des Renseignements généraux, M. Pierre Chassigneux, procède à une réorganisation de ses services.

Remise en liberté, par la chambre d'accusation de Pau, de six membres présumés du G.A.L., en raison de « vices de procédure et procédés malicieux ».

Congrès du Syndicat national autonome des policiers en civil (S.N.A.P.C.).

15-18 mai 1984.

Congrès du Syndicat fédéral de la police (S.G.P.-F.A.S.P.). Ovation du Garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur.

17 mai 1984.

Congrès extraordinaire du Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale à Paris après les « affaires Genthial et Schwab ».

26 mai 1984.

Manifestation de 6.000 personnes à Bastia contre le terrorisme et le séparatisme.

Saisie par la police à FR 3 - Lille de cassettes vidéo après une manifestation contre M. Jean-Marie Le Pen afin de rechercher des auteurs d'incidents.

27 mai 1984.

Arrestation de quatre membres présumés d'Action Directe.

28 mai 1984

Saisie par la police dans les bureaux de l'Agence France-Presse à Lille de photos prises lors de la manifestation du 23 mai contre M. Jean-Marie Le Pen.

Fin mai 1984.

La commission de contrôle sur la lutte contre le terrorisme, créée au Sénat en novembre 1983, rend public son rapport.

29-31 mai 1984.

Conférence des ministres de la Justice des 21 pays membres du Conseil de l'Europe à Madrid : résolution sur le terrorisme.

Début juin 1984

Remise au maire de Paris Des Livres blancs des 20 comités parisiens de sécurité et de prévention de la délinquance.

M. Gaston Defferre déplace d'office M. Robert Schwab qui est nommé à la sous-direction de l'équipement du ministère de l'Intérieur.

7 juin 1984

Un commando du F.L.N.C. abat à la prison d'Ajaccio Jean-Marc Leccia, commanditaire présumé du meurtre du militant nationaliste corse Guy Orsini et Salvatore Contini, exécuter présumé de ce dernier.

9 juin 1984

Inculpation des trois membres du commando, de deux complices et d'Alain Orsini.

12 juin 1984

Arrestation de M. Léo Bastesti, un des dirigeants du mouvement séparatiste corse.

14 juin 1984

Communiqué conjoint du ministre français de l'Intérieur, M. Gaston Defferre, et du Président du Gouvernement espagnol, M. Felipe Gonzales, sur les moyens de lutte contre le terrorisme au Pays basque.

15 juin 1984

Attentat à Biarritz contre des réfugiés basques.

17 juin 1984

Quatre inculpations après l'attentat de Biarritz.

17-18 juin 1984

Dix-sept attentats à l'explosif en Corse-du-Sud.

21 juin 1984

Mise en liberté de deux membres présumés du G.A.L.

23 juin 1984.

Manifestation nationaliste à Ajaccio.

28 juin 1984.

Visite de MM. François Mitterrand, Gaston Defferre et Joseph Franceschi à l'Ecole nationale supérieure de la police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Fin juin 1984.

Expulsion de cinq militants basques espagnols vers l'Amérique latine.

11 juillet 1984.

M. Jacques Chirac préside la première séance du Conseil de sécurité et de prévention de la capitale.

Le Gouvernement accuse le maire de Paris de ne pas l'associer à l'opération « anti-été chaud ».

Pour sa part, M. Gilbert Bonnemaïson, vice-président du Conseil national de prévention de la délinquance, estime que la gauche n'a pas su être assez convaincante.

Le préfet de police de Marseille se pourvoit en Cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Arx-en-Provence qui, sans se prononcer sur le fond, avait estimé que certaines déclarations de M. Patault, après l'attentat de la rue Dragon à Marseille, étaient de nature à nuire à la candidature de M. Jean-Claude Gaudin (U. D. I.) à la mairie de cette ville.

Nouvel incident entre policiers et magistrats à Nîmes

19 juillet 1984

M. Pierre Joxe est nommé ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

25 juillet 1984

M. Pierre Joxe fait une tournée dans les commissariats.

Un gardien de la paix est inculpé de « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner » pour avoir tué un jeune homme au cours d'un contrôle d'identité.

27 juillet 1984

M. Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation définit trois objectifs pour la police : modernisation, efficacité et discipline.

Un policier est tué à Marseille au cours d'une fusillade.

2-3 août 1984 (nuit)

Attentat d'Action Directe contre le siège de l'Agence spatiale européenne.

M. François Romero, président de « Légitime Défense » est nommé membre du Conseil parisien de sécurité.

24 août 1984

M. Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, précise les lignes de force de sa politique. Deux axes sont déjà retenus : d'une part, une réflexion sur les structures de l'administration centrale de ce ministère, qui inclut les services policiers, d'autre part, une réflexion sur la nécessité d'une programmation pluriannuelle de l'équipement de la police nationale

Dans une lettre ouverte adressée au Président de la République, un Algérien accuse des policiers de Metz d'être responsables de la mort de son épouse.

25-26 août 1984

Manifestation nationaliste à Bastia et attentats à Sartène.

M. Pierre Joxe, nouveau ministre de l'Intérieur, adresse un message à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale.

4 septembre 1984

Budget pour 1985 : les crédits de la police n'augmenteront que de 4,6 % ; trois priorités sont avancées : l'équipement des policiers, l'informatisation et la formation.

Lors des obsèques d'un sous-brigadier tué par des malfaiteurs, M. Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, annonce un renforcement de la législation sur les armes.

16 septembre 1984.

Le Ministère refuse le droit d'asile à quarante-sept Tamouls.

Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, l'augmentation de la criminalité s'est ralentie en 1983.

18 septembre 1984

L'ex-F.L.N.C. revendique trente-huit attentats.

28 septembre 1984.

Manifestation nationaliste à Ajaccio.

6 octobre 1984

A l'initiative de la Direction centrale de la Sécurité publique et de la Direction de la formation des personnels de police, colloque consacré à l'ilotage en France.

2-4 octobre 1984

A l'initiative de la Direction centrale de la Sécurité publique et de la Direction de la formation des personnels de police, colloque consacré à l'ilotage en France.

Nuit du 3 au 4 octobre 1984

« Nuit bleue » à Lyon : dix tentatives d'attentats, six explosions.

7 octobre 1984

Marche pour la sécurité à Roubaix.

Nuit du 10 au 11 octobre 1984

Dix attentats à l'explosif à Marseille et à Toulon sont revendiqués par l'ex-F.L.N.C.

12 octobre 1984

Les syndicats de policiers réagissent vivement après la mort d'un gardien de la paix le 11 octobre.

14 octobre 1984

Le ministère de l'Intérieur, M. Pierre Joxe interdit la manifestation annoncée par l'U.S.C.-police à l'occasion des obsèques d'un gardien de la paix.

16 octobre 1984.

Lors d'un contrôle d'identité, un gardien de la paix tue un jeune algérien.

Après les incidents survenus aux obsèques d'un gardien de la paix, tué lors d'un contrôle d'identité, M. Le Pen qui avait tenté sans succès d'assister à la cérémonie, veut poursuivre le préfet des Hauts-de-Seine « pour forfaiture ».

20 octobre 1984.

Deux attentats revendiqués par le groupe dissous Action directe.

Dans une interview à France-Soir, M. Jacques Chirac estime « qu'il faut modifier la loi actuelle pour autoriser les contrôles d'identité dans tous les lieux où la fréquence des atteintes à la sécurité des personnes et des biens fait naître la conviction raisonnable qu'il est nécessaire d'y prévenir de nouvelles infractions ».

M. François Le Mouel est placé, par le ministre de l'Intérieur, à la tête d'une unité de coordination de lutte anti-terroriste (U.C.L.A.T.), cellule placée sous l'autorité de M. Pierre Verbrugghe.

5 novembre 1984.

Discussion des crédits du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1985. M. Joxe déclare qu'il faut rattraper les retards d'équipement de la police. Aux mesures spectaculaires, il préfère une « modernisation méthodique » de la police.

Une enquête administrative sur l'attitude des forces de l'ordre, lors de l'opération de commando menée le 1^{er} novembre à Ajaccio contre un camion transportant du matériel destiné à une centrale thermique, a été ouverte à la demande de M. Robert Broussard, commissaire de la République, délégué pour la police en Corse.

11 novembre 1984.

Meurtre raciste à Châteaubriant (Loire-Atlantique).

nuir du 15 au 16 novembre 1984.

Suicide d'un policier inculpé après une bavure.

M. Joxe : l'abolition de la peine de mort est irréversible.

Neuf personnes âgées assassinées à Paris.

Rebondissement du débat sur l'insécurité. Mitterrand déclare qu'il faut que la violence perde du terrain.

M. Joxe, ministre de l'Intérieur, souligne le renforcement de la police dans le 18^e arrondissement.

18 novembre 1984.

Fusillade près d'Hendaye : un mort, un blessé.

21 novembre 1984.

Nouvelle-Calédonie : un européen est tué en brousse.

Les statistiques de la Direction centrale de la police judiciaire annoncent que la criminalité régresse dans douze grandes villes...

29 novembre 1984

Débat sur l'insécurité : M. Jean Destrade, porte-parole du parti socialiste réclame « davantage de fermeté ».

31 novembre 1984.

Les propos de M. Destrade sont critiqués par les dirigeants du P.S., lors de la réunion du bureau du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

nuir du 1^{er} au 2 décembre 1984

Attentats à Bastia : un C.R.S. est tué et deux autres sont blessés.

5 décembre 1984.

Fusillade en Nouvelle-Calédonie : neuf canaques tués et trois blessés dans une embuscade.

6 décembre 1984.

Ajaccio : 25.000 personnes manifestent « contre le terrorisme et le séparatisme ».

7 décembre 1984.

Corse : réunion de travail entre les policiers et le ministre de l'Intérieur sur les problèmes posés par la sauvegarde de l'ordre public.

14 décembre 1984.

M. Jacques Genthial va être nommé sous-directeur de la police scientifique.

18 décembre 1984.

Le tribunal administratif de Pau annule les arrêtés d'expulsion et d'assignation à résidence pris en début d'année par le ministère de l'Intérieur à l'encontre de seize réfugiés basques espagnols.

Les crédits du Conseil national de prévention de la délinquance seront doublés en 1985.

19 décembre 1984.

Relaxe par la 17^e chambre correctionnelle de Paris de trois policiers accusés de violences.

Chronologie des événements en 1985

Début janvier 1985

La presse se fait l'écho d'une procédure de révocation engagée à l'encontre du commissaire Herve Pouyane.

6 janvier 1985

Le juge Spataro, qui a en charge certains dossiers terroristes italiens reproche aux autorités françaises leur attitude qui « retarde considérablement la progression de certaines enquêtes »

8 janvier 1985

Dans le *Figaro*, M. Christian Goux, président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, écrit : « bien que la violence dans son ensemble reste stable, le sentiment d'insécurité, lui, a tendance à s'accroître depuis une quinzaine d'années sans qu'il soit statistiquement possible de donner un fondement à cette impression (ce qui prouve bien que ce sentiment flou trouve ailleurs sa source »

11 janvier 1985

M. Bernard Deleplace annonce une « rupture totale » entre le Syndicat général de la police (S.G.P.) et le préfet de police.

15 janvier 1985

Un commissaire de police est tué lors d'une saisie. Le journal *Le Monde* évoque « le drame des saisies et le scandale des vacances ».

Action directe et la Rote Armee Fraktion annoncent leur fusion et leur intention de frapper directement l'O.T.A.N.

24 janvier 1985

Rencontre à Paris des ministres de l'Intérieur italien et français

25 janvier 1985

M. René Audran, directeur des affaires internationales de la délégation générale à l'armement, est assassiné. Action Directe revendique l'attentat.

27 janvier 1985

Le ministre italien de la Défense déclare : « la multinationale du terrorisme a son siège à Paris ».

Iparretarak publie un communiqué dans lequel il se déclare « décidé à poursuivre la lutte armée ».

28 janvier 1985

Attentat à Lisbonne contre trois fregates de l'O.T.A.N.

30 janvier 1985

Arrestation près de Bayonne du chef des commandos armés de l'E.T.A.

31 janvier 1985.

Un militant anti-autonomiste est assassiné à Ajaccio.

1^{er} février 1985

Nouvel attentat au Portugal contre des installations de l'O F A N

Assassinat à Munich d'Ernst Zimmermann, président de la Fédération des industries aérospatiales de R F A

2 février 1985

Attentat contre les soldats américains à Athènes

3 février 1985

M. Pierre Joxe effectue une visite en Corse.

5 février 1985

M. Pierre Joxe accompagne le Premier ministre en Allemagne fédérale. Les deux pays, afin d'opposer un front uni au terrorisme, institueront un groupe de travail opérationnel comprenant des fonctionnaires de police des deux pays

Un attentat à Bayonne fait un blessé grave

6 février 1985

M. Robert Broussard, nommé préfet hors cadre, devient adjoint opérationnel du directeur général de la police nationale. Il est remplacé en Corse par M. Georges Bastelica

7 février 1985

Devant le Parlement italien, M. Bettino Craxi regrette « l'attitude plutôt rigide, sinon ouvertement négative » de la France face aux demandes d'extradition

8 février 1985

Une importante cache d'armes de l'E T A est découverte par hasard sur une plage des Landes.

M. Luc Reinette, responsable présumé de l'A.R.C. (Alliance révolutionnaire caraïbe) est condamné à sept ans de prison pour l'attentat à la voiture piégée du 14 novembre 1983 qui avait fait 23 blessés.

10 février 1985

Publication au *Journal officiel* du décret instituant une mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

11 février 1985

Le syndicat des commissaires de police regrette le temps perdu dans la lutte anti-terroriste et réclame une véritable coopération à l'échelon européen de toutes les polices chargées de la lutte anti-terroriste.

12 février 1985

Publication par la gendarmerie des chiffres de la délinquance pour l'année 1984 (criminalité en hausse de 4,91 %; cambriolage en baisse de 18 %).

25 gendarmes sont morts en service commandé.

12 février 1985

Réunion à Rome des ministres des Affaires étrangères des Dix.

Il est décidé de renforcer les organisations communautaires chargées de coordonner la lutte contre le terrorisme et la drogue.

14 février 1985

Le Parlement européen adopte une résolution sur les récents attentats terroristes dans plusieurs Etats européens et sur la nécessité de créer une communauté juridique et judiciaire européenne.

16 février 1985

Découverte à Anglet d'une cache d'armes appartenant à un groupe terroriste espagnol.

17 février 1985

Début du procès des Arméniens responsables de l'attentat du 15 juillet 1983 à l'aéroport d'Orly qui avait tué huit personnes et blessé une cinquantaine d'autres

23 février 1985

Attentat contre le magasin Marks & Spencer à Paris (1 mort, 15 blessés).

2 mars 1985

Dans un entretien accordé au *Figaro Magazine*, le juge Priore déclare que « les groupes terroristes ont reconstitué sur le territoire français de nouvelles structures efficaces ».

2 mars 1985

Attentat contre un bâtiment de la police à Bayonne.

3 mars 1985

Condamnation des trois Arméniens responsables de l'attentat d'Orly.
L'A.S.A.L.A. menace la France d'un « bain de sang ».

4 mars 1985

Deux réfugiés basques sont grièvement blessés à Bayonne.

7 mars 1985

Deux membres révoqués du S.I.P.N. (Syndicat indépendant de la police nationale) tiennent une conférence de presse pour critiquer ce syndicat.

7 mars 1985.

Attentat en Guadeloupe contre la présidence du conseil général.
Attentat contre un grand magasin à Dortmund (9 blessés)

9 mars 1985

Deux attentats en Guadeloupe (5 blessés).

13 mars 1985.

Attentat à Pointe-à-Pitre (1 mort, 8 blessés).

13, 14 et 15 mars 1985.

« Aramis » publie dans *Le Monde* trois articles relatifs à la politique anti-terroriste de la France.

18 mars 1985.

M. Pierre Joxe déclare qu'Aramis ne participe pas à la lutte anti-terroriste.

20 mars 1985

Quatre responsables présumés de l'E.T.A. militaire sont arrêtés en France

25 mars 1985

Le conseil de Paris consacre la journée à un grand débat sur l'insécurité dans la capitale

Fin mars 1985

Plusieurs Français sont enlevés au Liban. Le fils de M. Gilles Perrault est remis en liberté peu de jours après.

29 mars 1985

Attentats à Bayonne (1 mort, 3 blessés).

29 mars 1985

Attentat à Paris contre un cinéma programmant le festival international du cinéma juif (18 blessés).

30 mars 1985

Assassinat d'un réfugié basque espagnol à Saint-Jean-de-Luz

1^{er} avril 1985

Le porte-parole du parti socialiste déclare : « des tueurs à gage sont en rapport avec l'Opposition ».

2 avril 1985

Création du service régional de police judiciaire à Pointe-a-Pitre.

3 avril 1985

Attentat contre les gendarmeries de Gentilly et d'Ivry-sur-Seine.

4 avril 1985

Le R.P.R. expose le plan de lutte anti-terroriste qu'il propose.

Une importante cache d'armes appartenant à la F.A.R.L. (Fraction armée révolutionnaire libanaise) est découverte à Paris.

8 avril 1985

La justice espagnole acquitte un des Basques extradés par la France en 1984.

Deux attentats contre un pipeline de l'O.T.A.N. en Allemagne fédérale.

13 avril 1985

Deux attentats à l'explosif à Paris. l'un contre l'Office national d'immigration, l'autre contre la banque israélienne Leumi.

Attentat dans un restaurant près de Madrid, généralement fréquenté par les soldats américains.

14 avril 1985

Attentat contre les locaux du journal *Minute*.

Arrestation à Paris d'un néo-nazi ouest-allemand Odfried Hepp.

Les trois attentats commis à Paris sont revendiqués par Action Directe.

1^{er} avril 1985

Decouverte d'un arsenal de F I T A a Saint-Pee-sur Nouvelle

21 avril 1985

Deux attentats anti O T A N en Belgique

Au Club de la Presse d'Europe T M Pierre Joxe declare « nous n'avons pas de leçon à recevoir des pays voisins en matiere de lutte anti-terroriste »

25 avril 1985

Arret de la Cour de Cassation relatif aux controles d'identite

27 avril 1985

Attentat contre le F M I a Paris

Deux attentats a Paris contre des entreprises travaillant pour la defense nationale

28 avril 1985

Trois attentats en Allemagne contre des entreprises

1^{er} mai 1985

Attentat a Bruxelles (2 morts)

3 mai 1985

Huit attentats au Pays basque espagnol

L E T A annonce le declenchement de la « guerre des plages »

2 mai 1985

M Pierre Joxe se rend en Italie puis en Corse

4 mai 1985

Magdalena Kopp est expulsee en Allemagne federale

6 mai 1985

Attentat contre un bâtiment de la gendarmerie dans la banlieue de Bruxelles

« Nuit bleue » en Corse

13 mai 1985

Serie d'attentats en Nouvelle-Caledonie

20 mai 1985

Ouverture a Lyon du 8^e congres du syndicat des commissaires de police.

23 mai 1985

Publication au *Journal officiel* d'une circulaire du Premier ministre reglementant le droit d'asile et relative aux procedures a suivre par l'O.F.P.R.A.

25 mai 1985

Le capitaine Philippe Le Gorjus succede au capitaine Philippe Masselin à la tête du G.I.G.N

29 mai 1985.

Le Djihad islamique revendique l'enlèvement de deux Français à Beyrouth.

30 mai 1985

Deux policiers sont abattus à Paris lors d'un hold-up.

31 mai 1985.

Attaque à Marseille d'un camion de transport de fonds au lance-roquettes.

2 juin 1985.

Attentat contre un village de vacances près d'Ajaccio.

3 juin 1985.

M. Pierre Joxe annonce une révision de la législation sur les explosifs.

Trois attentats à l'explosifs à Guingamp.

9 juin 1985.

Le Front de libération des animaux dépose une bombe dans la Sarthe. Un gendarme est grièvement blessé.

12 juin 1985.

Publication au *Journal officiel* d'un arrêté mettant fin aux fonctions à compter du 1^{er} juillet 1985 de M. François de Grossouvre à l'Élysée.

13 juin 1985.

Le Conseil des ministres adopte un projet de loi étendant la qualité d'agent de police judiciaire aux gardiens de la paix.

14 juin 1985.

Double assassinat au Pays basque français.

16 juin 1985.

Luc Reinette et trois autres indépendantistes s'évadent de la prison de Basse-Terre.

19 juin 1985.

Attentat à l'aéroport de Francfort (3 morts, 44 blessés).

20 juin 1985

Série d'attentats à Katmandou (Népal).

20 et 21 juin 1985.

Réunion des ministres de la Justice et de l'Intérieur de la C.E.E. à Rome.

Il est décidé de renforcer la coopération policière contre la grande criminalité et le trafic de drogue.

24 juin 1985.

Tentative d'attentat contre un juge d'instruction en Guadeloupe.

26 juin 1985.

M. Henri Blandin, contrôleur général des armées, échappe à un attentat.
Un réfugié basque espagnol est tué à Bayonne.

1^{er} juillet 1985.

Deux attentats à Madrid (1 mort et 15 blessés).
Attentat à l'aéroport de Rome (3 blessés).